

(1)

( N° 177. )

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 2 MAI 1888.

---

### POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

---

#### RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ PAR

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 50 DÉCEMBRE 1882.

(1884-1886.)

---

MESSIEURS,

La conservation des animaux domestiques a toujours été l'objet de la sollicitude de la plupart des gouvernements.

C'est que, chez tous les peuples, ces animaux constituent l'un des principaux éléments de la richesse nationale.

La police sanitaire a pour but de les préserver des maladies contagieuses; elle s'éclaire, à cette fin, de la connaissance la plus parfaite possible de ces maladies et de leurs contagions, c'est-à-dire des conditions dans lesquelles elles naissent, se propagent et disparaissent.

Les pertes ruineuses éprouvées par la fortune agricole du chef des maladies contagieuses font ressortir d'une manière saisissante l'importance considérable de la police médicale des animaux.

Quelques grands faits seulement, puisés dans l'histoire des épizooties, suffiront pleinement à démontrer l'intérêt qu'ont les gouvernements à se créer un régime sanitaire efficace.

Paulet estime à 1,500,000 le nombre de bestiaux qui ont péri en Europe de la peste bovine de 1711 à 1714.

A une époque plus rapprochée, en 1865, le typhus fut importé dans le Royaume-Uni par un troupeau de bœufs provenant de Revel et parmi lesquels s'étaient glissés quelques animaux qui avaient été soustraits à la visite. Le 12 juin, la maladie fut constatée sur le marché métropolitain de Londres. Six mois plus tard, elle avait envahi toute l'Angleterre et l'Écosse. L'Irlande sut se préserver en fermant ses portes au bétail étranger.

La perte essayée par le Royaume-Uni s'éleva à près de 500,000 bêtes, estimées à 100 millions de francs.

La peste bovine fut introduite de l'Angleterre en Hollande par du bétail exposé en vente à Londres, mais non vendu et réexpédié à Schiedam. La maladie dura moins de deux ans et près de 170,000 bêtes furent atteintes dont 115,000 furent abattues ou succombèrent à la maladie.

Dans la seule année de 1867, près de 1,400 bœufs furent abattus à Hasselt et ce sacrifice préserva le reste du pays.

La France, à la même époque, fut abritée contre l'épizootie par un cordon sanitaire fortement organisé. Les départements du Pas-de-Calais et du Nord ne perdirent guère plus d'une quarantaine de bêtes.

Prenons maintenant un exemple dans la pleuropneumonie contagieuse.

Pendant une période de dix-neuf ans, la Hollande a perdu, par le fait de cette maladie, plus de 200,000 bêtes, soit près de 50 millions de francs. La province de la Hollande méridionale seule a perdu, en une année néfaste, 49,000 bêtes au moins.

Aujourd'hui, grâce à une police sanitaire vigoureusement appliquée, la Hollande paraît être tout à fait débarrassée de la pleuropneumonie contagieuse.

En Belgique, pendant une période de dix ans, elle a occasionné une perte annuelle de 2,000,000 de francs.

Et aujourd'hui encore, comme il sera établi plus avant dans ce rapport, c'est par un chiffre élevé que s'évalue cette perte.

Si certaines épizooties comme, par exemple, la stomatite aphteuse, la gale des moutons, le piétin ne déterminent pas la mort des bestiaux, comme le font la peste bovine et la pleuropneumonie contagieuse, elles n'en provoquent pas moins des pertes très lourdes pour l'agriculture par la grande diminution qu'elles amènent dans le rendement des animaux, rendement, selon les cas, en viande, en lait, en laine.

Mais les maladies contagieuses ne doivent pas être énergiquement combattues seulement à cause des dommages matériels considérables qui en sont les conséquences, elles doivent l'être également parce que plusieurs d'entre elles parmi les plus à redouter, comme la morve, le farcin, le charbon, la rage, peuvent se transmettre à l'homme.

Enfin, il y a à considérer encore l'importance de la police sanitaire quant au commerce international. Les nations, comme les particuliers, se doivent des garanties mutuelles à cet égard. Notre pays est par là même tenu d'accorder aux pays voisins des garanties suffisantes, fournies par notre législation sur la matière, si l'on veut assurer l'exportation des animaux.

Ces considérations et ces exemples établissent mieux que tous les raison-

nements la nécessité de s'opposer avec énergie et constance au développement des maladies virulentes.

Il y a ici évidemment à sauvegarder un intérêt social supérieur à l'intérêt individuel et qui exige l'intervention des pouvoirs publics ; c'est-à-dire d'une législation propre à prévenir et à éteindre les foyers de contagion ou les épizooties.

Jusque dans ces derniers temps, la matière a été régie en Belgique principalement par l'arrêt du Conseil d'état du Roi, du 16 juillet 1784, dans ses dispositions qui n'étaient pas contraires à des lois postérieures ; par les articles 19, titre I<sup>er</sup>, 25, titre II et 15, titre XI, du décret du 28 septembre, 6 octobre 1791, par les articles 439, 460 et 461 du Code pénal de 1810 ; ainsi que par les articles 78 et 79 de la loi communale, combinés avec l'article 3, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et la loi du 30 juin 1842 (1).

La plupart de ces dispositions étaient insuffisantes ou seulement applicables à un nombre trop restreint de maladies, tandis que d'autres avaient cessé d'être compatibles avec nos mœurs actuelles ou étaient tombées en désuétude complète.

Ces dispositions offraient en outre l'inconvénient très sérieux de la fixité législative dans une matière essentiellement sujette à varier, parfois même dans des points principaux, avec les progrès et les découvertes de la science.

L'utilité de réformer la législation sur la police sanitaire des animaux domestiques était reconnue depuis longtemps déjà, lorsque le Gouvernement présenta à la Législature, le 5 mai 1854, un projet de loi qui fut discuté par la Chambre des Représentants et le Sénat.

*L'exposé des motifs* de ce projet établissait l'insuffisance des anciennes dispositions, démontrait qu'elles n'étaient plus en harmonie avec nos institutions et ne sauvegardaient pas assez les intérêts de l'agriculture.

Ce projet, voté d'abord par la Chambre, amendé par le Sénat, admis de nouveau par la Chambre avec les modifications y apportées, fut définitivement rejeté au second vote du Sénat.

Plus tard, le Gouvernement, tout en s'attachant à faire droit aux observations formulées au sujet de certains articles du projet prérappelé, en introduisit les dispositions dans le Code rural, qui était déjà en élaboration alors.

Sur ces entrefaites, le typhus contagieux faisait son apparition en Angleterre, puis en Hollande et la loi belge du 1<sup>er</sup> février 1866, concernant cette maladie, était promulguée.

L'économie générale de la loi de 1866 est la même que celle de la loi du 30 décembre 1882, dont l'analyse sommaire est exposée plus loin. Mais elle avait pour objet exclusif le typhus contagieux épizootique et les peines qu'elle comminait étaient plus fortes que celles de la législation actuelle.

---

(1) Il n'est pas tenu compte de l'ordonnance de la Députation des états généraux du grand duché de Luxembourg, du 21 octobre 1825, sur la gale des moutons, cette ordonnance n'ayant été appliquée que dans la province de ce nom.

Cependant, de même que la loi de 1882, celle de 1866 permettait de réduire les peines d'emprisonnement et les amendes à celles de police.

Ces peines étaient comminées par les articles 3 et 4, ainsi conçus :

ART. 3. Les infractions prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> seront punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

ART. 4. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police.

Les arrêtés portés en vertu de cette loi, plus particulièrement l'arrêté royal du 14 mars 1867, permirent au Gouvernement de prendre avec promptitude et avec la plus grande efficacité les mesures au moyen desquelles il a été possible de circonscrire l'épizootie dans quelques localités, d'en éteindre immédiatement les foyers et ainsi d'empêcher le mal de se propager dans le pays.

Sur ces mêmes entrefaites les articles 459 et 461 du Code pénal de 1810 faisaient également place aux articles 319, 320 et 321 du Code de 1867.

Les articles nouveaux, applicables seulement aux maladies contagieuses désignées par le Gouvernement, précisent mieux et écartent les interprétations arbitraires ; ils étaient destinés à former, quinze ans plus tard, la base d'une législation sanitaire nouvelle, unanimement réclamée.

Les arrêtés royaux du 31 décembre 1867 et du 12 novembre 1872, déterminant les maladies contagieuses, furent les compléments nécessaires et légaux de ces articles.

En 1870, le typhus contagieux parut de nouveau menacer nos provinces. Grâce au pouvoir dont disposait le Gouvernement, en vertu de la loi de 1866, des mesures qui avaient fait leurs preuves, trois ans auparavant, purent être prises de rechef sans délai et la Belgique leur fut redevable d'être préservée de l'épizootie. Parmi ces mesures il suffit de citer l'arrêté royal du 29 septembre 1870, autorisant le Ministre de l'Intérieur à interdire les foires et marchés au bétail, et celui du 9 février 1871, déléguant au même Ministre le pouvoir de statuer dans les cas prévus par les articles 9, 10, 11, 18, § 3, de l'arrêté royal du 14 mars 1867, relatif aux dispositions à prendre contre le typhus contagieux épizootique.

Pour parer de nouveau le plus promptement possible à toute éventualité de ce genre, une *instruction ministérielle*, en date du 1<sup>er</sup> mars 1872, fut adressée à toutes les administrations communales et à tous les médecins vétérinaires du pays.

Les alarmes suscitées par l'invasion de la peste bovine dans des pays voisins du nôtre et l'efficacité, si heureusement constatée, de la loi du 7 février 1866, qui avait conféré au Gouvernement les pouvoirs les plus étendus pour combattre cette maladie ; la fréquence, toujours grande, de la pleuropneumonie contagieuse dans nos provinces convinquirent le Gouvernement qu'il était désirable d'appliquer à toutes les maladies contagieuses. et non uniquement à la peste bovine, le système qui avait produit un aussi

excellent résultat à l'occasion de cette dernière. Ce fut l'événement précurseur de la loi 30 décembre 1882.

Vers la même époque, la plupart des autres pays de l'Europe s'émurent également des dangers auxquels était exposée la fortune agricole en temps d'épizootie. Ceux dont la législation était insuffisante s'empressèrent de la compléter ou de la modifier et ceux qui en étaient dépourvus jusqu'alors se hâtèrent d'en adopter une.

C'est ainsi, en procédant par ordre chronologique, que la Norvège prit sa loi du 27 février 1866, la Prusse, celle du 7 avril 1868, contre le typhus contagieux; l'Autriche-Hongrie, celle du 29 juin de la même année, complétant son ancien règlement sur les maladies contagieuses. C'est ainsi encore qu'apparut en Russie l'ukase du 22 décembre 1868, organisant le service sanitaire vétérinaire dans ce vaste empire et venant s'ajouter à l'ordonnance du conseil administratif de la Pologne, du 26 février 1837, ayant pour objet la peste bovine, ordonnance rendue en vertu d'un décret de Sa Majesté Impériale et Royale.

C'est aussi alors et sous la même et légitime préoccupation que se sont produites : en Angleterre, l'ordonnance royale de 1869, rendue applicable le 10 août de cette année, mais trop tardivement pour épargner au Royaume-Uni les énormes pertes que lui avait fait subir l'invasion de la peste bovine; en Hollande, la loi du 20 juillet 1870, avec l'arrêté royal d'exécution du 4 décembre suivant; en Suisse, la loi fédérale du 8 février 1872, accompagnée du règlement pour l'exécution, en date du 20 novembre, de la même année.

Enfin, c'est toujours avec le même souci de l'intérêt public, menacé dans un de ses éléments les plus précieux, que nous voyons, quelques années après, l'empire d'Allemagne se protéger contre les épizooties et les maladies contagieuses en général par sa loi du 23 juin 1880, mise en vigueur le 1<sup>er</sup> avril suivant; la France remplacer ses anciens décrets et règlements sanitaires par la loi du 21 juillet 1881 et le règlement d'administration générale du 22 juin 1882; la Roumanie, située non loin des foyers enzootiques principaux du typhus contagieux, se couvrir par la loi du 27 mai, aussi de l'année 1882, non seulement contre le péril inhérent à ce voisinage, mais encore contre la propagation des autres maladies virulentes.

Pendant que s'accomplissaient au dehors ces événements, intervenait, le 14 juillet 1873, un arrêt de la Cour de cassation déclarant n'avoir pas force de loi en Belgique, l'arrêt du conseil d'État du 16 juillet 1784. Or, ce dernier constituait alors presque toute la législation de police sanitaire avec la loi du 7 février 1866 relative à la peste bovine, exception faite pour l'arrêté royal organique du service des médecins vétérinaires du Gouvernement et les dispositions concernant le fonds d'agriculture.

Le Gouvernement se trouvait donc désarmé et ne pouvait plus guère invoquer que les articles 319 à 321 du nouveau Code pénal.

*L'exposé des motifs* de la loi du 30 décembre 1882, présentée aux Chambres législatives par arrêté royal du 21 juillet 1878, fait fort bien

ressortir les conséquences graves de l'arrêt prémentionné de la Cour de cassation.

Les articles 319 à 321 du Code pénal se bornent à prescrire que tout détenteur de bestiaux soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse doit avertir sur le champ le bourgmestre du lieu où ils se trouvent ; qu'au moment de donner cet avertissement, il doit les tenir renfermés et, enfin, qu'il ne peut, au mépris des défenses de l'administration, laisser ces bestiaux communiquer avec d'autres.

Comme l'exposé des motifs prérappelé le dit :

L'insuffisance de ces dispositions est évidente, elles n'imposent aucune obligation à l'homme de l'art et n'indiquent aucune mesure que l'autorité avertie doit prendre pour empêcher la contagion ; elles ne prescrivent pas l'isolement puisqu'elles exigent seulement que les bestiaux suspects soient tenus renfermés.

On n'y interdit la communication des bêtes malades avec les bêtes saines que lorsque l'autorité l'a défendu et, dans ce cas même, on n'a en vue que la communication avec les animaux d'autrui et non pas avec les animaux sains appartenant au propriétaire lui-même.

On n'y prescrit aucune disposition à l'égard des troupeaux suspects quant aux pâturages communs, etc.

On n'y parle pas même d'abatage, continue ledit *exposé*, de sorte qu'en l'absence d'autres règlements ayant force de loi, l'abatage ne pouvait être imposé aux propriétaires. De façon que tout ce qui se pratiquait alors administrativement restait subordonné à la volonté des détenteurs d'animaux, volonté qui se manifestait parfois dans un sens contraire aux prescriptions de l'autorité.

Le Code pénal n'oblige pas les propriétaires d'animaux morts à la suite d'une contagion d'en faire la déclaration à l'autorité et il ne règle rien relativement à l'intervention des médecins vétérinaires. Il n'institue aucune surveillance des foires et marchés, de manière que le Gouvernement ne pouvait rien faire à cet égard qu'en assumant tous les frais des mesures à ordonner. Aucune sanction d'ailleurs n'était donnée à cette surveillance administrative.

Le Code pénal, non plus qu'aucune autre loi, ne donnait le pouvoir de prescrire des mesures à la frontière en cas de maladie contagieuse autre que la peste bovine.

Le Gouvernement ne pouvait empêcher l'expédition pour l'étranger d'animaux non préalablement visités et reconnus sains.

L'insuffisance de nos lois était devenue telle que l'on ne pouvait atteindre celui qui avait exhumé des cadavres d'animaux abattus pour cause de maladie contagieuse.

L'administration ne pouvait prendre des mesures sérieuses et générales pour la désinfection des wagons qui avaient servi au transport du bétail, attendu qu'il n'avait aucun moyen de répression à invoquer contre les agents des Compagnies concessionnaires des chemins de fer. Et cependant

l'on sait que le transport des bestiaux par un matériel infecté est un des principaux facteurs de la propagation des maladies contagieuses.

Enfin, aucun texte de loi ne disposait, quant aux indemnités à allouer aux propriétaires des animaux abattus à l'occasion de semblables maladies.

Les anciens règlements sur la matière dont on aurait pu se prévaloir encore, après l'arrêt de la Cour de cassation, ne répondaient à aucun de ces *desiderata*, dont l'importance peut se passer d'être particulièrement démontrée.

Il était donc bien nécessaire de remédier le plus possible à une pareille situation.

C'est ce qui a engagé le Gouvernement à demander à la Législature de distraire les articles 94 à 99 du projet du Code rural. Ce sont ces articles, modifiés dans certaines de leurs dispositions, qui sont devenus la loi du 30 décembre 1882, d'où dérive toute la législation sanitaire actuelle pour les maladies contagieuses désignées par le Gouvernement en vertu de l'article 319 du Code pénal.

En attendant et malgré cette situation si indécise, un arrêté royal, en date du 23 mai 1879, approuva un « *règlement pour le nettoyage et l'assainissement des wagons, objets et ustensiles ayant servi au transport, par chemin de fer, de bêtes bovines et autres ruminants, de chevaux, ânes, mulets ou bardots* ».

En instituant ce règlement, l'administration a rendu un grand service à l'agriculture. C'est que la Belgique, à cause de sa grande importation de bétail étranger et aussi du transit qui s'y opère, est plus qu'aucun autre pays toujours menacée d'être envahie par les maladies contagieuses. Il importait donc de prendre des précautions devenues indispensables pour empêcher la propagation de ces maladies par le matériel des chemins de fer.

Ultérieurement, de nombreuses expériences faites en France venaient démontrer l'efficacité des procédés de M. Pasteur pour préserver les animaux domestiques des maladies charbonneuses, au moyen de l'inoculation du microbe bactériodien atténué dans sa virulence.

Le Gouvernement s'occupa aussitôt des mesures propres à faire profiter notre pays de cette heureuse découverte.

Trois ans après, à l'exemple de ce qui venait de se faire en Angleterre, en Allemagne et en France, le Gouvernement créait le « *Comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques* ».

Ce Comité a été institué par un arrêté royal du 2 août 1882.

Tout ce qui concerne la conservation des animaux domestiques, dit le rapport au Roi, qui accompagnait l'arrêté du 2 août 1882, offre un intérêt puissant pour l'agriculture, car elle y rencontre les facteurs essentiels de sa prospérité. Il ne faut donc rien négliger pour arriver à une solution pratique des points controversés que soulève cette matière. C'est pourquoi, il a paru indispensable de recourir aux lumières de quelques hommes, comptant parmi les plus compétents dans la science vétérinaire, pour

fournir au Gouvernement les renseignements propres à l'éclairer dans l'organisation et dans le fonctionnement du service sanitaire officiel, ainsi que, le cas échéant, dans les améliorations à y introduire.

Un arrêté royal, en date du 15 septembre 1883, pris en vertu de l'article 319 du Code pénal, a rapporté les arrêtés royaux du 31 décembre 1867 et du 12 novembre 1872, et établi la nomenclature actuelle des maladies réputées contagieuses au regard de la loi (1).

La stomatite aphteuse, n'était auparavant dénommée que pour les espèces bovine, ovine et porcine. Il était indispensable de la désigner pour tous les ruminants sans distinction.

L'arrêté du 15 septembre 1883 a changé la dénomination de pleuropneumonie exsudative en celle plus convenable de pleuropneumonie contagieuse et remplacé le terme hydrophobie par celui de rage, attendu que ce terme implique que le chien enragé a horreur de l'eau. Or c'est là une erreur susceptible, dans certains cas, d'inspirer une fausse et périlleuse sécurité aux personnes non initiées à la symptomologie de la rage canine.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1882 autorise le Gouvernement à prescrire, par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence de maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires dans l'intérieur du pays et sur les frontières, en ce qui concerne les relations du commerce avec l'étranger.

Cet article accorde donc au Gouvernement des pouvoirs très étendus. Il lui permet de prendre les mesures jugées nécessaires dans les circonstances si variées qui peuvent se présenter, à l'occasion des maladies contagieuses ou épizootiques.

La loi dispose qu'une indemnité peut être allouée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus ou dont les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers sont détruits par ordre de l'autorité compétente en vue d'arrêter la propagation des maladies contagieuses. Elle établit comme sanction aux dispositions prises par le Gouvernement, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, des pénalités contre les infractions à ces dispositions, qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal (2).

---

(1) Ces maladies sont :

- 1° Chez les solipèdes (cheval, âne, mulet, bardot), la morve et le farcin;
- 2° Chez les ruminants, le typhus contagieux et la stomatite aphteuse;
- 3° Chez les bêtes bovines, la pleuropneumonie contagieuse;
- 4° Chez les bêtes ovines, la clavelée, le piétin et la gale;
- 5° Chez les bêtes porcines, la stomatite aphteuse;
- 6° Chez tous les animaux mammifères, la rage et les maladies charbonneuses.

(2) Ces pénalités sont comminées par les articles 4, 6 et 7 ainsi conçus :

« Art. 4. Les infractions aux dispositions prises en vertu du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, qui ne tombent pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, seront

Enfin, elle a abrogé les lois et règlements dont les dispositions lui sont contraires et notamment l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745, les arrêts du conseil d'État du 19 juillet 1746 et du 16 juillet 1784, la circulaire du 23 messidor an V, sur la police sanitaire des animaux domestiques et la loi du 7 février 1866 sur le typhus contagieux.

La nouvelle loi a laissé le Gouvernement juge du moment où elle devait être rendue exécutoire.

Le Gouvernement a usé avec une grande réserve des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il s'est attaché à prendre toutes les mesures indispensables après un mûr examen, cherchant toujours autant que possible à concilier les intérêts privés avec les intérêts généraux de l'agriculture.

L'article 8 de la loi exige que, tous les trois ans, le Gouvernement présente aux Chambres législatives un rapport sur l'exécution de la loi du 30 décembre 1882 et sur l'état sanitaire des animaux domestiques. C'est pour satisfaire à cette double obligation que j'ai l'honneur de vous soumettre le présent exposé.

La première partie du rapport s'occupe exclusivement des mesures prescrites en exécution de la loi; la seconde a pour objet l'état sanitaire des animaux domestiques pendant la période triennale de 1884, 1885 et 1886, en ce qui concerne les maladies désignées par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de l'article 319 du Code pénal.

*Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie  
et des Travaux publics, absent,*

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.

punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, soit cumulativement, soit séparément.

» En cas de récidive, l'amende est de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

» ARR. 6. Il y a récidive quand il a été rendu contre le contrevenant, dans les cinq années précédentes, un jugement pour des faits prévus par les règlements portés en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

» ARR. 7. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende pourront être réduites à celles de police. »

## PREMIÈRE PARTIE.

---

### EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1882.

---

#### INTRODUCTION.

Aussitôt après la promulgation de la loi, le Gouvernement s'est empressé de mettre à l'étude les dispositions à prendre pour faire produire à la législation nouvelle ses effets les plus utiles.

Il a fait réunir et publier, dans les deux langues, tous les documents relatifs à la police sanitaire, sous le titre de : « *Recueil des lois, arrêtés et règlements de police sanitaire des animaux domestiques.* »

Un arrêté royal du 20 septembre 1883 a rendu exécutoire, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1884, les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, des articles 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi promulguée peu de mois auparavant.

Cet arrêté a été précédé d'un rapport du Ministre compétent au Roi, soumettant à l'approbation de Sa Majesté plusieurs autres arrêtés ci-après indiqués :

1<sup>o</sup> Un arrêté en date du 20 septembre 1883, portant règlement d'administration générale pour toutes les mesures que le Gouvernement a jugé utile de prescrire pour créer un régime satisfaisant de police sanitaire des animaux domestiques.

Ce règlement s'applique exclusivement aux maladies contagieuses désignées en vertu de l'article 319 du Code pénal, maladies dont la nomenclature a été exposée dans les *considérations préliminaires*, peste bovine exceptée;

2<sup>o</sup> Un arrêté en date du 25 même mois, rapportant ceux du 10 mai 1854 et du 15 janvier 1873, et ayant pour objet la réorganisation du service vétérinaire;

3<sup>o</sup> Un arrêté de même date, modifiant le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 1868, relatif aux indemnités à allouer pour les bestiaux abattus par ordre de l'autorité, pour cause de maladies contagieuses autres que la peste bovine, les indemnités d'abatage pour cette dernière maladie étant allouées d'après la réglementation qui lui est propre;

4<sup>o</sup> Un arrêté royal du 20 décembre 1883, formant règlement d'adminis-

tration générale pour tout ce qui concerne uniquement le typhus contagieux.

Une matière aussi compliquée que la police sanitaire des animaux ne pouvait être régie tout d'abord d'une manière parfaite. Des imperfections, des lacunes, devaient nécessairement se révéler par l'application des nouveaux règlements. Le Gouvernement s'est fait un devoir d'y remédier aussitôt qu'elles lui ont été suffisamment démontrées ; de même qu'il a fait droit, dans une mesure compatible avec la préservation des intérêts supérieurs de l'agriculture, à certaines réclamations qui ont paru fondées. ou à des desiderata se rapportant aux indemnités d'abatage.

Il n'a pas hésité non plus par de nouvelles dispositions ajoutées à celles déjà prises, à faire profiter l'agriculture des progrès principaux réalisés dans la prophylaxie des affections virulentes, comme la pleuropneumonie contagieuse, le charbon et le rouget du porc.

Pour répondre à ces besoins, d'autres arrêtés ont dû être pris. Il sera plus opportun de les signaler plus loin.

Par le fait d'une réglementation exclusivement propre au typhus contagieux, deux régimes différents ont été établis. L'un, le plus important, parce qu'il embrasse toutes les maladies contagieuses au regard de la loi, une seule exceptée, est d'application constante ; l'autre ne serait mis en vigueur que s'il y avait des motifs de craindre une invasion du typhus contagieux et, à plus forte raison, si cette maladie venait à sévir dans notre pays.

Il y a lieu de considérer tout d'abord le premier de ces régimes.

## CHAPITRE PREMIER.

### RÉGIME DES MALADIES CONTAGIEUSES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU 20 SEPTEMBRE 1883.

Tout ce qui ressortit aux arrêtés royaux prémentionnés du 20 et du 26 septembre 1883, ainsi qu'aux autres arrêtés pris postérieurement en vertu de la loi de 1882, à l'occasion des maladies auxquelles ces arrêtés s'appliquent, se trouve confiné dans ce régime. La matière en est formée par trois groupes de dispositions ou mesures :

1<sup>er</sup> *groupe*. — Dispositions constituant le règlement d'administration générale ou en dérivant ;

2<sup>e</sup> *groupe*. — Dispositions relatives au service vétérinaire ;

3<sup>e</sup> *groupe*. — Dispositions concernant les indemnités d'abatage.

L'allocation des indemnités de ce genre et d'autres, s'il y a lieu, prévues à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1882, étant subordonnée à certaines conditions dont l'accomplissement, pour plusieurs d'entre elles, implique l'intervention des médecins vétérinaires du Gouvernement, il a paru

préférable de n'en s'occuper qu'après l'exposé du service officiel de ces praticiens

### **Premier groupe.**

#### *Règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 et dispositions qui en dérivent.*

Ce règlement, pris sur la proposition des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances et des Travaux publics, a été précédé d'un *rapport au Roi* qui circonscrit dans ses lignes essentielles l'économie du nouveau régime.

Le règlement d'administration générale comprend, dit ce *rapport*, le principe de toutes les mesures propres à prévenir le développement des maladies contagieuses.

Le 1<sup>er</sup> paragraphe s'occupe des définitions indispensables pour assurer la bonne application des dispositions du règlement.

Le paragraphe 2 contient des mesures qui se trouvaient déjà en partie dans notre ancienne législation.

Le paragraphe 3 est présenté en exécution de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1882; il est relatif à l'abatage des animaux et s'occupe de toutes les difficultés qui peuvent surgir à cette occasion.

Les paragraphes 4 et 5 rendent obligatoire la déclaration des maladies contagieuses constatées après abatage et ordonnent aux administrations locales d'inscrire, dans des registres *ad hoc*, les déclarations qui leur parviennent.

Le paragraphe 6 consacre le droit à l'indemnité prévue par l'article 2 de la loi du 30 décembre; il est la conséquence de l'abatage.

La réglementation sanitaire des foires et marchés est traitée au paragraphe 8.

Un principe nouveau y est introduit : c'est celui qui met à la charge des communes, les frais de surveillance des foires et marchés qui leur est confiée.

Au paragraphe 9, on assimile aux foires et marchés les rassemblements temporaires d'animaux, réunis dans un autre but que la vente et l'échange. Cette disposition est prise principalement en vue des expositions et des concours, où de grandes précautions doivent être observées au point de vue sanitaire.

En prenant en considération l'importance, au point de vue sanitaire, de certains dépôts d'animaux employés à des services publics, qui, bien souvent fonctionnent sur plusieurs districts vétérinaires à la fois, on ordonne une surveillance spéciale sur les animaux destinés à ces services.

Les conditions spéciales qui peuvent nécessiter une dérogation aux mesures de séquestration sont réglées par le paragraphe 10.

Le paragraphe 11 défend la vente de la viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de certaines maladies.

Cette interdiction s'applique à la viande et au lait des animaux suspects de rage.

L'enfouissement ne pouvant plus, comme autrefois, être considéré comme le meilleur moyen de destruction d'un cadavre, on admet qu'elle peut être aussi opérée par des agents chimiques et l'action de la chaleur.

Les dispositions du paragraphe 12 s'occupent de ces différents points, y compris les clos d'équarrissage où cette destruction spéciale devra avoir lieu, en règle générale.

Les importantes relations de commerce de notre pays avec les pays voisins rendent nécessaire l'adoption de mesures sévères pour empêcher l'importation et l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Faute de pouvoirs nécessaires, le Gouvernement a été complètement désarmé jusqu'ici en cette matière et nous en avons éprouvé les fâcheux résultats. C'est dans ce but que sont proposées les dispositions comprises dans le paragraphe 13.

Le paragraphe 14 est relatif aux mesures à prendre par l'administration, dans le cas d'apparition d'une maladie dans le voisinage de nos frontières.

L'assainissement, le nettoyage et la désinfection des locaux et des objets infectés font l'objet du paragraphe 15 ; il s'occupe non seulement des locaux et des objets infectés pendant la stabulation, mais encore des moyens de transport par voie de terre ou de mer.

Le paragraphe 16 comporte une mesure nouvelle que nos lois antérieures ne prévoyaient pas. C'est l'obligation imposée à tout détenteur d'animaux de laisser visiter leurs étables par des agents régulièrement requis à cet effet.

Cette mesure est indispensable, il ne faut pas que le détenteur d'animaux malades ou réputés malades puisse refuser la visite du vétérinaire chargé de s'assurer de l'état réel des choses.

Après avoir posé, dans les paragraphes précédents, les principes généraux de police sanitaire, le règlement édicte, au paragraphe 17, les dispositions qui sont applicables spécialement à chacune des maladies réputées contagieuses en vertu de l'article 319 du Code pénal.

Des mesures sévères sont comprises dans ledit paragraphe pour prévenir la propagation de la pleuropneumonie. Il est à espérer qu'elles aideront beaucoup à faire disparaître cette funeste maladie.

Parmi les dispositions qui forment le règlement d'administration générale, il en est qui sont communes à toutes les maladies contagieuses tandis que d'autres ne concernent que certaines de ces maladies ; de là deux catégories distinctes.

1<sup>re</sup> CATÉGORIE.*Dispositions communes à toutes les maladies contagieuses.*

Ces dispositions sont comprises dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17 (litt. A et B, art 62, et C), 18 et 19.

§ 1. *Définitions : Maladies contagieuses. — Animaux atteints, douteux ou suspects.*

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent règlement d'administration générale s'appliquent aux maladies contagieuses déterminées par le Gouvernement en vertu de l'article 319 du Code pénal.

## ART. 2.

Est considéré pour l'application du présent arrêté :

1<sup>o</sup> Comme *atteint* d'une maladie contagieuse, tout animal qui présente, pendant la vie ou à l'ouverture cadavérique, des symptômes ou des lésions tels que, d'après les données actuelles de la science, il n'y a pas de doute sur l'existence de la maladie ;

2<sup>o</sup> Comme *douteux* ou *suspect d'être atteint* d'une maladie contagieuse, tout animal présentant des symptômes ou des lésions qui en font soupçonner l'existence ;

3<sup>o</sup> Comme *suspect d'être contaminé* :

a) En cas de *morve* ou de *farcin*, tout cheval, âne, mulet ou bardot qui, par suite de rapports de cohabitation ou de travail, a pu être infecté par les matières provenant d'un animal morveux ou farcineux, ou par les objets ayant été à l'usage de cet animal ;

b) En cas de *stomatite aphteuse*, tout ruminant ou tout porc qui a cohabité avec un animal atteint de cette maladie ou qui s'est trouvé avec lui, soit sur le même pâturage, soit ailleurs ;

c) En cas de *pleuropneumonie contagieuse*, toute bête bovine qui a séjourné dans une étable ou sur un pâturage avec un animal atteint de cette affection ;

d) En cas de *clavelée*, de *gale* ou de *piétin*, tout mouton appartenant au même troupeau qu'une bête atteinte ou qui a séjourné dans un lieu infecté par l'une de ces affections ;

e) En cas de *rage*, toute bête qui a été mordue ou roulée par un animal atteint de cette maladie.

§ 2. *Animaux malades ou suspects. — Déclaration. — Mesures préventives.*

## ART. 3.

Tout propriétaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'animaux

qui présentent des symptômes d'une maladie contagieuse ou qui ont communiqué avec des animaux atteints de semblable maladie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourgmestre de la commune où ces animaux se trouvent.

La même obligation incombe aux médecins vétérinaires et aux maréchaux vétérinaires qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reconnaissent ou soupçonnent l'existence d'une maladie contagieuse.

Les animaux déclarés conformément aux dispositions qui précèdent sont tenus renfermés par le propriétaire ou le détenteur, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement.

#### ART. 4.

Dans les vingt-quatre heures, le bourgmestre fait visiter par le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort ou, à son défaut, par celui qui est le plus rapproché, les animaux qui lui ont été signalés comme se trouvant dans un des cas spécifiés à l'article précédent.

Le rapport constatant cette visite est remis, le jour même où elle a eu lieu, au bourgmestre; le médecin vétérinaire en transmet immédiatement copie au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur, selon la compétence et, dans les cas graves, au Ministre de l'Intérieur (¹).

#### ART. 5.

Sur le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement, le bourgmestre prescrit les mesures préventives qu'il croit utiles et qui consistent, suivant les cas, soit à isoler les animaux, si l'état des lieux le permet, soit à les tenir renfermés, soit à leur assigner, dans le pâturage, un cantonnement spécial.

Les animaux, auxquels a été assigné un cantonnement spécial dans le pâturage, ne peuvent y être conduits que par les chemins indiqués par le bourgmestre.

Le Ministre de l'Intérieur détermine les conditions que doit présenter un cantonnement spécial (²).

(¹) Actuellement le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

(²) *Arrêté ministériel n° 1 du 25 septembre 1883, pris en exécution de l'article 5 :*

ART. 1<sup>er</sup>. Le cantonnement spécial, mentionné à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, doit réunir les conditions suivantes :

a) Être entouré de murs, de haies, de barrières, de palissades ou bien d'un fossé ou cours d'eau suffisamment large, pour empêcher les animaux contaminés de sortir de l'enceinte et les animaux du dehors de se mettre en contact avec eux;

b) Être éloigné de 50 mètres au moins de toute voie publique fréquentée par des animaux susceptibles de contracter la maladie dont les bêtes cantonnées sont atteintes ou suspectes;

c) Être isolé de tout autre pâturage fréquenté, par une zone large de 10 mètres au moins et inaccessible aux animaux qui peuvent contracter la maladie.

L'exécution des mesures mentionnées au présent article est assurée par des visites ordonnées par le bourgmestre, ces mesures ne peuvent être levées ou modifiées que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire.

#### ART. 6.

Le troupeau auquel appartiennent des animaux signalés comme étant atteints ou soupçonnés d'être atteints ou infectés de maladie contagieuse, ne peut être conduit au pâturage que sur une autorisation du bourgmestre, délivrée en conformité d'un certificat du médecin vétérinaire.

#### § 3. ART. 9.

*Cet article a pour objet la procédure à suivre, en cas de contestation au sujet des mesures de police sanitaire à prendre.*

Lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal dont l'abatage est provoqué, ou à l'occasion duquel l'une des mesures prévues par l'article 5 ci-dessus est appliquée, conteste la nature de la maladie, il désigne un second médecin vétérinaire que le bourgmestre invite immédiatement à faire, dans les vingt-quatre heures, une visite contradictoire.

En cas de dissentiment, le gouverneur désigne un troisième médecin vétérinaire, sur le rapport duquel il est statué.

Les frais auxquels donnent lieu les mesures indiquées aux alinéas précédents sont supportés par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, si la nécessité de l'abatage ou des mesures préventives prescrites est reconnue; dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'État.

Ces frais sont réglés d'après le tarif qui fixe les honoraires des médecins vétérinaires du Gouvernement.

#### § 7. *Typhus contagieux.*

#### ART. 16.

Des dispositions spéciales règlent toutes les mesures que peut rendre nécessaires la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux.

*Cet article consacre l'exclusion du typhus contagieux du régime du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.*

---

ART. 2. Un champ de cantonnement ne peut être fréquenté par d'autres animaux, avant que, depuis la levée du séquestre, il se soit écoulé :

*Quarante-cinq jours*, en cas de suspicion de pleuropneumonie contagieuse, de morve ou de farcin ;

*Vingt et un jours*, en cas de gale, de piétin, de stomatite aphteuse, de charbon ou de clavelée.

ART. 3. Le cantonnement est autorisé par le bourgmestre, conformément au rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement et, en cas de contestation, d'un délégué spécial.

## § 4. Animaux malades, morts ou abattus.

## ART. 12.

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux est tenu de déclarer, dans les vingt-quatre heures, au bourgmestre de la commune, ceux de ces animaux qui succombent à une maladie contagieuse non reconnue pendant la vie, ou qui, en dehors des cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus et à l'article 23 ci-après, sont abattus et reconnus, à l'ouverture du cadavre, atteints ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Cette déclaration doit être faite dans le même délai, par les médecins vétérinaires qui ont donné leurs soins à ces animaux ou qui en ont conseillé l'abatage, ainsi que par tout abatteur, boucher ou directeur d'abattoir qui trouve, à l'ouverture du cadavre d'un animal, des lésions dénotant l'existence ou justifiant le soupçon de l'existence d'une maladie contagieuse.

## § 5. Registres des déclarations.

## ART. 13.

Il est ouvert, dans chaque commune, deux registres dont le modèle est prescrit par le Ministre de l'Intérieur et qui servent à la transcription, par ordre de dates, des déclarations mentionnées aux articles 3 et 12 (1).

(1) REGISTRE A.

Police sanitaire des animaux domestiques.

Province d

Modèle du registre prescrit en vertu de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 pour l'inscription des déclarations faites en exécution de l'article 3 dudit arrêté.

Commune d

DATE de la déclaration.	NOM ET PRÉNOMS du déclarant.	Espèce et signalement (*) de l'animal malade.	Nature présumée de la maladie conta- gieuse.	Date de l'apparition de la maladie.	OBSERVATIONS- (Indiquer le résultat de la visite du mé- decin vétérinaire).

Arrêté le présent modèle :  
Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(\*) Indiquer l'âge, le poil, la race.

REGISTRE B.

Police sanitaire des animaux domestiques.

Province d

Modèle du registre prescrit en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 pour l'inscription des déclarations faites en exécution de l'article 12 dudit arrêté.

Commune d

DATE de la déclaration.	NOM, PRÉNOMS ET QUALITÉ du déclarant.	Espèce et signalement (*) DE L'ANIMAL mort ou abattu.	Nature de la maladie CONTAGIEUSE dont l'animal était atteint.	DATE ET LIEU de la mort ou de l'abatage.	Nom et domicile DU PROPRIÉTAIRE de l'animal.

Arrêté le présent modèle :  
Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

(\*) Indiquer l'âge, le poil, la race.

§ 6. *Indemnités.*

## ART. 14.

Une indemnité est accordée par l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour cause de l'une des maladies contagieuses désignées à l'article 7.

Un arrêté royal règle le taux de cette indemnité, ainsi que les formalités et les conditions auxquelles le payement en est subordonné.

## ART. 15.

Il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité mentionnée à l'article précédent, en cas de contravention à l'une des dispositions, soit du présent arrêté, soit des règlements pris pour en assurer l'exécution.

§ 8. *Foires et marchés. — Auberges. — Surveillance.*

## ART. 17.

La surveillance des foires et marchés, ainsi que des locaux et des emplacements qui les avoisinent et servent à héberger les animaux destinés à ces réunions et ceux qui en reviennent, est confiée, au point de vue sanitaire, au médecin vétérinaire du Gouvernement de la circonscription, ou au médecin vétérinaire que l'administration intéressée a spécialement commissionné pour cette surveillance, après l'agrément préalable du gouverneur de la province.

## ART. 18.

Les administrations communales sont chargées d'assurer cette surveillance ; à cet effet, elles donnent, chaque année, au médecin vétérinaire avis des dates auxquelles ont lieu les foires ou marchés d'animaux sur leur territoire.

## ART. 19.

Les frais occasionnés par les visites des médecins vétérinaires sont supportés par la commune où ont lieu les foires et marchés.

## ART. 20.

Toute commune où se tient une foire ou un marché d'animaux domestiques doit disposer d'un local ou d'un emplacement convenable pour l'isolement des bêtes atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie contagieuse qui y sont présentées.

**ART. 21.**

L'installation des foires et marchés, ainsi que l'installation et l'entretien des locaux et des emplacements destinés à héberger les animaux amenés pour la vente ou l'abatage, doivent réunir les conditions requises pour prévenir, autant que possible, toute propagation d'une maladie contagieuse.

**ART. 22.**

Si les conditions indiquées aux deux articles qui précèdent ne sont pas observées, le Ministre de l'Intérieur peut, sur l'avis d'un délégué spécial, interdire ces foires ou marchés et ordonner la fermeture des locaux et emplacements qui y sont affectés.

**ART. 23.**

Le Ministre de l'Intérieur peut également interdire la tenue des foires ou marchés dans le cas : 1° où l'administration communale ne prendrait pas les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance régulière de la police sanitaire de ces réunions ; 2° où il y a lieu de craindre l'extension d'une maladie contagieuse grave ; dans ce dernier cas cette interdiction peut s'appliquer à tous les animaux ou à certaines espèces seulement.

**ART. 24.**

Les animaux exposés en vente aux foires ou marchés, et qui sont atteints ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse, doivent en être éloignés immédiatement.

Les propriétaires ou détenteurs de ces animaux sont obligés de les tenir renfermés, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Le bourgmestre ordonne, au besoin, la mise en fourrière de ces animaux ; ceux-ci sont entretenus aux frais des propriétaires ou détenteurs, jusqu'au moment où ils peuvent être transportés sans inconvénient.

**ART. 25.**

Si ces animaux sont reconnus atteints de l'une des maladies mentionnées à l'article 7 ci-dessus, ils sont immédiatement abattus, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux dispositions du présent arrêté.

S'ils ne sont reconnus que suspects d'être atteints de l'une de ces maladies, le bourgmestre peut en autoriser l'abatage immédiat, pourvu que le propriétaire ou le détenteur le demande.

L'autorité locale ordonne, dans ce dernier cas les mesures à prendre pour opérer le transfert au lieu de l'abatage, de façon à éviter tout danger de transmission de la maladie.

**ART. 26.**

Lorsque l'existence d'une maladie contagieuse est constatée sur une foire ou un marché, même à l'état de suspicion, chez un animal de provenance étrangère à la localité, le bourgmestre en avertit immédiatement le gouverneur, en lui indiquant la commune et l'étable d'où provient la bête malade.

Le gouverneur informe du fait le bourgmestre de cette commune, qui prend les mesures nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

Si la commune de provenance de l'animal est située en dehors de la province où la maladie a été constatée, le gouverneur en prévient son collègue qui agit comme il est dit ci-dessus.

**ART. 27.**

Après chaque foire ou marché qu'il a visité, le médecin vétérinaire adresse au bourgmestre un rapport mentionnant les faits qui intéressent la police sanitaire; il fait parvenir, à bref délai, copie de ce rapport au gouverneur de la province.

**§ 9. ART. 28.**

*Cet article a pour objet les rassemblements temporaires d'animaux autres que ceux destinés aux foires et marchés.*

Les rassemblements temporaires de chevaux ou de bestiaux appartenant à divers propriétaires et réunis dans un autre but que la vente ou l'échange sont, quant à la surveillance sanitaire, assimilés aux foires et marchés.

**§ 10. Transfert d'un animal séquestré.****ART. 30.**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 5, un animal séquestré peut être conduit ou transporté hors du lieu de séquestration :

1° S'il s'agit de procéder à l'abatage dans les conditions prévues aux articles 25 et 66 ;

2° Si le propriétaire ou détenteur change de domicile.

Dans ce dernier cas, le transfert ne peut avoir lieu que sur l'autorisation spéciale du gouverneur, qui prévient du fait son collègue, lorsque l'animal doit être conduit dans une autre province.

Les précautions sont prises par l'autorité communale pour effectuer ce transfert de manière à éviter tout danger de propager la maladie.

**§ 13. Importation. — Exportation. — Transit.****ART. 44.**

L'importation, l'exportation et le transit des animaux atteints ou suspects de maladie contagieuse sont interdits.

## ART. 45.

Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner la visite, à la frontière, des animaux dont l'introduction dans le pays peut faire craindre l'importation d'une maladie contagieuse et il peut, le cas échéant, prescrire la mise en quarantaine des animaux suspects d'en être atteints.

Les frais de ces visites et de la quarantaine sont à la charge des importateurs.

## ART. 46.

Le Ministre de l'Intérieur peut restreindre l'importation des animaux à certains bureaux de douane qu'il désigne, de commun accord, avec le Ministre des Finances.

Dans des cas graves, il peut même interdire l'entrée et le transit de certaines espèces d'animaux ou prescrire la production de certificats de santé <sup>(1)</sup>.

(<sup>1</sup>) Le Gouvernement ne s'est pas trouvé dans la nécessité d'user de la mesure prévue au premier alinéa de cet article. Il n'en a pas été ainsi de la seconde ; elle a dû recevoir plusieurs fois son application, afin de préserver notre pays de maladies qui auraient pu y être introduites si le Gouvernement ne s'était pas prémuni contre cette éventualité. Celle-ci a été écartée au moyen d'arrêtés ministériels pris sur avis conforme du Comité des épizooties ; il semble suffire de les désigner dans un ordre chronologique en en mentionnant, pour chacun d'eux, le motif et l'objet.

1° Un arrêté, en date du 27 décembre 1883, rendu exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier 1884 et motivé par l'apparition de la peste bovine dans certaines parties de la Russie et les contrées limitrophes, a déclaré rester interdits par les frontières de terre et de mer, l'importation et le transit des bêtes bovines de race grise des steppes quelle qu'en fût la provenance.

Cet arrêté a interdit également par les frontières de terre et de mer l'entrée et le transit des bêtes bovines et ovines ainsi que d'autres ruminants provenant de la Russie et de la Turquie.

Enfin, il a prononcé la même interdiction, par lesdites frontières, de l'entrée et du transit des bêtes bovines provenant de la Roumanie, de la Serbie, de la Bulgarie et des autres Principautés Danubiennes.

2° Le premier arrêté, encore en vigueur actuellement, a été entièrement modifié par celui du 9 juin 1884, rendu exécutoire le 25 du même mois, et autorisant l'entrée et le transit des bêtes ovines provenant de la Russie.

3° Considérant que le typhus contagieux a été constaté au marché de Presbourg, dans un troupeau de bêtes bovines, qui y était présentées en vente, le Gouvernement a pris aussitôt un arrêté ministériel, en date du 8 octobre 1884, exécutoire le 15 du même mois et prononçant l'interdiction de l'entrée et du transit des bêtes bovines et ovines et de tous les autres ruminants provenant de l'Autriche-Hongrie.

4° Mais l'existence du typhus contagieux qui avait motivé le précédent arrêté n'ayant pas été confirmée, celui-ci a été rapporté le lendemain de sa mise à exécution.

5° Quelques mois plus tard, par suite de nouveaux renseignements justifiant la crainte d'une invasion de la peste bovine, un arrêté, en date du 28 mars 1885, rendu exécutoire le 5 avril suivant, a interdit, de rechef, l'importation et le transit des animaux des espèces ovine et caprine provenant de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Roumanie, de la Bulgarie et des autres Principautés Danubiennes.

6° Dix-huit mois après environ, la même crainte a obligé le Gouvernement à étendre cette prohibition aux animaux de l'espèce porcine, à la viande fraîche et aux peaux de mouton

## ART. 47.

Lorsqu'un animal présenté à la frontière pour l'importation est reconnu malade, le chef local de la douane ou le chef de la station de chemin de fer fait arrêter provisoirement l'animal et requiert aussitôt le médecin vétérinaire du Gouvernement.

Si celui-ci constate l'existence d'une maladie contagieuse, l'animal est repoussé du territoire, ainsi que tous les animaux qui, faisant partie du même convoi, sont suspects d'être atteints de la même affection.

Lorsque la rentrée des animaux est refusée dans le pays de provenance, ils sont séquestrés et ceux qui sont reconnus atteints de l'une des maladies mentionnées à l'article 7 sont abattus immédiatement.

Dans le cas où les animaux sont entrés dans un de nos ports ou ont déjà pénétré dans l'intérieur du pays, ils sont mis en quarantaine ou abattus, s'il y a lieu, sans indemnité.

## ART. 48.

Les animaux importés pour le transit direct, sans déchargement, par la voie ferrée, ne sont soumis à aucune surveillance spéciale.

## ART. 49.

Les animaux importés par la voie de mer, soit pour le transit, soit pour la consommation, sont soumis à la visite sanitaire au port d'arrivée.

Les animaux importés par la voie de terre, en transit direct, ainsi que ceux provenant de l'intérieur du pays et destinés à l'exportation par la voie de mer, ne sont admis à la sortie que s'ils sont reconnus, lors de leur arrivée au port d'embarquement, exempts de maladie contagieuse.

Le Ministre de l'Intérieur arrête les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article <sup>(1)</sup>.

provenant de la Russie et des pays de la presqu'île des Balkans ; elle a fait l'objet de l'arrêté du 5 juillet 1886, rendu exécutoire le 13 du même mois.

7° Le 20 novembre 1886, en considération des nombreux cas d'érysipèle charbonneux sévissant en Hollande, un autre arrêté, exécutoire à partir du 27 du même mois, a interdit l'importation et le transit des porcs et de la viande fraîche de ces animaux provenant des Pays-Bas.

8° L'interdiction qui atteignait les porcs et la viande de ces animaux venant des Pays-Bas a dû être étendue, un mois plus tard, aux animaux de l'espèce ovine, ainsi qu'à la viande fraîche et aux peaux de mouton, par arrêté du 30 octobre 1886, rendu exécutoire le 4 novembre suivant.

9° Cet arrêté a été modifié par celui du 8 novembre 1887, qui autorise, à partir de ce jour, le transit direct, sans déchargement, par la voie ferrée, de ces animaux, viande et peaux provenant de la Hollande.

(1) Arrêté ministériel n° 5 du 23 septembre 1885, pris en exécution de l'article 49.

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 50 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885 s'appliquent à l'importation, à l'exportation et au transit des bêtes bovines, ovines et porcines.

ART. 2. Dans chacun des ports désignés en vertu de l'article 50 précité, la surveillance des mesures de police sanitaire appliquées aux animaux expédiés dans un but de commerce inter-

## ART. 50.

## Le Ministre de l'Intérieur désigne les ports où peuvent se pratiquer

national est confiée à un médecin vétérinaire spécialement désigné, à cet effet, par le Ministre de l'Intérieur.

Cette surveillance comprend :

- a) La visite des animaux avant l'embarquement et avant ou pendant le débarquement;
- b) L'examen des bâtiments et enclos destinés à recevoir les animaux, avant leur expédition ou après leur débarquement, en vue de s'assurer si ces locaux sont convenablement entretenus et assainis ou désinfectés;
- c) Le contrôle des travaux de désinfection des navires qui ont amené des animaux au port.

ART. 5. En cas de mort d'un animal faisant partie d'un transport par mer, le cadavre ne peut être jeté en rivière ou canal, ni être débarqué sans avoir été, au préalable, visité par le médecin vétérinaire du port.

Si, pour déterminer la nature contagieuse de la maladie, le médecin vétérinaire juge nécessaire l'ouverture du cadavre, il fait, avec les mesures de précaution requises pour éviter toute contamination, transporter le cadavre dans un lieu convenable, où il est procédé immédiatement à l'autopsie.

En attendant le résultat de cette opération, les animaux de la cargaison sont considérés comme suspects et maintenus isolés à bord ou dans un lieu de séquestration.

Le médecin vétérinaire provoque, suivant le résultat de ses constatations, les mesures nécessaires et conformes aux dispositions en vigueur dans l'intérieur du pays.

ART. 4. Lors du débarquement, la visite des animaux a lieu, au choix du médecin vétérinaire, à bord, pendant le débarquement ou dans les enclos spéciaux à ce destinés.

Avant l'embarquement, la visite se fait, soit au quai, soit dans lesdits enclos.

Les visites ont lieu pendant le jour.

ART. 5. Les courtiers de navire avisent par écrit, autant que possible la veille, le médecin vétérinaire du port de l'heure et du lieu d'arrivée des animaux destinés à être embarqués pour l'exportation, ainsi que de l'heure et du lieu de l'embarquement.

Les courtiers de navire font également connaître par écrit audit vétérinaire :

- a) L'arrivée prochaine de leurs navires chargés d'animaux, aussitôt que ces navires sont signalés sur les côtes;
- b) L'heure probable et l'endroit du débarquement.

ART. 6. Les honoraires dus au médecin vétérinaire du port sont fixés à 4 francs par heure de vacation; les heures d'attente, résultant d'indications inexactes, sont à charge du courtier.

ART. 7. Les courtiers de navire mettent à la disposition du médecin vétérinaire le personnel et les ustensiles nécessaires pour la garde et le maniement des animaux pendant la visite.

ART. 8. Des agents de la police locale assistent à chaque visite d'embarquement ou de débarquement.

ART. 9. Lorsque le médecin vétérinaire a reconnu que tous les animaux d'un troupeau sont indemnes de symptômes d'une maladie contagieuse, il constate le fait par un certificat conforme aux modèles joints au présent arrêté et déclare le troupeau admis, suivant le cas, à la libre circulation dans le pays ou à l'embarquement.

ART. 10. Si le médecin vétérinaire constate des symptômes qui font présumer l'existence d'une maladie contagieuse, il provoque la séquestration immédiate des animaux atteints ou suspects d'être contaminés; il veille à l'application des mesures nécessaires.

ART. 11. Lorsque la composition d'un troupeau, importé ou amené au port pour être exporté, n'est pas conforme à la déclaration d'expédition ou au connaissement, tous les animaux du troupeau sont considérés comme suspects de maladie contagieuse et traités comme tels, à moins qu'il ne soit établi, à la satisfaction du médecin vétérinaire, que le fait de la

disparition d'une ou de plusieurs bêtes du troupeau ne résulte ni de l'existence, ni même de la suspicion d'une maladie contagieuse.

ART. 12. Les bâtiments et enclos destinés à recevoir le bétail doivent être établis, autant que possible, dans le voisinage des quais de débarquement ou d'embarquement des animaux.

Ces bâtiments et enclos, de même que les ponts, rampes et couloirs servant à l'embarquement, doivent être construits de façon que les animaux ne puissent s'en échapper.

Avant d'être utilisés, ils doivent avoir été agréés par un délégué du Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. Les emplacements et locaux, servant à héberger les animaux qui sont destinés à l'embarquement ou qui viennent d'être débarqués, sont, au point de vue de la police sanitaire, assimilés aux locaux et emplacements mentionnés à l'article 21 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

Royaume de Belgique.

MODELE A. — EXPORTATION.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

POLICE SANITAIRE  
des animaux domestiques.

CERTIFICAT DE VISITE SANITAIRE.

Nom et domicile du propriétaire des animaux :	
Nom du navire et du courtier :	
Nombre et espèce des animaux :	
Signalement sommaire :	}
Marque spéciale :	
Destination :	

Le soussigné, médecin vétérinaire du port d \_\_\_\_\_, déclare avoir visité les animaux dont le signalement est indiqué ci-dessus et les avoir trouvés tous indemnes de maladie contagieuse; il en a, en conséquence, autorisé l'embarquement.

, le \_\_\_\_\_ 188 .  
*Le médecin vétérinaire du port,*

Cachet.

Royaume de Belgique.

MODELE B. — IMPORTATION.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

POLICE SANITAIRE  
des animaux domestiques.

CERTIFICAT DE VISITE SANITAIRE.

Nom et domicile du propriétaire des animaux :	
Nom du navire et du courtier :	
Nombre et espèce des animaux :	
Signalement sommaire :	}
Marque spéciale :	
Destination :	

Le soussigné, médecin vétérinaire du port d \_\_\_\_\_, déclare avoir visité les animaux dont le signalement est indiqué ci-dessus et les avoir trouvés tous indemnes de maladie contagieuse; il en a, en conséquence, autorisé la libre circulation dans le pays.

, le \_\_\_\_\_ 188 .  
*Le médecin vétérinaire du port,*

Cachet.

l'importation et l'exportation des animaux, ainsi que les espèces animales auxquelles la surveillance s'applique (1).

#### ART. 51.

Les administrations des communes où se trouvent les ports de mer, désignés en vertu de l'article 50, doivent fournir des quais de débarquement pour les navires et de déchargement pour les convois de chemin de fer, avec tous les agrès nécessaires pour le débarquement des animaux.

Elles sont tenues, en outre, de mettre à la disposition des expéditeurs les bâtiments et enclos nécessaires pour faciliter la visite des animaux et pour mettre, le cas échéant, en quarantaine, ceux qui doivent être maintenus isolés.

#### § 14. Voisinage des frontières.

#### ART. 52.

Lorsqu'il y a lieu de craindre l'introduction d'une maladie contagieuse qui sévit dans le voisinage immédiat de nos frontières, le bourgmestre de la commune intéressée prescrit, d'après le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement, les restrictions reconnues nécessaires dans la circulation des animaux domestiques et dans le transport des objets qui pourraient servir d'intermédiaire à la propagation de cette maladie.

#### ART. 53.

Le bourgmestre avise le gouverneur des mesures qu'il a prises; ce haut fonctionnaire en prévient le Ministre de l'Intérieur qui statue définitivement et ordonne, s'il le reconnaît nécessaire, le recensement du bétail dans les communes menacées.

---

(1) Arrêté ministériel du 14 mars 1884, pris en exécution de l'article 50.

ART. 1<sup>er</sup>. Les espèces animales auxquelles s'applique la surveillance dont il est question à l'article 49 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883 sont les espèces bovine, ovine et porcine.

ART. 2. Les ports où peuvent se pratiquer l'importation, l'exportation et le transit de ces animaux sont ceux d'Anvers, de Gand et d'Ostende.

ART. 5. MM. les gouverneurs de la province d'Anvers, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## § 15. Assainissement. — Nettoyage. — Désinfection. — Frais.

## ART. 54.

Les écuries et les étables, ainsi que les moyens de transport, autres que ceux signalés à l'article 56, qui ont servi à des animaux atteints ou suspects de maladies contagieuses, sont désinfectés conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur (1).

Il en est de même des ustensiles et autres objets qui ont été en contact

(1) Arrêté ministériel n° 4 du 25 septembre 1885, pris en exécution de l'article 54.

## I. LOCAUX ET OBJETS INFECTÉS. — DÉFINITIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme contaminés et doivent être désinfectés conformément aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté royal précité :

a) En cas de morve, de farcin, de charbon ou de rage, la place occupée dans une écurie, étable ou autre local, par un animal atteint ou suspect de l'une de ces maladies, ainsi que les deux places ou stalles contiguës (en tout cinq places).

La suspicion, dans ce cas, se limite aux parties du mur, aux ustensiles et autres objets qui ont pu être atteints par le jetage, la salive ou quelque autre intermédiaire de la contamination, provenant de l'animal malade ou suspect.

Ce local tout entier est considéré comme infecté, si l'animal malade ou suspect a été plusieurs fois changé de place dans l'écurie, l'étable, etc., ou s'il y a été en liberté ;

b) En cas de pleuropneumonie contagieuse, de clavelée, de stomatite aphteuse, de gale ou de piétin, l'étable, la bergerie ou la porcherie occupée par l'animal malade ou suspect ;

c) En cas de maladie contagieuse quelconque, les pâturages qui, depuis un temps moindre que le délai fixé à l'article 62 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885, ont été fréquentés par un animal ou un troupeau atteint ou suspect de l'une de ces maladies.

ART. 2. Sont considérés comme contaminés :

1° Le fumier d'une écurie, étable ou de tout autre local suspect d'infection, ainsi que celui qui a été extrait d'un local infecté, et qui a été déposé sur le tas commun, depuis moins de quinze jours ;

2° Les fourrages qui ont été exposés aux émanations d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, ou qui ont pu être souillés par cet animal ;

3° Les harnais, ustensiles, objets de pansement et autres qui ont servi à un animal atteint ou suspect d'une maladie contagieuse, qui ont été en contact direct avec pareil animal ou qui ont pu être souillés par ses déjections.

## II. DÉSINFECTION.

## a) Pâturages.

ART. 3. L'accès des pâturages infectés est interdit pendant le laps de temps déterminé à l'art. 62 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885, à savoir : 45 jours pour la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse ; 21 jours pour la stomatite aphteuse, le charbon, la clavelée, le piétin et la gale.

Les excréments déposés sur ces pâturages y sont épandus le plus tôt possible.

## b) Locaux encore occupés.

ART. 4. Les locaux encore occupés par des animaux malades ou suspects sont assainis ou désinfectés par une ventilation bien ordonnée et le fréquent enlèvement du fumier, ainsi que par le lavage de l'aire de ces locaux et des égouts, avec de l'eau ou mieux avec une solution

avec ces animaux et qui ne doivent pas être détruits conformément aux mêmes prescriptions.

aqueuse d'acide phénique (1 à 5 p. %), ou enfin avec une solution de sulfate de fer (2 à 5 p. %).

L'assainissement peut être complété par un léger dégagement de chlore.

c) *Locaux non occupés.*

ART. 5. Lorsque les locaux infectés sont évacués, on fait une première fumigation au chlore (\*), à l'acide sulfureux (\*\*) ou aux vapeurs nitreuses (\*\*\*), que l'on maintient pendant douze à vingt-quatre heures dans le local hermétiquement fermé; on laisse ensuite échapper le gaz de la fumigation en ouvrant largement le local pendant douze heures; puis on procède aux travaux de désinfection.

d) *Fumier infecté.*

ART. 6. Le fumier suspect d'être infecté, qu'il se trouve dans l'étable, l'écurie ou ailleurs, est couvert d'une couche de chaux vive que l'on éteint, soit d'un lait de chaux récemment préparé, ou bien encore d'une solution aqueuse concentrée d'acide phénique. Ce fumier est ensuite enlevé pour être transformé en compost, au moyen de chaux ou bien il est brûlé ou conduit au champ et mis immédiatement en terre.

Pour le transport et l'enfouissement de ce fumier, on doit, autant que possible, se servir d'animaux qui ne sont pas susceptibles de contracter la maladie.

Le fumier qui, lors du transport, tombe sur le sol, est minutieusement ramassé avec la terre au contact de laquelle il se trouve; il est ensuite traité comme le fumier lui-même.

e) *Parois et aires des locaux infectés.*

ARR. 7. Les murs infectés sont grattés à fond et badigeonnés deux ou trois fois avec un lait de chaux ou de chlorure de chaux.

Les parois en argile sont fortement grattées et l'argile enlevée est remplacée par de l'argile nouvelle que l'on badigeonne aussitôt à la chaux ou au chlorure de chaux.

Les cloisons et autres objets en bois qui ont trop de valeur pour être détruits sont lavés avec une lessive chaude ou une solution phénique chaude et badigeonnés ensuite avec un lait de chaux ou de chaux phéniquée.

Les parties infectées, peintes à l'huile, sont lavées à l'eau chaude et sur les points où l'enduit de couleur est détaché, on procède comme il est dit à l'alinéa précédent; les lavages avec une solution aqueuse d'acide phénique peuvent également être prescrits dans ce cas.

ART. 8. Les aires en matériaux imperméables sont lavées avec une forte lessive alcaline bien chaude (\*\*\*\*) et couvertes ensuite d'un lait de chaux.

Les aires infectées qui sont en dalles ou en pavés non cimentés, mais bien joints, sont grattées dans leurs interstices; elles sont ensuite lavées à l'eau bouillante ou avec une lessive chaude et recouvertes enfin d'une couche de chaux vive, de chlorure de chaux ou de lait de chaux récemment préparé.

Les aires en dalles ou pavés mal joints et les planchers endommagés sont défaits; la terre sous-jacente est enlevée et traitée comme le fumier infecté. Les pavés et le bois qui n'est pas brûlé

(\*) On peut produire le chlore en traitant le chlorure de chaux par un acide quelconque, ou bien en mélangeant du peroxyde de manganèse avec un excès d'acide chlorhydrique du commerce, ou encore trois parties de sel marin, une partie de peroxyde de manganèse et deux parties d'acide sulfurique étendu de son poids d'eau, le tout mélangé dans un vase modérément chauffé.

(\*\*) On provoque le dégagement de ce gaz par la combustion de soufre ou de mèches soufrées.

(\*\*\*) Les fumigations nitreuses ou de Schmith se font en chauffant à parties égales du nitre et de l'acide sulfurique.

(\*\*\*\*) Pour préparer les lessives alcalines, on dissout une partie de carbonate de potasse ou de soude dans douze à quinze parties d'eau bouillante; on y ajoute ensuite une partie de chaux en délitescence: ce sont les lessives fortes; délayées d'eau, elles forment les lessives faibles; pour être efficaces, elles doivent contenir au moins 12 p. % de carbonate de potasse ou de soude.

## ART. 33.

Le nettoyage, l'assainissement et la désinfection des wagons qui ont servi au transport de ruminants, chevaux, ânes, mulets, bardots et pores, ainsi que des ustensiles et autres objets appartenant aux administrations des chemins de fer, qui ont été en contact avec ces animaux, ont lieu d'après les prescriptions d'un règlement arrêté par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics (1).

sont désinfectés par un lavage à l'eau bouillante, ainsi que par un badigeonnage ou un lavage avec une solution aqueuse concentrée d'acide phénique ou par une application de lait de chaux récemment préparé.

Les aires en terre sont défoncées jusqu'au delà de la couche imprégnée (20 centimètres en moyenne); la terre enlevée est remplacée par de la terre fraîche et traitée comme le fumier infecté.

f) *Ustensiles et autres objets.*

ART. 9. Les ustensiles et autres objets en bois (crèches, râteliers, barres, seaux, etc., etc.) de peu de valeur, sont détruits par le feu; les autres sont nettoyés à fond, avec une forte lessive alcaline chaude, dont on les laisse même s'imprégner pendant quelques heures; ils sont ensuite lavés avec une solution d'acide phénique et finalement avec de l'eau.

Les ustensiles et autres objets en pierre (crèches, etc.) sont remplis ou abondamment arrosés d'eau bouillante: ils sont nettoyés ensuite à fond et désinfectés au moyen d'une solution aqueuse concentrée d'acide phénique.

Les ustensiles et autres objets en fer, qui peuvent être détachés, sont rougis au feu; les autres sont grattés, flambés sur place et lavés avec une lessive bouillante.

Les objets en cuir sont lavés avec une lessive alcaline faible et froide ou avec une savonnée; ils sont graissés avant la dessiccation complète.

Les objets en crin, ainsi que ceux en laine ou en autres tissus, sont désinfectés, suivant leur nature, par l'action de la chaleur sèche (dans un four), par l'eau bouillante ou par les solutions désinfectantes.

g) *Moyens de transport. — Fourrages.*

ART. 10. Les véhicules et les ustensiles qui ont servi au transport de fumier, d'animaux vivants ou de cadavres, sont désinfectés suivant les indications qui précèdent.

ART. 11. Les fourrages et la paille, suspects d'infection, sont détruits par le feu ou désinfectés par l'aération et ne sont utilisés que pour des animaux non susceptibles d'être atteints de la maladie.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 12. Les moyens de désinfection ci-dessus mentionnés n'excluent pas l'emploi d'autres modes reconnus efficaces, dans des cas spéciaux, tels que la projection de vapeur d'eau chargée, d'une matière désinfectante, au moyen d'un pulvérisateur, le lavage aux acides forts, l'emploi de ces acides pulvérisés, etc.

ART. 13. Les médecins vétérinaires du Gouvernement indiquent, pour chaque cas de maladie contagieuse, suivant la nature du contagé et de son véhicule ordinaire, parmi les modes de désinfection cités plus haut, ceux qui doivent être appliqués.

(1) *Arrêté ministériel n° 5 du 25 septembre 1885, pris en exécution de l'article 33.*

ART. 14. Les wagons qui ont servi au transport de bêtes bovines ou autres ruminants, de chevaux, ânes, mulets, bardots et pores doivent, après déchargement, être nettoyés et désinfectés avec soin.

Il en est de même des ustensiles et objets de toute nature qui, pendant la durée du transport, ont été employés pour le service de ces animaux.

Cette mesure est également applicable à tous les wagons, à tous les ustensiles et autres objets

Ce même règlement est applicable aux wagons, objets et ustensiles de ces administrations, qui rentrent dans le pays, après avoir servi au transport ou à l'usage de ces animaux, à moins qu'il ne soit établi, à l'entière satisfaction de l'administration, que ce matériel a été efficacement désinfecté dans le pays d'où il revient.

rentrant en Belgique, après avoir servi au transport ou à l'usage d'animaux de l'une ou l'autre des espèces susmentionnées, à moins qu'il ne soit établi, à l'entière satisfaction de l'administration, que ce matériel a été soumis à une désinfection efficace dans le pays d'où il est ramené.

ART. 2. En vue d'assurer, d'une façon aussi parfaite que possible, le service d'assainissement du matériel sur les chemins de fer belges, les travaux qu'il comporte sont centralisés dans un certain nombre de stations pourvues des installations les mieux appropriées à cet effet.

Ces stations sont choisies de préférence parmi celles des localités où résident des médecins vétérinaires ou qui sont situées dans le rayon le plus rapproché de leur résidence.

ART. 3. Les administrations de chemins de fer communiquent au Département de l'Intérieur la liste de ces stations d'assainissement, ainsi que celles des stations comprises dans la circonscription à desservir par chacune d'elles.

ART. 4. Après déchargement ou, selon le cas, immédiatement après leur rentrée dans le pays, les wagons à désinfecter doivent être dirigés par le premier train sur les stations d'assainissement.

ART. 5. Pendant le trajet, les wagons doivent rester soigneusement fermés pour éviter que des ustensiles, de la paille, du fumier, etc., ne tombent en cours de route et ne servent ainsi à transmettre éventuellement le contagé.

Ils portent en caractères très apparents, en un endroit spécialement réservé à cet effet, l'inscription à la craie ou sur une étiquette imprimée, des mots :

« Wagon à désinfecter. »

Dès que le nettoyage et la désinfection sont complètement terminés, on remplace cette étiquette ou cette inscription par une étiquette imprimée portant :

« Wagon désinfecté. »  
le (\*) à (\*\*).

ART. 6. Dans chacune des stations d'assainissement, une personne parfaitement au courant des conditions requises pour l'exécution d'un semblable travail, est préposée aux opérations de désinfection. Le contrôle de ces opérations est confié à un médecin vétérinaire agréé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. D'accord avec le médecin vétérinaire agréé, le chef de station de chacune des gares d'assainissement désigne un emplacement spécialement affecté aux opérations de nettoyage et de désinfection du matériel.

ART. 8. Les travaux d'assainissement sont effectués pendant les heures du jour.

ART. 9. Le médecin vétérinaire a accès dans la station aussi souvent qu'il le juge utile, pour surveiller et contrôler les désinfections.

Il soumet éventuellement au chef de station les observations auxquelles son contrôle peut donner lieu ; en cas de contestation, il les signale dans un rapport spécial adressé à l'administration centrale du chemin de fer, dont relève la station en cause, et il envoie une copie de son rapport au Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. A moins de circonstances exceptionnelles, nécessitant ou justifiant des mesures spéciales et des visites de contrôle ou de surveillance plus fréquentes, le médecin vétérinaire visite deux fois par mois, quand il le juge convenable, chacune des stations d'assainissement dont la surveillance lui est confiée.

(\*) Date de la désinfection.

(\*\*) Station d'assainissement.

## ART 36.

L'assainissement, le nettoyage et la désinfection des wagons, ustensiles et autres objets dont il est fait mention à l'article précédent, sont surveillés

A l'expiration de chaque trimestre, il adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur le résultat de ses visites.

ART. 11. L'assainissement des wagons, ustensiles et autres objets comprend le *nettoyage* et la *désinfection*.

A. Le *nettoyage* consiste à enlever, par balayage et grattage, toute matière quelconque : débris de litière, excréments, aliments, etc.

Ces matières sont soigneusement réunies et traitées comme il est dit à l'article 15 du présent arrêté.

B. La *désinfection* a lieu par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1° Projection abondante de vapeur d'eau chargée ou non, par pulvérisation, de substances désinfectantes ;

2° Lavage à fond avec une lessive alcaline (\*) à 70° centigrades au moins ;

3° Lavage avec un lait de chaux chloré, préparé en mélangeant une partie de chlorure de chaux avec dix parties d'eau ;

4° Lavage avec une solution concentrée d'acide phénique (2 à 5 p. %).

Le procédé indiqué au 1° du litt. B est employé de préférence, lorsque les circonstances le permettent.

ART. 12. Le nettoyage et la désinfection doivent se faire endéans les six heures qui suivent le déchargement ou l'arrivée à vide des wagons à la station d'assainissement.

Avant de pouvoir être employés de nouveau, les wagons désinfectés doivent être convenablement séchés et aérés.

ART. 13. Lorsque, parmi les animaux d'un troupeau ou d'un wagon, on trouve, au moment du déchargement, un ou plusieurs animaux malades ou suspects, le chef de station en ordonne le maintien dans un endroit isolé ; il requiert aussitôt le médecin vétérinaire agréé qui provoque toutes les mesures nécessaires.

ART. 14. Le cadavre d'un animal mort en cours de route est laissé dans le wagon arrivé à destination, jusqu'après la visite du médecin vétérinaire.

En attendant l'arrivée de cet agent, les animaux qui se trouvent dans le même wagon sont provisoirement isolés. Le médecin vétérinaire, aussitôt convoqué, établit par l'examen du cadavre la nature contagieuse ou non contagieuse de la maladie à laquelle la bête a succombé, et il agit en conséquence.

ART. 15. Après chaque opération de nettoyage ou de désinfection, le chef de station a soin de faire enlever immédiatement du débarcadère les matières indiquées au litt. A de l'article 11 et de les faire transformer en compost au moyen de chaux vive.

ART. 16. Pour la formation de ce compost, on dispose ces matières en couches successives, épaisses de 20 à 50 centimètres, séparées par des couches de 4 à 5 centimètres de chaux vive, et on arrose le tout d'une quantité suffisante d'eau pour éteindre la chaux.

ART. 17. Les rampes servant au chargement ou au déchargement des animaux, ainsi que les emplacements destinés à ceux-ci sont nettoyés avec soin immédiatement après avoir servi.

En cas d'épizootie régnante, le Ministre des Travaux publics peut, à la demande du Ministre de l'Intérieur, prescrire la désinfection de ces rampes et emplacements.

ART. 18. Dans chaque station d'assainissement, il est tenu un registre spécial pour l'inscription des wagons désinfectés. Ce registre indique le jour et l'heure à laquelle la désinfection a été

(\*) Pour préparer cette lessive, on dissout une partie de carbonate de potasse ou de soude dans douze à quinze parties d'eau bouillante et on y ajoute ensuite une partie de chaux en délitescence.

par les médecins vétérinaires désignés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur ; ceux-ci se conforment, pour cette surveillance, aux dispositions du règlement mentionné audit article et aux instructions relatives à ce service.

Il leur est alloué, de ce chef, des frais de voyage et de vacation, à charge du budget du Département de l'Intérieur.

#### ART. 57.

Les navires ayant servi au transport d'animaux, ainsi que les ustensiles et autres objets qui, à bord ou lors du débarquement ou de l'embarquement, ont été en contact avec eux, sont assainis ou désinfectés conformément aux prescriptions relatives à la désinfection des wagons de chemin de fer.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des armateurs ou propriétaires des navires.

#### ART. 58.

Les frais d'abatage, de destruction des cadavres, de transport, de quarantaine, de séquestration, de désinfection et tous autres frais occasionnés par l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté, sont à charge des propriétaires ou détenteurs des animaux.

En cas de refus de se conformer aux ordres de l'autorité, ceux-ci sont exécutés d'office par les soins de l'administration locale, et aux frais dudit propriétaire ou détenteur.

commencée, l'heure à laquelle elle a été terminée, ainsi que le nom de l'agent qui a dirigé ce travail.

Lors de leurs visites, les médecins vétérinaires visent ce registre, par l'inspection duquel ils s'assurent si les opérations d'assainissement se font dans le délai réglementaire de six heures fixé à l'article 12 ci-dessus.

ART. 19. Les administrations du chemin de fer sont autorisées à percevoir une taxe pour l'assainissement du matériel qui a servi au transport des animaux.

Cette taxe ne peut excéder 5 francs par wagon.

ART. 20. Les frais de la surveillance exercée par les médecins vétérinaires sont payés sur le budget du Département de l'Intérieur, conformément au tarif qui fixe les honoraires des médecins vétérinaires du Gouvernement (\*).

ART. 21. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines comminées par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

Des mesures de répression sévères sont également, le cas échéant, appliquées à charge des agents de l'État en défaut dans la limite prévue par l'article 143 de l'arrêté royal du 15 novembre 1877 (\*\*).

(\*) Pour le paiement de ces frais, les médecins vétérinaires joignent au rapport, dont il est question à l'article 10, un état d'indemnité dressé en double.

(\*\*) ART. 143. Les fonctionnaires et employés de tout grade sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- La réprimande;
- La privation de traitement ;
- La suspension de fonctions ;
- La non-activité.

Les frais des opérations sont, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale comme en matière de contributions directes.

### § 16. Visite obligatoire.

#### ART. 59.

Tout détenteur d'animaux est tenu, en tout temps, de laisser visiter ses animaux et les étables ou autres locaux à leur usage, par les agents requis régulièrement à cet effet, par l'autorité compétente.

### § 17. Mesures spéciales applicables à toutes les maladies contagieuses.

#### A. ANIMAUX SUSPECTS. — DURÉE DE LA SUSPICION.

#### ART. 60.

Un animal douteux ou suspect d'être atteint de maladie contagieuse ne cesse de l'être que lorsque, depuis la disparition de la dernière lésion ou du dernier symptôme, il s'est écoulé :

- a) *Soixante jours*, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse ;
- b) *Vingt et un jours*, en cas de gale, de clavelée ou de piétin ;
- c) *Quinze jours*, en cas de stomatite aphteuse ;
- d) *Dix jours*, en cas de rage ou de charbon.

#### ART. 61.

Un animal suspect d'être contaminé cesse de l'être si, depuis le dernier contact ou la dernière cohabitation avec un animal malade, il s'est écoulé, sans qu'il se soit produit de lésions ou de symptômes douteux chez l'animal :

- a) *Quarante-cinq jours*, en cas de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse ;
- b) *Vingt et un jours*, en cas de gale ou de piétin ;
- c) *Quinze jours*, en cas de stomatite aphteuse ;
- d) *Dix jours*, en cas de charbon ou de clavelée.

#### B. CANTONNEMENT. — PATURAGES.

#### ART. 62.

L'autorisation de laisser pratiquer par d'autres animaux les prés et pâturages où ont été cantonnés, conformément à l'article 5, des animaux suspects, ne peut être accordée par le bourgmestre qu'après le délai de *quarante-cinq jours*, pour la morve, le farcin et la pleuropneumonie contagieuse ; de *vingt et un jours*, pour la stomatite aphteuse, le charbon, la clavelée, le piétin et la gale.

## ART. 63.

La fréquentation des pâturages infectés de germes charbonneux peut être interdite.

La durée de cette interdiction est fixée par le gouverneur sur l'avis d'un délégué spécial.

## C. REPEUPLEMENT DES ÉCURIES, ÉTABLES, ETC.

## ART. 64.

Le repeuplement des locaux où ont séjourné des animaux atteints de maladie contagieuse ne peut être autorisé par le bourgmestre qu'après un délai de *dix jours* après la disparition du dernier cas de maladie et l'accomplissement des travaux de désinfection.

§ 18. *Rapports avec l'autorité militaire.*

## ART. 77.

Les rapports de l'autorité militaire et de l'autorité civile, au sujet des mesures de police sanitaire à prendre pour les animaux employés au service ou à l'approvisionnement des troupes, sont réglés d'un commun accord par les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre (1).

---

(1) *Arrêté ministériel du 8 décembre 1883, pris en exécution de l'article 77, réglant les rapports entre les autorités civiles et militaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Dans l'intérieur des casernes et dans toutes les dépendances militaires, ainsi que pour tous les animaux appartenant aux troupes en marche, qu'ils soient destinés au service ou à l'approvisionnement, les mesures de police sanitaire nécessaires en vue d'enrayer la propagation des maladies contagieuses sont prescrites et exécutées par l'autorité militaire.

Ces mesures sont ordonnées par le commandant de place ou le chef de la garnison, sur le rapport conforme des médecins vétérinaires militaires compétents.

ART. 2. Le médecin vétérinaire militaire, agissant dans ce cas, remplit les fonctions de médecin vétérinaire du Gouvernement; il se conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, ainsi qu'aux arrêtés et instructions qui s'y rattachent.

ART. 3. Si les mesures à prendre doivent s'étendre au delà de ce qui est la propriété ou le domaine militaire, elles sont prises, de commun accord, par l'autorité civile, aidée du médecin vétérinaire du Gouvernement, et par l'autorité militaire, aidée du chef du service vétérinaire.

En cas de dissentiment ou en cas grave, les autorités provoquent, pour décider, l'intervention d'un médecin vétérinaire spécial, délégué par le gouverneur civil de la province, d'une part, et d'un médecin vétérinaire militaire principal, délégué par le médecin vétérinaire militaire en chef, d'autre part.

ART. 4. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse confirmée ou d'une maladie suspecte d'être contagieuse parmi les chevaux de troupe ou les animaux destinés à l'approvisionnement de l'armée, l'autorité militaire avise l'autorité communale du fait et prend les mesures de séquestration prévues par les articles 519, 520 et 521 du Code pénal et par les dispositions prises en exécution de la loi du 30 décembre 1882.

L'autorité militaire tient l'administration communale au courant de la marche de la maladie.

L'autorité communale communique, à bref délai, les rapports qui lui sont adressés sur cet

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

*Dispositions applicables à certaines maladies contagieuses déterminées.*

Ces dispositions concernent :

Les services publics ;

L'abatage des animaux ;

L'enfouissement, l'exhumation, la destruction des cadavres, les clos d'équarrissage ;

L'équarrissage ;

Les mesures spéciales à la pleuropneumonie contagieuse et l'application de certaines de ces mesures à d'autres maladies ;

Les mesures à prendre en cas d'extension de certaines maladies contagieuses ;

La vente, la circulation des animaux suspects de pleuropneumonie contagieuse, de morve ou de farcin ;

Enfin les mesures spéciales au charbon et à la rage.

Il est utile également de reproduire les dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 qui règlent ces différents points.

§ 9. *Services publics.*

## ART. 29.

Le Ministre de l'Intérieur et le gouverneur de la province, peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prescrire la visite des chevaux employés à des services

objet au médecin vétérinaire du Gouvernement, qui en tient compte dans son rapport trimestriel, sous la rubrique : « Renseignements fournis par l'autorité militaire. »

ART. 5. Si l'animal atteint ou suspect de maladie contagieuse est récemment arrivé à la troupe, soit pour le service, soit pour l'approvisionnement, l'autorité militaire fournit à l'autorité communale, en même temps que l'avis de la constatation de la maladie ou du soupçon de la maladie, les renseignements qu'elle peut posséder ou se procurer sur l'origine de l'animal en question.

Si l'animal vient d'une localité située en dehors de la commune, l'administration locale prévient le gouverneur, qui procède, dans ce cas, comme il est dit à l'article 26 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

En cas d'abatage ou de mort d'un animal atteint de l'une des maladies contagieuses énumérées à l'arrêté royal du 15 septembre 1883, l'autorité militaire fait connaître à l'administration locale la destination qui a été donnée au cadavre.

L'enfouissement du cadavre se fait conformément aux dispositions du § 12 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883 et de l'arrêté ministériel, n° 2, du 23 septembre 1883.

ART. 6. Lorsqu'un foyer de morve éclate dans le voisinage d'une écurie permanente ou temporaire de chevaux de troupe ou d'un champ de manœuvre de cavalerie ou d'artillerie, ou bien dans des écuries situées sur le passage habituel de troupes à cheval, l'administration locale en prévient l'autorité militaire, afin que celle-ci puisse prendre les mesures de précaution nécessaires pour éviter la contagion.

ART. 7. Les administrations communales et les autorités militaires s'entendent pour les dispositions à prendre sur les territoires qui se trouvent en partie sous la dépendance de l'administration locale, en partie sous celle de l'autorité militaire.

publics tels qu'aux tramways, au halage, au louage, aux messageries, etc.

Ces visites sont faites par un médecin vétérinaire spécialement délégué par le Gouvernement.

Tout propriétaire d'un dépôt de chevaux destinés à un service public, qui renferme plus de cinquante animaux, est tenu d'y annexer un local isolé, desservi par un personnel spécial, pour y placer les animaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin.

*Ni le nombre ni l'époque de ces visites ne sont fixées d'avance; c'est aux délégués à en apprécier l'opportunité (Circulaire ministérielle du 6 octobre 1883).*

*Une circulaire, en date du 30 novembre 1883, a appelé l'attention particulière des gouverneurs de province sur les dispositions de l'article 29, en leur faisant observer qu'il importe que le même médecin vétérinaire soit chargé de la surveillance dont il est question dans une même agglomération où le même service fonctionne, ainsi que sur la ligne d'un canal où les mêmes chevaux sont employés au halage.*

### § 3. Abatage

*Dans la législation actuelle, l'abatage des animaux, pour cause de maladie contagieuse, est prévu et réglé par les articles 7, 8, 10, 11, 25, 47, 75 et 76 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883; par l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2 du 25 du même mois; par les articles 15 et 18 de l'arrêté royal relatif au service vétérinaire du 26 septembre 1883, ainsi que, s'il y a lieu à indemnité, par l'article 2 (litt. A et B) de l'arrêté royal de la même date réglant les indemnités pour bestiaux abattus, enfin, s'il s'agit du typhus contagieux, par l'arrêté royal du 20 décembre de la même année et l'arrêté ministériel B du 23 de ce mois.*

#### ART. 7.

Les maladies contagieuses qui, dans l'intérêt public, peuvent donner lieu à l'abatage par ordre de l'autorité sont .

- 1° Pour le cheval, l'âne, le mulet et le bardot, *la morve et le farcin;*
- 2° Pour les bêtes bovines, *la pleuropneumonie contagieuse;*
- 3° Pour les moutons, *la clavelée;*
- 4° Pour tous les animaux mammifères, *la rage;*
- 5° Pour tous les ruminants, *le typhus contagieux.*

#### ART. 8.

Les animaux reconnus atteints de l'une des maladies indiquées à l'article précédent sont abattus immédiatement, en présence d'un officier de police,

après remise, au domicile du propriétaire ou du détenteur, de l'ordre écrit de l'une des autorités mentionnées ci-après :

Le Ministre de l'Intérieur ;  
Le gouverneur de la province ;  
Le commissaire de l'arrondissement.

En cas d'urgence, l'abatage peut être ordonné par le bourgmestre de la commune ou son délégué.

L'ordre d'abatage est donné sur l'avis préalable du médecin vétérinaire du Gouvernement.

Toutefois des animaux atteints de maladie contagieuse peuvent, dans l'intérêt de la science et des études, être conservés dans les lazarets de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

*Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 8, le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement ou du délégué spécial intervenant doit exposer les motifs de l'urgence (Circ. min. du 6 octobre 1883).*

*Une circulaire, en date du 29 mars 1884, a rappelé cette prescription à l'attention des autorités communales.*

*Une seconde circulaire, en date du 22 juillet de la même année, prescrit aux médecins vétérinaires du Gouvernement de requérir des commissaires d'arrondissement l'abatage des animaux, qui se trouvent dans les localités sur lesquelles s'étendent leurs attributions. D'autre part, c'est au gouverneur de la province à délivrer l'ordre d'abatage, lorsque celui-ci doit s'effectuer sur le territoire des communes qui ne sont pas soumises à la juridiction des commissaires d'arrondissement*

*Il ne peut être fait exception à cette règle que dans les cas urgents*

#### ART. 9.

*(Cette disposition a été rapportée plus haut. Elle établit la procédure à suivre en cas de contestation au sujet de l'abatage.)*

#### ART. 10.

Les autorités peuvent ordonner l'abatage immédiat de tout animal suspect de l'une des maladies désignées à l'article 7, qui est trouvé en infraction aux mesures de séquestration prescrites ou aux dispositions prévues par l'article 73 qui limite l'usage et la circulation d'animaux suspects.

#### ART. 11.

*Abatage d'animaux suspects de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse.*

*Des motifs d'intérêt public et plus spécialement l'urgence d'éteindre les*

*foyers dangereux de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse ont démontré au Gouvernement la nécessité de recourir, dans certaines circonstances déterminées, à l'abatage des animaux seulement suspects à raison de leur séjour dans le lieu même du foyer, ou parce que déjà ils offrent des symptômes qui révèlent ordinairement l'infection.*

*D'un autre côté, il fallait également, afin de faire disparaître des occasions de propager la morve et le farcin, autoriser le Gouvernement, après entente préalable avec le propriétaire, à faire disparaître certains chevaux restant pour ainsi dire indéfiniment suspects d'être atteints de l'une ou l'autre de ces deux formes morbides et pour ce motif soumis à de longues et onéreuses séquestrations.*

*L'article 11 du règlement d'administration générale donne au Gouvernement le pouvoir nécessaire à cet effet.*

Le Ministre de l'Intérieur peut ordonner l'abatage des bêtes suspectes, dans le cas où des foyers importants de morve, de farcin ou de pleuropneumonie contagieuse viendraient à s'établir dans des conditions telles que l'abatage des animaux atteints serait reconnu insuffisant pour éteindre ces foyers.

Cette mesure est prise, autant que possible, d'accord avec le propriétaire, sur la proposition d'un délégué spécial. et de l'avis conforme du Comité consultatif des épizooties.

Le Ministre de l'Intérieur peut également ordonner l'abatage, après entente préalable avec le propriétaire, de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, chez lesquels les symptômes ne font pas entrevoir la fin de la période de suspicion.

L'indemnité prévue par l'article 14 n'est pas allouée si, à l'autopsie, la présence de la maladie n'est pas reconnue.

*Un arrêté royal, en date du 6 juillet 1887, a supprimé la disposition finale de cet article.*

#### ART. 33

*Cet article dispose quant au lieu où doit se faire l'abatage.*

L'abatage, ordonné dans l'intérêt public, se fait sur place, toutes les fois que la disposition des lieux le permet; dans le cas contraire, l'animal est conduit dans un endroit désigné par le bourgmestre, en usant de toutes les précautions nécessaires pour éviter la transmission de la maladie.

Lorsque le cadavre d'un animal abattu sur place ne peut être enfoui ou détruit sur le lieu même, le transport s'en effectue avec les mêmes précautions que si l'animal était vivant.

*L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2 du 25 septembre 1883, reproduit plus loin, détermine quel est le mode d'abatage qui doit être appliqué.*

**ART. 34.**

En cas d'abatage ou de mort par suite de charbon, de morve, de farcin, de rage ou de clavelée grave, le cadavre de l'animal tout entier est détruit et, en cas d'enfouissement, la peau est tailladée au préalable.

S'il s'agit d'animaux atteints d'une autre maladie contagieuse, la peau peut, en cas d'abatage, être utilisée après avoir été désinfectée.

**ART. 35.**

Lorsque le cadavre d'un animal atteint d'une maladie contagieuse doit être détruit en totalité ou en partie, cette destruction a lieu par enfouissement, par des agents chimiques ou par l'action de la chaleur.

**ART. 36.**

Le bourgmestre détermine, sur l'avis du médecin vétérinaire du Gouvernement, le mode de destruction qui lui paraît le plus pratique, dans les circonstances données et vu l'état des lieux; il prescrit les précautions nécessaires et en assure la stricte exécution.

**ART. 37.**

Le lieu d'enfouissement du cadavre d'un animal atteint de maladie contagieuse doit, autant que possible, être situé à 50 mètres au minimum, de tout chemin public, de toute étable ou de tout autre local renfermant des animaux susceptibles de contracter la maladie.

Ce lieu est choisi, autant que possible, dans le terrain occupé par le propriétaire ou le détenteur de l'animal malade.

Si le propriétaire ou le détenteur ne possède pas de terrain propre à cet usage, l'administration communale désigne un autre emplacement.

**ART. 38.**

L'enfouissement a lieu à une profondeur telle que, la fosse étant fermée, le cadavre ou ses débris soient couverts d'une couche de terre de 1<sup>m</sup>,50 au moins.

**ART. 39.**

Les précautions spéciales, quant au mode d'enfouissement et aux soins à donner à la fosse, pour en maintenir éloigné tout ce qui pourrait favoriser la propagation de la maladie, font l'objet de dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur.

**ART. 40.**

Les fosses, une fois comblées, ne peuvent être ouvertes que sur l'autori-

sation de l'autorité communale ; cette autorisation ne peut être accordée que huit années après l'inhumation.

Dans le cas où il y aurait lieu de contrôler la nature contestée d'une maladie contagieuse, le gouverneur peut, par exception à la disposition ci-dessus, ordonner l'exhumation d'un cadavre.

#### ART. 41.

La destruction, par l'action de la chaleur, des cadavres des animaux atteints de maladie contagieuse, peut avoir lieu par incinération ou par cuisson, sous une pression de cinq atmosphères au moins.

Le Ministre de l'Intérieur règle les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être exécutées.

#### ART. 42.

La destruction, par la cuisson ou par les agents chimiques, des cadavres d'animaux atteints de maladie contagieuse, ne peut avoir lieu, à moins d'un permis de l'autorité compétente, que dans les clos d'équarrissage dûment autorisés à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur règle les conditions dans lesquelles sont établis les moyens de destruction employés dans ces établissements.

#### ART. 43.

Aucune viande destinée à l'alimentation ne peut être préparée ou débitée, sous quelque forme que ce soit, dans ces clos d'équarrissage <sup>(1)</sup>.

(1) Arrêté ministériel n° 2 du 25 septembre 1883, pris en exécution des articles 53 à 43.

#### § 1<sup>er</sup>. Abatage.

ART. 1<sup>er</sup>. L'abatage des animaux atteints de morve ou de farcin, de rage et de clavelée grave doit avoir lieu, autant que possible, sans effusion de sang.

#### § 2. Destruction des cadavres.

ART. 2. La destruction des cadavres ou débris de cadavres a lieu, autant que les circonstances le permettent, par le feu ou par des agents chimiques.

ART. 3. La destruction par le feu peut se faire à ciel ouvert dans des appareils spéciaux dits incinérateurs, ou par cuisson sous pression de cinq atmosphères au moins.

ART. 4. Pour la destruction à ciel ouvert, le cadavre est placé sur un gril qui rend facile l'accès de l'air ; après en avoir ouvert largement le ventre et la poitrine, on l'asperge d'une matière inflammable, telle que le pétrole ou le goudron ; on l'entoure de paille et de bois et l'on y met le feu.

La combustion est entretenue jusqu'à carbonisation ou destruction complète des chairs.

Le bourgmestre prend les dispositions nécessaires pour hâter autant que possible l'opération.

ART. 5. Avant de pouvoir être utilisés, les appareils spéciaux destinés à l'incinération, ainsi que les autoclaves pour la cuisson des cadavres, doivent être reconnus propres à cet usage par l'autorité compétente.

ART. 6. La destruction des cadavres ou débris cadavériques par des agents chimiques, ne

§ 11. *Vente. — Consommation.*

*Les articles 31 et 32 de ce paragraphe prononcent l'interdiction de vendre et de livrer à la consommation la viande et le lait des animaux atteints ou suspects de certaines maladies.*

## ART. 31.

La viande des animaux morts ou abattus et reconnus atteints de peste bovine, de morve, de clavelée grave, de farcin, de charbon ou de rage, ne peut être livrée à la consommation ; cette interdiction s'applique à la viande des animaux suspects de rage.

## ART. 32.

Le lait des animaux atteints ou suspects de rage ne peut être livré à la consommation.

**Dispositions applicables seulement à l'occasion de la pleuropneumonie contagieuse.**

*Ces dispositions concernent les bêtes suspectes de pleuropneumonie contagieuse ; la vente et le transfert de ces bêtes ; l'utilisation de leur viande, ainsi que les lieux infectés.*

peut avoir lieu que par des procédés qui anéantissent sûrement tout contagé, en même temps qu'ils dénaturent les chairs au point de les rendre impropres à la consommation.

ART. 7. Les procédés indiqués à l'article précédent ne peuvent être mis en pratique que sur une autorisation du Ministre de l'Intérieur qui stipule les conditions ou les réserves sous lesquelles l'autorisation est accordée.

ART. 8. Les clois d'équarrissage, dans lesquels a lieu la destruction des animaux abattus ou morts par suite de maladie contagieuse, ainsi que des viandes non admises à la consommation, sont placés sous la surveillance de la police locale, qui s'assure de l'exécution des conditions sous lesquelles l'établissement en a été autorisé.

Les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les agents de la police locale ont, en tout temps, accès dans les locaux et les dépendances de ces établissements.

ART. 9. Pour les enfouissements, on choisit, suivant l'état des lieux, un terrain qui n'est ni marécageux ni argileux ; un terrain calcaire ou argilo-calcaire est préférable.

Le fond de la fosse, creusée d'après les indications formulées aux articles 37 et 38 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885, est, autant que possible, couvert d'une couche de chaux vive ou d'un lait de chaux récemment préparé ; le cadavre, préalablement imprégné d'une substance qui le rend impropre à la consommation (pétrole, goudron, etc.), est déposé dans la fosse, recouvert ensuite d'une nouvelle couche de chaux et enfin d'une couche de terre de 1<sup>m</sup>,50.

Les premières couches de terre déposées sur le cadavre doivent être fortement tassées.

ART. 10. En cas de charbon, le lieu d'enfouissement est planté de ronces et entouré d'une clôture qui le rend inaccessible.

**1° Bêtes suspectes. — Vente. — Transfert.****ART. 65.**

Toute bête bovine suspecte d'être atteinte ou contaminée de pleuropneumonie contagieuse peut être vendue pour la consommation, sous la condition d'être abattue sur place ou transférée directement à l'abattoir où elle est maintenue isolée, jusqu'au moment de l'abatage qui doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée à destination.

Le bourgmestre prend les précautions nécessaires pour que ce transfert ait lieu de manière à éviter le danger de propager la maladie, en se conformant aux instructions qui sont données à cet effet par le Ministre de l'Intérieur (1).

**2° Utilisation de la viande.****ART. 66.**

La viande des quatre quartiers, y compris les rognons et la langue, des bêtes bovines abattues pour cause de pleuropneumonie contagieuse et reconnues atteintes de cette maladie peut être livrée à la consommation sur l'avis conforme du médecin vétérinaire du Gouvernement.

La viande de ces animaux ne peut être transportée qu'après entier refroidissement.

Leurs issues, le suif et la peau exceptés, sont détruites conformément aux dispositions de l'article 55.

(1) *Arrêté ministériel n° 6 du 23 septembre 1885, pris en exécution de l'article 65.*

**ARTICLE UNIQUE.** Dans le cas prévu par l'article 65 de l'arrêté royal précité, le transfert des animaux suspects d'être atteints ou contaminés de pleuropneumonie ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

a) Si le lieu d'abatage est situé dans la commune où se trouvent les bêtes suspectes, le bourgmestre indique l'heure du transfert ainsi que le chemin par lequel l'animal doit être conduit à l'abattoir, en évitant toute occasion de contact avec d'autres bêtes bovines.

Le transport se fait, autant que possible, en véhicule et surtout en véhicule fermé.

b) Si l'abattoir est situé en dehors de la commune où se trouvent les animaux suspects et si le transfert doit se faire par voie ordinaire, il n'a lieu qu'après entente préalable des autorités communales intéressées qui ont à prendre, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour que tout le transfert se fasse dans les conditions de sécurité prévues au litt. a.

c) Si le transfert des animaux suspects doit avoir lieu par voie ferrée, le propriétaire s'entend avec le chef de station sur l'heure de l'expédition des animaux et il en avertit la police locale.

Le transfert à la station doit avoir lieu dans les conditions indiquées aux litt. a et b.

Dès leur arrivée à la station, les animaux sont placés dans le wagon qui leur est destiné et dans lequel on ne peut introduire que des animaux qui sont dans les mêmes conditions de suspicion.

Les animaux restent isolés dans le wagon jusqu'au lieu de leur destination; ils ne peuvent être déchargés en route.

A l'arrivée, les animaux sont directement conduits dans les étables de l'abattoir.

Ils ne peuvent, en aucun cas, être mis en contact, sur le marché ou ailleurs, avec d'autres bêtes bovines.

En cas de constatation de la pleuropneumonie contagieuse sur un animal tué, sans ordre de l'autorité, dans un abattoir qui se trouve sous la surveillance d'un médecin vétérinaire assermenté, celui-ci décide s'il y a lieu ou non d'admettre la viande de cet animal pour la consommation.

*La circulaire du 6 octobre 1883 s'exprime comme suit au sujet de cet article :*

*Lorsque les lésions ordinaires du poumon seront très avancées et compliquées de la gangrène de cet organe ou d'ulcérations de la muqueuse gastro-intestinale ; quand la chair musculaire sera flasque, imprégnée de sérosité, et, par conséquent, décolorée, ou qu'elle présentera une coloration foncée provenant de stases sanguines sous forme d'ecchymoses, la viande ne pourra être livrée à la consommation.*

**3° Étables d'engraissement. — Quarantaine.**

**ART. 67.**

Dans les localités et les exploitations où règne habituellement la pleuropneumonie contagieuse, aucune bête bovine ne peut être introduite dans les étables ou les autres locaux affectés à l'engraissement, et réunie aux animaux qui y sont placés, sans avoir été soumise au préalable à une quarantaine de quinze jours, dans un local isolé et desservi par un personnel spécial.

Le Ministre de l'Intérieur désigne les lieux où cette mesure est applicable (1).

**4° Lieux infectés. — Transport. — Certificats.**

**ART. 68.**

Dans les localités où règne avec persistance la pleuropneumonie, le Ministre de l'Intérieur peut ordonner que les bêtes bovines qui en proviennent et qui sont destinées au commerce, ne seront admises dans les gares des chemins de fer ou autres lieux d'embarquement, que sur la présentation au chef de la gare ou du lieu d'embarquement, par le propriétaire ou le conducteur des bêtes, d'un certificat du médecin vétérinaire du Gouvernement, constatant qu'elles ne présentent aucun symptôme de pleuropneumonie contagieuse et qu'elles n'ont pas été en contact, depuis quarante-cinq jours au moins, avec des bêtes bovines atteintes ou suspectes de cette dernière maladie.

Elles peuvent également n'être admises à circuler dans une commune

---

(1) Deux arrêtés ministériels, du 4 février et du 9 juin 1884, ont déterminé les exploitations où ces mesures doivent être appliquées.

limitrophe que sur la présentation, au bourgmestre de celle-ci, d'un pareil certificat.

Ce certificat indique :

- 1° Le nom et le domicile du propriétaire ;
- 2° Le signalement des bêtes ;
- 3° La marque particulière appliquée à celles-ci et reconnue sienne par le propriétaire (1).

Cet article a été ultérieurement modifié par un arrêté royal du 10 mai 1885, dont le texte se trouve reproduit ci-après :

« ARTICLE PREMIER.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 68 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1885 :

« Le délai de quarante-cinq jours, indiqué dans le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, n'est pas exigé pour les bêtes que le médecin vétérinaire du Gouvernement déclare avoir été inoculées avec succès depuis deux mois au moins. »

ART. 2.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics peut ordonner le recensement du bétail auquel s'appliquent les dispositions de l'article 68 du règlement visé à l'article précédent.

Ce recensement se fait conformément aux prescriptions des articles 3 et 41 de l'arrêté royal du 20 décembre 1885, réglant les mesures spéciales relatives au typhus contagieux.

Le même pouvoir est conféré au gouverneur dans les cas prévus par l'article 71 dudit règlement. »

ART. 69.

*Cet article a pour objet d'étendre, le cas échéant, l'application de l'article 68 aux localités envahies par d'autres maladies que la pleuropneumonie contagieuse.*

Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux localités où règne la stomatite aphteuse, la gale, la clavelée ou le piétin.

Toutefois le délai de *quarante-cinq jours* indiqué à cet article est réduit à *vingt et un jours* pour la gale et le piétin, à *quinze jours* pour la stomatite aphteuse et à *dix jours* pour la clavelée.

---

(1) Cet article a été appliqué à la ville de Hasselt par arrêté ministériel en date du 25 mars 1885.

## ART. 70.

*L'article 70 a pour but d'apporter une atténuation nécessaire à l'application des articles 68 et 69.*

Les mesures prescrites par les deux articles précédents ne sont pas applicables au bétail maigre venant des foires ou marchés tenus dans les localités désignées et qui en est réexporté le même jour.

*E. EXTENSION DES MALADIES. — INTERDICTION DES FOIRES ET MARCHÉS. — ZONES INFECTÉES, ETC.*

## ART. 71.

Le gouverneur peut interdire la circulation des ruminants et des porcs, dans le cas où la pleuropneumonie contagieuse, la clavelée, la stomatite aphteuse ou la gale prennent de l'extension dans une localité, ou bien lorsque, dans une agglomération d'habitations, où il existe un grand nombre de têtes de bétail, il y a lieu de redouter le développement de ces maladies à cause de la proximité des étables et du nombre des foyers d'infection.

Dans les mêmes circonstances, le gouverneur peut interdire les foires et les rassemblements de ruminants et de porcs.

Dans les localités importantes, ces interdictions peuvent être restreintes à une partie du territoire ou de l'agglomération; elles peuvent être rapportées, lorsque *quinze jours* se sont écoulés depuis la disparition du dernier cas de maladie <sup>(1)</sup>.

## ART. 72.

Lorsque l'extension d'une maladie contagieuse nécessite l'application simultanée de mesures analogues dans plusieurs communes voisines, ces mesures sont ordonnées par le Ministre de l'Intérieur ou par le gouverneur de la province.

*F. ANIMAUX SUSPECTS. -- VENTE. — CIRCULATION.*

## ART. 73.

Les animaux suspects d'être contaminés de pleuropneumonie contagieuse, de morve ou de farcin, ne peuvent être vendus ni exposés en vente, ni conduits dans des rassemblements publics d'animaux susceptibles de contracter la maladie, ni placés dans des écuries ou étables d'auberge, qu'après un délai de *quarante-cinq jours* depuis le contact, et lorsque,

---

(1) L'article 71 et le recensement (prescrit par l'arrêté royal du 10 mai 1885) ont été appliqués à Zele et à Borgerhout lez-Anvers, où les cas de pleuropneumonie contagieuse s'étaient beaucoup multipliés.

pendant ce délai, ils n'ont présenté aucun symptôme de maladie pouvant faire supposer que la contagion s'est effectuée.

Ces animaux sont admis, sous la surveillance du médecin vétérinaire du Gouvernement, à circuler sur la voie publique en vue du travail. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les bêtes bovines suspectes d'être atteintes ou contaminées de pleuropneumonie contagieuse peuvent être, conformément à l'article 65 et sous les conditions qui y sont déterminées, vendues pour la consommation.

G. CHARBON. — INTERDICTION DE TRANSPORT.

ART. 74.

Lorsque des cas de charbon se déclarent dans une ou plusieurs exploitations d'une localité, l'autorité peut interdire le transport hors du territoire de la commune, des cadavres de chevaux, de bêtes bovines, ovines ou porcines.

Cette interdiction peut s'étendre à une partie seulement ou à tout le territoire de la localité.

Elle est levée *quinze jours* après la terminaison du dernier cas de maladie.

H. RAGE. — MESURES PRÉVENTIVES.

ART. 75.

Les animaux qui ont été mordus ou roulés par un animal atteint de la rage sont abattus immédiatement.

ART. 76.

Lorsque plusieurs cas de rage se sont présentés dans une commune, le gouverneur peut ordonner que tout chien soit conduit en laisse ou soit muni d'une muselière, et que tout chien divagant soit saisi, mis en fourrière et abattu, s'il n'est pas réclamé dans les quarante-huit heures.

Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

Ces mesures ne sont pas applicables aux chiens de chasse et de berger, pendant qu'ils sont employés comme tels.

Le gouverneur de la province peut prescrire que tout chien soit muni d'un collier portant le nom et l'adresse du propriétaire.

Les animaux qui, sans avoir été mordus ou roulés par un animal enragé ou supposé tel, présentent des symptômes qui font soupçonner l'existence de la rage sont maintenus à l'attache ou en cage dix jours au moins, si le propriétaire ne préfère les faire abattre. En cas d'infraction à cette disposition, l'abatage immédiat de l'animal suspect est ordonné.

*Une circulaire, en date du 9 mai 1884, adressée aux gouverneurs de province, indique la portée et le but des dispositions à prendre en cas de rage.*

*Elle fait connaître que le Département de l'Intérieur, d'accord avec le Département de la Justice, a résolu affirmativement la question de savoir si ces dispositions, prises en vertu de la loi du 30 décembre 1882, abrogent tout règlement provincial et communal sur la matière.*

*De même l'article 336 n° 2 du Code pénal n'est plus applicable qu'à la divagation des animaux malfaisants ou atteints de maladies contagieuses qui sont déterminées par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de l'article 319 dudit Code.*

*Une seconde circulaire, en date du 2 avril 1886, insiste pour que les administrations communales fassent une application rigoureuse des dispositions relatives à la rage.*

### § 19. Pénalités.

#### ART. 78.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies conformément aux articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882.

#### ART. 79.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

*Dans une circulaire, en date du 6 octobre 1883, des instructions détaillées ont été données aux gouverneurs des provinces pour l'exécution du règlement d'administration générale et pour en fixer les points qui auraient pu donner lieu à des interprétations erronées.*

#### INOCULATION WILLEMSIENNE.

Répondant à de nombreuses sollicitations et convaincu d'ailleurs de l'utilité d'encourager officiellement, dans une certaine limite, la pratique de l'inoculation préservatrice de la pleuropneumonie contagieuse, le Gouvernement a accordé aux propriétaires des bêtes inoculées avec succès le privilège qui fait l'objet de l'arrêté royal du 10 mai 1885, et qui a pour but de s'assurer par de nouvelles recherches dans un milieu propice, de l'efficacité réelle de l'inoculation Willemsienne.

Voici la teneur de cet arrêté :

*Arrêté royal accordant une indemnité pour les bestiaux morts par suite de l'inoculation.*

Cet arrêté a été précédé d'un rapport au Roi qui en précise le but et la portée.

## ARTICLE PREMIER.

Il sera alloué une indemnité aux propriétaires des animaux morts par suite de l'inoculation qui aura été pratiquée, comme moyen préventif de la pleuropneumonie contagieuse, dans les localités désignées par Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

L'inoculation devra avoir été faite par le médecin vétérinaire spécialement désigné à cet effet et suivant les instructions qui seront prescrites par Notre Ministre précité.

L'indemnité est fixée aux trois quarts de la valeur des animaux sans que néanmoins elle puisse dépasser la somme de 450 francs par bête.

## ART. 2.

Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'intervention du Gouvernement dans cette matière offre des précédents dans la législation de certains pays.

Ainsi, la loi française du 21 juillet 1881 prescrit aux préfets l'inoculation des bêtes bovines dans les localités infectées de pleuropneumonie contagieuse, ainsi, également en Allemagne, l'inoculation a été officiellement encouragée.

Comme suite à l'arrêté royal du 23 août 1883, des *instructions* détaillées, formant annexe à une *circulaire en date du 7 septembre* de la même année, furent adressées aux médecins vétérinaires.

Ces instructions portent en substance l'obligation pour le médecin vétérinaire chargé des inoculations de visiter préalablement les animaux à inoculer et d'en prendre le signalement, de noter leurs observations, de marquer au feu les bêtes opérées, de tenir ces bêtes en surveillance pendant au moins soixante jours et, finalement, d'adresser un rapport au Comité des épizooties sur l'ensemble et le résultat des opérations.

Elles contiennent également les recommandations nécessaires relativement au choix de la matière à inoculer, à sa préparation et à la technique même de l'opération.

*Application de l'arrêté royal du 23 août 1883.*

Cette application a eu lieu à Borgerhout lez-Anvers, par décision du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en date du 7 septembre 1883. Il sera plus opportun d'y revenir dans la *partie médicale* du présent rapport.

Il suffira de mentionner ici que 414 inoculations ont été pratiquées dans la zone d'expérience, du 11 septembre au 4 décembre suivant. Le résultat de ces inoculations sera également donné plus loin.

*Identification du rouget et du charbon pour l'application du règlement d'administration générale.*

Sans préjuger en rien la question au point de vue scientifique, le Gouvernement, sur l'avis conforme du Comité des épizooties, a décidé qu'aucune distinction ne doit être établie entre le rouget, le charbon bactérien et le charbon bactérien en matière de police sanitaire (Circulaire du 17 septembre 1884).

*Vaccination contre le charbon et le rouget.*

La confusion qui existait encore en 1882, lors de la première enquête sur le charbon, s'est dissipée depuis. Une seconde enquête a été ordonnée en 1885, à l'effet de s'assurer quelles sont les localités où la maladie sévit et les pertes qu'elle fait subir à l'agriculture.

A cette fin, une circulaire, en date du 20 janvier de la même année, a été adressée aux gouverneurs des provinces et transmises à tous les médecins vétérinaires du royaume. Les réponses fournies au questionnaire joint à ce document ont démontré que les foyers de charbon bactérien étaient, à cette époque, confinés dans les deux Flandres et dans la province de Liège. Une troisième circulaire, celle-ci en date du 28 juin 1885, a été adressée, mais aux gouverneurs de ces provinces seulement. Elle a eu pour objet d'informer les éleveurs et les médecins vétérinaires que le Gouvernement, afin de favoriser la vaccination contre le charbon, a décidé de fournir aux médecins vétérinaires momentanément, gratis et à titre d'essai, le virus nécessaire aux inoculations préventives d'après le procédé Pasteur.

La circulaire du 28 juin 1885 a été suivie d'instructions destinées à faire connaître aux praticiens dans les plus grands détails la technique de la vaccination du charbon.

Enfin, le Gouvernement a résolu de prendre aussi à l'égard du rouget la même mesure préservatrice.

*Modifications virtuelles aux attributions des commissions provinciales d'agriculture et des commissions médicales provinciales.*

Le règlement d'administration générale du 20 septembre 1885 abandonne exclusivement aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'au pouvoir central, le soin de prescrire les mesures prévues audit règlement dans les cas de soupçon ou d'apparition de maladies contagieuses.

Ce principe a été établi afin de permettre une action prompte et régulière dans l'application des dispositions ordonnées par le règlement précité.

Il en résulte que certaines dispositions du règlement, qui avaient leur raison d'être sous l'empire de l'ancienne législation sanitaire, sont virtuellement abrogées ou modifiées par le nouveau règlement d'administration générale.

Tels sont le dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté royal du 26 novembre 1849, sur les commissions d'agriculture, et une partie de l'article 23 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, sur les commissions médicales provinciales, aux termes desquelles ces commissions pouvaient prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou arrêter la propagation des épizooties.

Il a été prescrit par la circulaire du Département de l'Intérieur, du 26 novembre 1883, dans laquelle sont reprises les considérations qui viennent d'être exposées, qu'il n'en sera plus ainsi désormais.

Le rôle de ces commissions, déclare cette circulaire, doit donc à l'avenir se borner à exercer une active surveillance, à s'enquérir de la nature et de l'état de la maladie, et à prévenir le gouverneur ou le Ministre des faits qu'il importe de porter à leur connaissance. Les commissions médicales se préoccupent surtout de constater les faits qui intéressent plus spécialement la santé publique.

Elles n'auront plus à conférer à ce sujet avec les commissions provinciales d'agriculture, ni à prescrire, de concert avec les administrations locales, les mesures à prendre, mais elles se tiendront au courant des dispositions qui auront été ordonnées.

La circulaire prérappelée fait observer en terminant, que les dispositions des articles 12 et 13 (paragraphe dernier excepté) de l'arrêté royal du 26 novembre 1849 ne sont pas modifiées.

#### **Deuxième groupe.**

##### *Dispositions relatives au service des médecins vétérinaires du Gouvernement.*

Le service des médecins vétérinaires du Gouvernement, comme il a été organisé par l'arrêté royal du 10 mai 1851 et avec les quelques modifications qui y ont été introduites indirectement par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1865 et celui du 15 janvier 1873, devait subir un remaniement imposé par la nécessité de mettre ce service en harmonie avec l'esprit et les dispositions de la législation nouvelle.

Tel qu'il fonctionne depuis de nombreuses années, il semble avoir répondu au besoin de la police sanitaire. C'est la raison qui l'a fait maintenir dans son ensemble, malgré les critiques auxquelles il a parfois donné lieu. D'ailleurs, comme la circulaire du 6 octobre 1883 le fait remarquer, la surveillance permanente du Comité des épizooties est une garantie de la marche régulière du service.

Les modifications dignes d'être particulièrement notées ont pour objet :

- 1° La formation des sections et le mode de nomination ;
- 2° Les attributions des titulaires ;
- 3° La surveillance et le contrôle du service ;
- 4° Les autorités auxquelles sont signalées les maladies contagieuses ;

5° Les autorités qui ont le droit de réquerir les médecins vétérinaires du Gouvernement;

6° Les visites de ces praticiens et le rapport à adresser après chacune d'elles;

7° Une innovation consistant dans l'obligation pour le médecin vétérinaire du Gouvernement de tenir note de tous les animaux de la même espèce qui se trouvent dans une exploitation où une maladie contagieuse s'est déclarée;

8° Une seconde innovation consistant, celle-ci, dans l'obligation de conserver pendant un temps limité une partie des poumons des bêtes bovines pleuropneumoniques pour assurer le contrôle;

9° La suppression de l'article 15 de l'ancien arrêté, considéré à juste titre comme inutile;

10° Le tarif des honoraires à réclamer des particuliers;

11° L'article 20 du dit arrêté, supprimé comme ayant cessé d'être utile, eu égard au nombre actuel beaucoup plus grand de médecins vétérinaires du Gouvernement;

12° Le rétablissement d'un article analogue à l'article 15 supprimé de l'ancien règlement.

Outre ces modifications, il en est d'autres qui se rattachent aux frais de route, etc., ainsi qu'à certains points du service, non prévus auparavant et qui dérivent de dispositions ministérielles.

Dans l'état actuel de la législation, le service des médecins vétérinaires du Gouvernement est régi :

1° Par l'arrêté royal du 26 septembre 1883;

2° Par l'arrêté ministériel du 26 du même mois;

3° Par les circulaires du 30 novembre 1883 et des 6 et 7 juillet 1886.

Ces dispositions ministérielles, à l'exception de l'arrêté cité en premier lieu, seront vues au fur et à mesure qu'elles trouveront leur place naturelle au cours des considérations qui se rattachent à l'arrêté royal du 26 septembre 1883.

*A. Arrêté royal du 26 septembre 1883, portant règlement pour les médecins vétérinaires du Gouvernement et circulaire relative à cet objet.*

#### ARTICLE PREMIER.

Chaque province est divisée en sections vétérinaires dont le nombre et la circonscription sont déterminés, d'après les exigences du service, par le Ministre de l'Intérieur.

Un médecin vétérinaire du Gouvernement, nommé par le Ministre de l'Intérieur, est attaché à chaque section; il doit résider dans la localité qui lui est assignée par l'arrêté de nomination.

**ART. 2.**

Les médecins vétérinaires du Gouvernement sont choisis de préférence parmi les médecins vétérinaires qui ont subi leurs examens avec distinction.

**ART. 3.**

La première nomination des médecins vétérinaires du Gouvernement est faite à titre provisoire, pour un terme de trois années. A l'expiration de ce terme, ils peuvent recevoir une nomination définitive.

**ART. 4.**

Les médecins vétérinaires du Gouvernement sont chargés :

1° D'exercer une surveillance active sur l'état sanitaire des animaux domestiques ;

2° De visiter, sur la réquisition des autorités compétentes, les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses dans les communes de leur ressort, et de provoquer l'application des mesures prescrites par les lois et les règlements.

**ART. 5.**

Le gouverneur peut déléguer, soit le médecin vétérinaire, membre de la commission provinciale d'agriculture, soit le médecin vétérinaire, membre de la commission médicale provinciale, pour surveiller et contrôler, durant un temps et pour un objet déterminé, le service de la police sanitaire des animaux domestiques dans une ou plusieurs circonscriptions de la province.

Le médecin vétérinaire, membre de la commission médicale provinciale, est délégué de préférence, s'il s'agit de faits intéressant plus spécialement la santé publique.

**ART. 6.**

Les médecins vétérinaires du Gouvernement signalent au commissaire de l'arrondissement ou au gouverneur de la province, suivant la compétence, l'existence des maladies contagieuses qui se manifestent dans les communes de leur ressort.

**ART. 7.**

Les médecins vétérinaires du Gouvernement adressent, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, au gouverneur de la province un rapport énonçant les cas de maladies contagieuses qu'ils ont observés dans leur ressort, pendant le trimestre écoulé, ainsi que les faits qu'ils jugent devoir

être portés à la connaissance du Gouvernement, dans l'intérêt du service qui leur est confié.

Ces rapports sont transmis au Comité des épizooties qui en adresse trimestriellement un rapport général au Ministre de l'Intérieur.

*A ce rapport le médecin vétérinaire du Gouvernement est tenu de joindre, chaque fois, un tableau semblable à celui dont le modèle se trouve reproduit en note (1). Le médecin vétérinaire y indique les cas de maladies contagieuses*

(1) MODÈLE A.

Province de

*Maladies contagieuses tombant sous l'application de l'article 519 du Code pénal.*

SECTION VÉTÉRINAIRE

ANNÉE 188

de

Trimestre.

LOCALITÉS.	DATE de la constatation des maladies.	DÉSIGNATION DES MALADIES.	ESPÈCE. NOMBRE DE					Observations.
			Chevaux.	Bêtes à cornes.	Moutons.	Porcs.	Liens	
		Morve et farcin. Animaux { Atteints. { Abattus par ordre . . . . . } Morts ou abattus sans ordre . . . . . Suspects abattus . . . . .						
		Charbon (* et **). Animaux atteints. . . . .						
		Clavelée (*) . . . . .						
		Gale (*) . . . . .						
		Piétin (*) . . . . .						
		Typhus contagieux (* et **). Animaux { Atteints. } Morts. . . . . } Abattus. . . . . Suspects. . . . .						
		Stomatite aphteuse (****) : Animaux atteints . . . . .						
		Atteints . . . . .						
		Pleuro-pneumonie contagieuse (**). Animaux { Abattus par ordre de l'autorité . . . . . Morts ou abattus sans ordre . . . . . Suspects abattus . . . . . Livrés à la consommation . . . . .						
		Rage (**). { Animaux abattus par ordre . . . . . Animaux morts. . . . . — suspects abattus . . . . .						

le  
188  
Le médecin vétérinaire du Gouvernement,

(\*) Indiquer dans la colonne des observations le nombre et l'importance des troupeaux infectés.  
 (\*\*) Indiquer dans la colonne des observations le nombre des foyers d'infection et s'il s'agit d'une étable, d'un pâturage, d'une bergerie ou d'une porcherie.  
 (\*\*\*) (a) Indiquer dans cette colonne ou dans le rapport joint à ce tableau, le nombre des étables infectées et le nombre des animaux que l'étable ou l'écurie, etc., renfermait.  
 (b) Dire dans le rapport s'il y a eu contamination bien établie ou probable; s'il y a eu inoculation ou non; en cas d'affirmative, en indiquer la date; si l'inoculation a été suivie d'un effet quelconque; si, depuis la pratique de cette opération, il y a encore eu de nouveaux cas de maladie, et à quelle date.  
 (\*\*\*\*) Indiquer dans la colonne des observations le nombre des communes infectées.

qu'il a constatés pendant le trimestre. Si aucune maladie de ce genre n'a sévi, le tableau est laissé en blanc ou porte la mention : Néant.

*L'obligation d'annexer le tableau au rapport trimestriel résulte du dernier alinéa de la circulaire du 6 octobre 1883.*

*Par une circulaire, en date du 6 juillet 1886, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, persuadé de l'utilité d'être tenu constamment au courant de l'état sanitaire des animaux domestiques, a prié les gouverneurs des provinces d'inviter les médecins vétérinaires du Gouvernement à donner avis de tout cas de maladie contagieuse ou de suspicion de pareille maladie qu'ils auront constaté. Ces avis doivent être adressés au Comité consultatif des épizooties, qui est chargé d'en faire un relevé mensuel destiné à être publié et distribué.*

*Cette innovation a été créée dans un double but : d'abord afin de mettre l'administration centrale à même de prendre, sans aucun retard, les mesures destinées à combattre le développement des maladies contagieuses et aussi à l'effet de pouvoir, sans délai, faire établir éventuellement aux yeux des gouvernements étrangers l'état sanitaire des animaux de notre pays.*

*C'est ainsi qu'a été institué le Bulletin mensuel des maladies contagieuses. La mesure a été mise à exécution le 15 septembre 1886.*

#### ART. 8.

Le Ministre de l'Intérieur, les gouverneurs des provinces, les commissaires d'arrondissement et les administrations communales ont le droit de requérir les médecins vétérinaires du Gouvernement.

Ceux-ci peuvent être également requis par les chefs de la douane et les chefs de station des chemins de fer, dans les cas prévus par l'article 47 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

#### ART. 9.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement ne peuvent, en ce qui concerne les maladies contagieuses, être requis par les autorités mentionnées à l'article précédent, que pour constater, soit l'apparition de ces maladies, soit la nécessité de procéder à l'abatage des animaux malades ou bien l'opportunité de la levée d'un séquestre.

Il ne peut être fait de ce chef que deux visites pour le même animal.

Lorsque le médecin vétérinaire du Gouvernement est chargé par le propriétaire du traitement de l'animal, la première visite seule peut être portée en compte.

Les autorités compétentes ne peuvent ordonner un plus grand nombre de visites dans des cas particuliers, que sur un rapport écrit et motivé du médecin vétérinaire du Gouvernement, et seulement lorsque ce dernier n'est pas chargé de traiter les animaux qui font l'objet de la réquisition.

*Il était nécessaire que des congés pussent être accordés aux médecins vétérinaires du Gouvernement.*

*Ce point a été prévu dans une circulaire ministérielle du 7 juillet 1886, qui résout la question dans les termes suivants :*

*Il n'est pas douteux que des congés pussent être accordés aux médecins vétérinaires du Gouvernement, mais alors, comme pour les sections vacantes ou pour celles dont les titulaires sont provisoirement empêchés de remplir leurs fonctions, les gouverneurs désignent les médecins vétérinaires du Gouvernement chargés de l'intérim de ces sections. Il est donné avis de ces délégations au Département de l'Agriculture.*

#### ART. 10.

Lorsque la stomatite aphteuse vient à se déclarer dans une localité, les médecins vétérinaires du Gouvernement ne peuvent porter en compte que deux visites par zone déclarée infectée, en vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, la première, pour constater l'apparition de la maladie et prescrire les mesures que comporte la situation ; la seconde, pour s'assurer de la disparition de l'affection et donner leur avis sur la question de savoir s'il y a lieu de lever le séquestre dont les animaux seraient l'objet.

Le délai, en-deans lequel on peut considérer la réapparition de la stomatite comme n'étant pas la continuation de l'épizootie observée précédemment, est fixé à *quinze jours*.

#### ART. 11.

Lorsqu'une maladie contagieuse vient à se déclarer épizootiquement dans une commune, les médecins vétérinaires du Gouvernement peuvent porter en compte les visites générales que les autorités leur prescrivent de faire dans le but de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la propagation de la maladie.

#### ART. 12.

Dans les cas où les animaux que les médecins vétérinaires du Gouvernement sont appelés à examiner ne présentent aucun indice d'une maladie contagieuse, et où les visites ont été ordonnées sur la déclaration des propriétaires, les frais de visites requises par les autorités ne peuvent être portés en compte, ils restent à la charge des propriétaires.

#### ART. 13.

Les médecins vétérinaires ne peuvent, sous aucun prétexte, réclamer des honoraires pour un service qui leur donne droit à une indemnité sur les fonds de l'État.

## ART. 14.

Tout animal atteint d'une des maladies contagieuses qui rendent nécessaire l'abatage immédiat, ne peut donner lieu qu'à une seule visite. Toutefois si, lors d'un premier examen, les médecins vétérinaires croyaient ne pouvoir se prononcer sur le caractère de la maladie, une nouvelle visite peut être ordonnée.

## ART. 15.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement ne peuvent provoquer l'abatage des animaux, que dans les cas où ceux-ci sont atteints, à l'état bien confirmé, d'une des maladies mentionnées à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

## ART. 16.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement, requis pour l'un des services publics énoncés dans le présent arrêté, rendent immédiatement un compte écrit de leur mission à l'autorité dont ils ont reçu les ordres; ils transmettent en même temps copie de leur rapport au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur suivant la compétence et, dans les cas graves, au Ministre de l'Intérieur.

## ART. 17.

Lorsque les médecins vétérinaires du Gouvernement ont constaté dans une écurie ou dans une étable la présence d'un animal atteint ou suspect d'une maladie contagieuse, ils doivent, dans le but de faciliter le contrôle qu'ils ont à exercer ultérieurement, tenir note de tous les animaux de la même espèce qui se trouvent dans l'exploitation et qui sont susceptibles d'être contagionnés.

## ART. 18.

En cas d'abatage de bêtes atteintes de pleuropneumonie contagieuse, les médecins vétérinaires du Gouvernement sont tenus de faire conserver pendant cinq jours, dans une solution aqueuse d'acide phénique, une partie malade du poumon, pour être soumise éventuellement au contrôle d'un délégué spécial.

## ART. 19.

Les médecins vétérinaires reçoivent, pour la rémunération de leurs fonc-

tions, des indemnités dont le montant est fixé, chaque trimestre, par le Ministre de l'Intérieur (1).

#### ART. 20.

Dans les sections qui n'offrent pas de ressources suffisantes, il peut être

(1) *Arrêté ministériel du 26 septembre 1883 réglant les indemnités allouées aux médecins vétérinaires.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le taux des indemnités à allouer aux médecins vétérinaires du Gouvernement, en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883, est déterminé d'après la nature et la durée des services rendus, il est calculé d'après les bases suivantes :

A. *Pour visites* faites dans les communes de leur circonscription, sauf celle de leur résidence.

1° Une indemnité fixe de 8 francs, lorsque la distance parcourue, calculée d'après la voie non ferrée (retour compris), ne dépasse pas 20 kilomètres;

2° Au delà de cette distance, des frais de route fixés à raison de 40 centimes par kilomètre et par voie non ferrée;

3° Une indemnité de 4 francs pour frais de séjour, indépendamment des frais de route stipulés au numéro précédent, lorsque les vétérinaires ont passé la nuit hors de leur domicile et que la distance parcourue excède 50 kilomètres.

B. *Pour chaque visite ou vacation* dans la commune de leur résidence, 4 francs, quelque soit le temps employé.

Plusieurs vacations faites dans le courant de la même journée peuvent être portées en compte sans toutefois que le total puisse excéder 12 francs.

C. *Pour frais d'écriture*, une somme de 5 francs pour un ou plusieurs animaux abattus en vertu d'un même réquisitoire, dans le cas où, en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883, ils n'ont pas droit à des frais de vacation, parce qu'ils sont vétérinaires traitants.

D. *Pour frais des autopsies* pratiquées dans le but de s'assurer si la viande d'une bête abattue pour cause de pleuropneumonie contagieuse est propre à la consommation, la somme de 4 francs par tête de bétail.

Les frais de ces autopsies restent à la charge des propriétaires des animaux, lorsque les médecins vétérinaires sont les praticiens traitants de l'exploitation.

ART. 2. Les médecins vétérinaires dressent, tous les trois mois, et transmettent au commissaire de leur arrondissement, pour être vérifié et approuvé, un état de demande d'indemnité conforme au modèle prescrit.

Ils doivent joindre à cet état :

1° Les réquisitoires délivrés par les autorités compétentes;

2° Des déclarations des autorités communales indiquant, suivant les circonstances :

A. Le jour de l'arrivée dans la commune;

B. Qu'il ne leur a pas été payé d'honoraires par le propriétaire de l'animal visité;

C. S'ils traitent habituellement les animaux de l'exploitation où ils ont été appelés.

ART. 3. Pour les missions spéciales que les médecins vétérinaires du Gouvernement peuvent être appelés à remplir hors de leur circonscription, il leur est alloué des frais de voyage fixés à 2 francs par 5 kilomètres, par voie ordinaire et à 1 franc par voie ferrée, il leur est accordé, en outre, une indemnité fixe de 8 francs par nuit de séjour, la moitié de cette indemnité leur est payée si le retour s'effectue le même jour que le départ.

ART. 4. Les états trimestriels des médecins vétérinaires du Gouvernement sont transmis régulièrement au Département de l'Intérieur par les gouverneurs provinciaux avec leurs observations, s'il y a lieu, et munis de leur approbation.

accordé, sur le budget du Département de l'Intérieur, au médecin vétérinaire du Gouvernement, un subside annuel ou temporaire, outre l'indemnité allouée éventuellement par la province ou par les communes.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement qui reçoivent ces subsides sont tenus :

1° De donner, sur l'invitation de l'administration communale, des soins médicaux gratuits aux animaux des cultivateurs portés sur la liste des indigents et qui ne possèdent qu'une bête bovine adulte ;

2° De réduire, en faveur des cultivateurs qui ne sont pas portés aux rôles de la contribution personnelle ou foncière, leurs honoraires à un franc par visite au lieu du domicile du médecin vétérinaire ou à 2 kilomètres environ, dans les communes rurales, et à fr. 4-50 par 5 kilomètres, retour compris, pour le traitement d'un ou de plusieurs sujets.

#### ART. 21.

Avant d'entrer en fonctions, les médecins vétérinaires du Gouvernement prêtent, entre les mains du gouverneur de leur province ou du commissaire de leur arrondissement, le serment prescrit par la loi pour les fonctionnaires publics.

#### ART. 22.

Les arrêtés royaux du 10 mai 1851 et du 15 janvier 1873 sont rapportés.

#### ART. 23.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

De même que pour le règlement d'administration générale, une *circulaire*, en date du 6 octobre 1883, a déterminé la portée des dispositions ressortissant au service vétérinaire et a fixé la signification des points qui auraient pu donner lieu à des interprétations différentes. Ce document établit, en outre, que « comme garantie de la marche régulière du service, celui-ci est placé sous la surveillance permanente » du Comité consultatif des épizooties et de la police sanitaire des animaux domestiques.

### Troisième groupe.

#### *Dispositions relatives aux indemnités d'abatage et autres.*

##### A. INDEMNITÉS D'ABATAGE.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868 régissait auparavant la matière ; certaines modifications devaient y être apportées : les unes, pour le mettre en corrélation avec les dispositions du règlement d'administration générale

du 20 septembre 1883 ; les autres, pour pouvoir répondre à des besoins nouveaux résultant de l'application des mesures de prophylaxie.

La législation concernant les indemnités à accorder, à l'occasion de maladies contagieuses auxquelles est applicable l'arrêté royal du 20 septembre 1883, est formée par les arrêtés royaux du 26 septembre 1883, du 23 août 1883, du 6 avril 1886 et du 6 juillet 1887.

Ce dernier, il est vrai, n'appartient pas à la période triennale que le présent rapport concerne. Mais il est indispensable de ne pas le séparer des deux autres, car il forme avec eux un ensemble qui ne peut être scindé.

Il semble que le meilleur moyen de se rendre un compte exact de la réglementation actuelle, consiste à reproduire d'abord l'arrêté royal du 26 septembre 1883 qui a remplacé celui du 1<sup>er</sup> décembre 1868, avec ceux du 6 avril 1886 et du 6 juillet 1887, ces deux derniers arrêtés modifiant le premier dans certaines de ses dispositions et formant avec lui un régime complet.

L'arrêté du 21 août 1883 crée une innovation dans la matière, il sera mieux à sa place à la suite des autres.

*A. Arrêté royal du 20 septembre 1883, modifié par les arrêtés royaux du 6 avril 1886 et du 7 juillet 1887, réglant les indemnités pour les bestiaux abattus.*

#### ARTICLE PREMIER.

Une indemnité est accordée sur les fonds de l'État à tout propriétaire dont les chevaux ou les bestiaux, désignés à l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, sont abattus par ordre de l'autorité compétente, dans l'intérêt de la salubrité publique, pour cause de l'une des maladies contagieuses énumérées audit article.

#### ART. 2.

Pour avoir droit à cette indemnité, le propriétaire de l'animal abattu doit établir :

*A.* Que l'abatage de l'animal a été ordonné par le Ministre de l'Intérieur, le gouverneur de la province, le commissaire de l'arrondissement ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre de la commune ou son délégué, ensuite d'un rapport dans lequel le médecin vétérinaire du Gouvernement déclare qu'il a reconnu la maladie contagieuse à l'état *bien confirmé* ;

*B.* Que l'abatage a eu lieu en présence d'un officier de police et que le local où le bétail malade a séjourné a été immédiatement purifié, désinfecté et assaini d'après les indications du médecin vétérinaire du Gouvernement ;

*C.* Que la valeur de l'animal a été constatée, à ses frais, par deux experts nommés et assermentés par l'administration communale ;

*D.* Qu'il s'est conformé, dès l'apparition de la maladie, aux dispositions des articles 349 et suivants du Code pénal ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté

royal du 20 septembre 1883, et qu'il a provoqué, dès le début de la maladie, la visite d'un médecin vétérinaire;

*F.* Qu'il a possédé en bonne santé dans le pays les chevaux et autres solipèdes, pendant au moins *quarante-cinq* jours; les bêtes à cornes, les moutons, les chèvres et les pores, pendant *un mois* au moins.

Les conditions mentionnées aux *litt. D* et *E* ne sont pas exigées dans les cas de rage.

#### ART. 3.

Les intéressés doivent produire les pièces et certificats constatant que les formalités et les conditions indiquées à l'article précédent ont été remplies.

En outre, les cultivateurs qui réclament une indemnité, pour un cheval abattu et signalé comme ayant été exclusivement employé à l'agriculture, doivent fournir, à l'appui de leur demande, un certificat du receveur des contributions indiquant les professions pour lesquelles ils sont patentés.

Si le réclamant n'exerce que l'état de cultivateur, le certificat sera négatif.

#### ART. 4.

Le propriétaire d'un animal conservé dans les lazarets de l'École de médecine vétérinaire de l'État, en vertu du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, et pour l'abatage duquel il a droit à une indemnité, remplace les certificats A, B et C, mentionnés à l'article 2, par une déclaration délivrée par le directeur de l'École, sur le rapport du professeur ou du répétiteur de clinique.

Cette déclaration indique la nature de la maladie contagieuse, dont l'animal est atteint, à l'état bien confirmé, ainsi que la valeur de celui-ci, et constate que c'est dans l'intérêt de la science et des études que l'abatage n'a pas eu lieu.

#### ART. 5.

Le taux de l'indemnité est fixé comme il suit :

Un tiers de la valeur des bêtes bovines, des moutons, des chèvres, des pores et des chevaux, ainsi que des autres solipèdes employés exclusivement à l'agriculture.

Un cinquième de la valeur des chevaux et des autres solipèdes employés à tout autre usage.

Toutefois l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser les sommes suivantes :

Fr. 150, pour un cheval employé exclusivement à l'agriculture;

» 100, pour un cheval employé à tout autre usage, pour un mulet, un bardot ou une bête bovine;

» 50, pour un âne;

» 10, pour un mouton, une chèvre ou un porc.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du Gouvernement sert de base pour déterminer la valeur des animaux abattus.

Cependant, lorsque l'estimation paraît exagérée, le taux de l'indemnité peut, s'il y a lieu, être réduit par le Ministre de l'Intérieur, après nouvelle information, et en proportion de la valeur réelle des animaux.

#### ART. 6 (*rapporté*).

L'indemnité n'est pas accordée aux propriétaires des bêtes bovines soumises à l'engraissement dans des établissements industriels, qui ont été abattues pour cause de pleuropneumonie contagieuse, si la viande en est reconnue propre à la consommation.

*La suppression de cet article était généralement réclamée par les agriculteurs.*

*Elle a été résolue dans le but d'engager les engraisseurs industriels à abattre sur place, plutôt que de les expédier aux abattoirs des grandes villes, les bestiaux suspects ou réellement malades.*

#### ART. 7.

Cet article était ainsi conçu :

En cas d'abatage d'animaux suspects, ordonné en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 26 septembre 1883, l'indemnité est fixée à la moitié de leur valeur.

Néanmoins le maximum de cette indemnité ne peut dépasser la somme de 300 francs par tête.

*Cette disposition a été remplacée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 juillet 1887, rendu nécessaire par l'arrêté du même jour portant modification de l'article 14 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.*

*La nouvelle disposition est conçue comme suit :*

« L'indemnité allouée en cas d'abatage d'animaux suspects ordonné en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 de l'arrêté royal du 30 septembre 1883, modifié par arrêté royal en date de ce jour, est fixée à la moitié de la valeur de ces animaux. Elle ne pourra toutefois dépasser la somme de 300 francs par tête.

» L'indemnité sera réglée de la même manière si, à l'autopsie des chevaux abattus en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 précité, la présence de la morve ou du farcin n'est pas reconnue. Dans le cas contraire, le taux de l'indemnité sera fixé conformément à l'article 5 du règlement relatif au fonds d'agriculture. »

## ART. 8.

Les demandes d'indemnité doivent être adressées à Notre Ministre de l'Intérieur, au plus tard endéans les trois mois après l'abatage.

Les demandes non parvenues avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année, qui suit celle pendant laquelle l'abatage a eu lieu, ne sont plus admises en liquidation.

Une circulaire ministérielle, du 13 avril 1883, établit que s'il s'agit d'animaux abattus par application de l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883, les demandes d'indemnité doivent être envoyées plus tôt.

*Il arrive, dit cette circulaire, que, par application de l'article 11 précité, la population bovine ou chevaline doit être sacrifiée.*

*« Il importe que, dans ce cas, le propriétaire du bétail abattu soit mis au plus tôt en possession de l'indemnité qui lui revient.*

*« En conséquence, elle prie les gouverneurs de donner des ordres pour que le Département de l'Agriculture reçoive, dans les dix jours qui suivent l'abatage, les documents nécessaires pour la liquidation des sommes dues du chef d'animaux abattus en exécution de l'article 11 précité. »*

## ART. 9.

Des formules de demandes d'indemnité, mentionnant les certificats et autres pièces à fournir par les intéressés, sont mises à la disposition des administrations communales par les soins du Ministre de l'Intérieur.

## ART. 10.

L'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1868 est rapporté.

## ART. 11.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1884.

Une circulaire ministérielle, du 6 octobre 1883, à MM. les gouverneurs des provinces a fait ressortir les changements principaux que le nouvel arrêté a apportés aux anciennes dispositions indépendamment d'autres, qui ont dû y être inscrites pour le mettre en harmonie avec le règlement d'administration générale.

*B. Indemnité en cas de mort par suite de l'inoculation Willemssienne.*

L'arrêté royal du 23 août 1883, qui crée cette innovation, est textuellement reproduit page 47.

Il suffit de rappeler que l'indemnité allouée aux propriétaires des animaux morts par suite de l'inoculation, pratiquée dans les localités et d'après les conditions exposées dans l'arrêté royal du 23 août 1885, est fixée aux trois quarts de la valeur des animaux, sans que néanmoins elle puisse dépasser la somme de 450 francs par tête.

*Sommes payées en 1884, 1885 et 1886, pour chevaux et bestiaux abattus.*

Les relevés des sommes payées en vertu des arrêtés qui en prévoient la dépense semblent trouver ici le plus utilement et le plus opportunément leur place.

**Année 1884.**

PROVINCES.	CHEVAUX employés à l'agriculture.			CHEVAUX de halage, etc.			BÊTES A CORNES.			BÊTES caprines et ovines.			TOTAL GÉNÉRAL des indemnités payées.
	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	
Anvers . . . . .	2	972 50	279 17	5	5,512 17	457 50	138	56,150	17,027 50	»	»	»	17,764 17
Brabant. . . . .	8	3,485 »	1,200 »	10	6,270 »	985 »	82	33,605 »	11,380 »	»	»	»	13,565 »
Flandre occidentale.	5	4,524 »	900 »	8	5,557 50	719 »	29	12,606 50	2,645 31	»	»	»	4,262 31
Flandre orientale. .	4	3,050 »	600 »	5	2,825 »	300 »	69	27,009 »	6,510 81	»	»	»	7,410 81
Hainaut. . . . .	21	11,702 50	3,049 98	34	22,100 »	3,527 50	68	27,157 »	6,750 85	»	»	»	13,308 31
Liège. . . . .	2	1,175 »	300 »	10	12,150 »	1,000 »	8	3,140 »	800 »	»	»	»	2,100 »
Limbourg. . . . .	5	2,200 »	400 »	2	1,950 »	200 »	50	16,617 67	4,736 68	»	»	»	5,386 68
Luxembourg. . . . .	4	2,705 »	600 »	4	3,975 »	400 »	17	5,527 50	1,625 84	15	457 50	107 50	2,733 34
Namur . . . . .	26	26,009 »	5,774 09	22	15,262 50	2,047 50	85	37,264 30	8,202 49	»	»	»	14,024 98
TOTAUX. . . . .	75	56,003 »	11,104 14	98	73,612 50	9,656 50	344	139,087 17	59,677 45	15	457 50	107 50	80,525 60

*Relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1885.*

PROVINCES.	CHEVAUX										BÊTES A CORNES						BÊTES		TOTAL GÉNÉRAL des indemnités payées.			
	employés à l'agriculture.					employés au hutage.					SUSPECTS de MORVE OU DE FARCIN.			ATTEINTES de MALADIES CONTAGIEUSES.			Abattus comme suspects de maladies contagieuses et morts des suites de l'inoculation de la pleu- ropneumonie.			Valeur.	Indemnités payées.	
	ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES.										Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.						
	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.							Valeur.	Indemnités payées.		Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.
Anvers . . . . .	1	292 50	97 50	6	2,750 "	517 50	"	"	"	"	195	72,989 "	19,080 82	5	1,200 "	900 "	"	"	"	20,595 82		
Brabant . . . . .	8	5,830 "	1,200 "	15	6,567 50	1,185 50	11	5,862 50	2,951 25	10,185 76	105	42,246 51	10,185 76	"	"	"	"	"	"	15,498 51		
Flandre occidentale.	14	12,857 50	2,050 "	10	7,722 "	902 "	"	"	"	5,159 12	59	25,455 "	5,159 12	"	"	"	"	"	"	8,091 12		
Flandre orientale.	4	5,250 "	600 "	8	4,250 "	890 "	"	"	"	11,060 71	125	44,500 "	11,060 71	"	"	"	"	"	"	12,550 71		
Hainaut . . . . .	8	4,687 50	1,154 16	17	10,450 "	1,620 "	"	"	"	10,574 99	105	44,510 "	10,574 99	11	5,255 10	1,627 50	"	"	"	14,776 65		
Liège . . . . .	15	8,870 "	1,950 "	5	5,025 "	500 "	"	"	"	1,700 "	17	6,295 "	1,700 "	"	"	"	"	"	"	5,950 "		
Limbourg . . . . .	1	525 "	130 "	1	315 "	100 "	"	"	"	4,772 48	49	15,682 50	4,772 48	"	"	"	"	"	"	5,022 48		
Luxembourg . . . . .	4	2,187 50	587 50	2	985 "	200 "	"	"	"	1,859 99	21	5,935 "	1,859 99	"	"	"	"	"	"	2,647 49		
Namur . . . . .	56	25,065 "	5,591 66	9	4,970 "	860 "	"	"	"	11,769 15	119	44,827 50	11,769 15	"	"	"	"	"	"	18,020 81		
TOTAUX . . . . .	80	64,165 "	13,180 82	69	41,214 50	6,575 "	11	5,862 50	2,951 25	75,941 02	793	300,358 51	75,941 02	14	4,455 10	2,527 50	"	"	"	100,983 59		

*Relevé des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1886.*

PROVINCES.	CHEVAUX						BÊTES A CORNES						BÊTES		TOTAL GÉNÉRAL des indemnités payées.			
	employés à l'agriculture.			employés au halage.			MURRESCH de MORVE OU DE FARCIN.			Abattus comme suspects de maladies contagieuses et mories des suites de l'inoculation de la pleu- ropneumonie.			CAPRINES ET OVINES.					
	ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES.						MALADIES CONTAGIEUSES.											
	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.	Indemnités payées.	Nombre.	Valeur.		Indemnités payées.		
																	Nombre.	Valeur.
Anvers . . . . .	6	4,362 50	387 50	4	1,850 »	550 »	2	2,380 »	120	42,512 »	11,725 16	1	550 »	262 50	41	1,228 »	409 55	14,162 49
Brabant . . . . .	9	6,725 »	1,550 »	10	4,895 »	915 50	»	»	144	59,267 50	14,195 81	72	26,552 50	15,266 25	5	157 50	50 »	29,757 86
Flandre occidentale.	10	8,587 50	1,500 »	10	5,966 25	841 25	»	»	52	25,255 »	5,094 99	»	»	»	»	»	»	7,456 24
Flandre orientale . .	»	»	»	6	5,242 50	505 50	»	»	99	51,957 50	8,704 05	14	6,455 »	5,215 »	114	5,715 »	1,140 »	15,562 55
Hainaut . . . . .	15	8,775 »	2,520 85	16	7,097 50	1,274 50	»	»	108	42,025 85	10,469 82	»	»	»	»	»	»	14,065 15
Liège . . . . .	7	5,560 »	1,050 »	2	1,075 »	185 »	»	»	22	9,249 »	2,500 »	2	1,200 »	900 »	»	»	»	4,455 »
Limbourg . . . . .	»	»	»	1	1,200 »	100 »	»	»	109	51,150 »	10,814 15	»	»	»	»	»	»	10,914 »
Luxembourg . . . . .	2	1,475 »	500 »	5	2,170 »	454 »	»	»	28	8,227 50	2,614 99	59	10,050 »	4,457 50	»	»	»	7,806 49
Namur . . . . .	45	28,555 »	6,146 65	15	7,815 »	1,198 »	»	»	157	55,525 »	15,560 14	»	»	»	»	»	»	22,904 79
TOTAUX . . . . .	92	65,570 »	15,504 98	66	55,514 25	5,781 75	2	2,580 »	889	525,117 55	181,477 11	128	44,257 50	22,101 25	188	7,100 50	1,579 55	125,044 42

Une somme de fr. 306,925.61 a donc été payée pendant la période triennale 1884-1886, en indemnités pour animaux abattus comme atteints ou suspects de maladies contagieuses, ou morts des suites de l'inoculation Willemsienne dans les circonstances prévues par l'arrêté royal du 23 août 1885.

## CHAPITRE II.

### RÉGIME SPÉCIAL AU TYPHUS CONTAGIEUX.

Il ne sera pas jugé inutile sans doute, avant de faire connaître le régime tel qu'il est créé aujourd'hui, de jeter un rapide coup d'œil sur ce qui a été fait en cette matière dans notre pays depuis l'apparition contemporaine de la peste bovine dans l'Europe occidentale, c'est-à-dire depuis 1865.

La gravité exceptionnelle et la contagiosité extrêmement active du typhus contagieux, ainsi s'exprime la circulaire du 6 octobre 1883 sur l'article 16 de l'arrêté royal du 20 septembre de la même année, transforme toute apparition de cette maladie dans les pays voisins et à plus forte raison dans notre pays même en un péril imminent pour la fortune agricole.

Cette maladie exige, pour être prévenue et combattue avec succès, des mesures multiples et extraordinaires, dont l'ensemble forme un régime spécial.

La peste bovine moissonne par milliers les bestiaux des pays qu'elle visite ; son invasion et son développement peuvent être déterminés parfois par la moindre imprudence ou par le défaut d'exécution de mesures de police sanitaire en apparence superflues.

En présence d'une pareille maladie, qualifiée à juste titre de fléau, il est indispensable que le Gouvernement soit armé de pouvoirs les plus étendus. C'est l'opinion unanime des personnes qui s'occupent de la police sanitaire des animaux domestiques.

La loi du 7 février 1866 a répondu à cette nécessité. Les considérations préliminaires du présent rapport ont donné l'occasion de faire remarquer que l'économie générale de cette loi ne diffère pas essentiellement de celle de la loi du 30 décembre 1882 dans son application aux maladies des animaux domestiques ; toutefois la loi de 1866 ne concernait que le typhus contagieux.

Avec l'arrêté royal du 14 mars 1867, qui répond au règlement d'administration générale du régime actuel en matière de peste bovine, ainsi qu'avec ceux du 27 septembre 1870, autorisant le Ministre de l'Intérieur à interdire les foires et marchés au bétail, et du 9 février 1874, déléguant au dit Ministre le pouvoir de statuer dans les cas prévus par les articles 9, 10, 11 et 18 du premier de ces arrêtés, cette loi formait un système complet.

L'application et l'interprétation en ont été facilitées ultérieurement par l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1882.

Mais l'arrêté pris en exécution de la loi du 7 février 1866 avait pour objet

les deux invasions de l'épizootie de 1863 et de 1870. Il n'avait donc qu'un caractère temporaire et ne consacrait plus des mesures applicables d'une manière absolue dans toutes les circonstances susceptibles de se produire.

La nécessité de mettre une fin à cet état de choses s'imposait.

Telle est l'origine de la rénovation de 1877 ainsi que du *Recueil des lois, règlements et instructions de police sanitaire*, concernant le typhus contagieux et publié la même année par le Département de l'Intérieur. Ce recueil a été formé par :

1° L'arrêté royal du 24 février 1874, reproduisant textuellement la loi du 7 février 1866 et abrogeant les dispositions prises antérieurement par exécution de cette loi et contraire au dit arrêté ;

2° Les arrêtés ministériels des 5, 6, 7 et 13 mars de l'année 1877, relatifs aux mesures d'exécution et aux instructions à suivre ;

3° La circulaire du 10 mars 1877, adressée aux gouverneurs des provinces et indiquant la portée générale de la nouvelle réglementation ;

4° Les modèles des certificats prescrits par l'article 20 de l'arrêté royal du 24 février 1877, ainsi que celui du procès-verbal à dresser en cas d'infraction aux dispositions du dit arrêté ;

5° Le texte des articles 319, 320 et 321 du Code pénal ;

6° Une description de la peste bovine.

La loi du 7 février 1866 et les arrêtés qui en dérivent ont été abrogés par celle du 30 décembre 1882.

Mais le Gouvernement, usant du droit qui lui est conféré par l'article 1<sup>er</sup> de cette dernière loi, a pourvu aussitôt à la réfection du régime supprimé, en y apportant les changements de forme nécessaires et quelques modifications de rédaction.

Le premier acte du Gouvernement dans cette matière a été l'arrêté royal du 20 décembre 1883, portant règlement d'administration générale.

Des arrêtés ministériels A, B, C du 22 du même mois assurent les mesures d'exécution et les instructions nécessaires à l'application du nouveau règlement.

Un quatrième arrêté ministériel, celui-ci en date du 23 de ce mois également, complète le système par l'intervention des employés de l'administration des contributions directes, douanes et accises, ainsi que par ceux de l'administration des eaux et forêts dans la constatation éventuelle des infractions aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1883.

A ces arrêtés font suite des modèles :

1° De registre aux déclarations ;

2° D'inventaire d'animaux pour les procès-verbaux de recensement ;

3° D'état récapitulatif des bestiaux ;

4° De registres et de certificats d'origine pour la sortie du bétail ;

5° De certificat d'origine pour bêtes non grasses ;

6° De certificat pour bêtes grasses ;

7° De procès-verbal à dresser en cas d'infraction aux dispositions sur la matière.

Enfin, une circulaire ministérielle du 23 décembre 1883 aux gouverneurs des provinces, appelant l'attention de ces hauts fonctionnaires sur le puissant intérêt qui s'attache à l'exécution parfaite des différentes mesures prises par les arrêtés prémentionnés.

Tous ces arrêtés, instructions, circulaires et modèles constituent la législation actuelle, entière, concernant le typhus contagieux.

Le recueil de ces dispositions a été publié en français et en flamand.

Lesdites dispositions diffèrent très peu de celles qui ont été prescrites par l'arrêté royal du 24 février 1877, pris en exécution de la loi du 7 février 1866.

Aucune modification essentielle n'y a été introduite. La reproduction de l'arrêté royal du 20 décembre 1883 qui a remplacé celui du 24 février 1877 offre seule une utilité réelle. Quant aux décisions ministérielles prises en exécution de cet arrêté, leur mention complète, faite plus haut, semble suffisante.

Les arrêtés ministériels *A*, *B* et *C* préindiqués et annexés à l'arrêté royal du 20 décembre 1883 comprennent du reste les instructions les plus complètes pour l'exécution des mesures que prescrit cet arrêté.

Il importe, dit la circulaire prérapplée du 23 décembre 1883, que l'attention des administrations communales, des autorités judiciaires et administratives, des médecins vétérinaires et des agents de la force publique soit attirée sur les mesures spéciales dont il s'agit dans les arrêtés prédésignés, afin que, en cas d'apparition de la peste bovine, chacun soit à même de prêter son aide pour la combattre.

Le Département de l'Intérieur a recommandé tout particulièrement aux administrations communales et aux médecins vétérinaires qui soupçonneraient l'existence de la maladie de se conformer scrupuleusement aux dispositions des articles 1 à 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1883, litt. *B*, relatives principalement à la déclaration et aux mesures préventives *immédiates* à prendre par le bourgmestre de la localité menacée.

Comme la remarque en a été faite déjà plus haut, les dispositions qui concernent la peste bovine n'ont pas été appliquées, cette maladie n'ayant fait aucune apparition dans notre pays, ni dans les pays limitrophes.

#### **Règlement d'administration générale concernant le typhus contagieux.**

ARRÊTÉ ROYAL DU 20 DÉCEMBRE 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu l'article 16 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures spéciales que peut rendre nécessaires la crainte de l'invasion ou l'existence du typhus contagieux épizootique;

Revu l'arrêté royal du 24 février 1887;

Vu l'avis du Comité consultatif pour les affaires relatives aux épizooties et à la police sanitaire des animaux domestiques;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1. *Interdictions à l'entrée et au transit.*

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y a lieu de craindre l'invasion du typhus contagieux par suite de l'existence de cette maladie dans un pays voisin, l'interdiction peut être prononcée à l'entrée et au transit des bêtes bovines et ovines et de tous les autres ruminants, ainsi que de la viande, des peaux et des autres débris de ces animaux, de la laine en suint et de la paille, du foin et des autres fourrages, du fumier, des ustensiles d'étable ayant servi, des poils, des cornes, des bouts de cornes ou onglons, des os, des vieux habits et des chiffons et de tout autre objet susceptible de transmettre le contagion.

L'exportation des ruminants, des autres animaux, ainsi que de certaines matières, peut également être interdite.

Lorsque les circonstances le permettent ou l'exigent, l'entrée et le transit peuvent être soumis à certaines restrictions.

Lorsque l'importation, le transit ou la sortie des animaux ou de certaines matières sont prohibés en vertu du présent arrêté, la circulation des animaux et des objets désignés dans l'arrêté de prohibition ne peut avoir lieu dans le rayon réservé, sur la frontière de laquelle la défense est applicable, qu'en vertu des mêmes documents de circulation et moyennant les mêmes justifications que ceux qui seraient exigibles, d'après la législation douanière, s'il existait un droit d'entrée sur lesdits animaux ou marchandises.

ART. 2.

Les mesures qu'il y a lieu de prendre en exécution de l'article précédent sont prescrites par notre Ministre des Finances.

§ 2. *Recensement du bétail, etc.*

ART. 3.

Dans les communes désignées par notre Ministre de l'Intérieur, les habitants sont tenus de déclarer au bourgmestre ou à son délégué, dans un délai de trois jours, à partir de la date qui sera fixée par le Ministre de l'Intérieur, le nombre des bêtes bovines dont ils sont détenteurs.

## ART. 4.

Il est fait, à l'intervention du bourgmestre ou de son délégué, un inventaire propre à constater l'identité de chacune des bêtes bovines déclarées en vertu de l'article précédent. Le bétail doit, en outre, être marqué d'une empreinte à déterminer par le bourgmestre.

## ART. 5.

Les possesseurs ou détenteurs de bêtes bovines dans ces communes sont tenus de faire, dans le délai de vingt-quatre heures, chez le bourgmestre ou son délégué, la déclaration de chaque mutation qui survient dans leur bétail, par suite de vente, mort, transfert, ou de chaque nouvelle entrée par acquisition ou autrement, afin qu'il en soit fait inscription dans l'inventaire.

## ART. 6.

Les mêmes possesseurs ou détenteurs de bêtes bovines sont soumis, entre le lever et le coucher du soleil, au recensement, à la visite et à la justification de leurs bestiaux.

Néanmoins, le recensement dans les étables ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du bourgmestre ou d'après les ordres du commissaire d'arrondissement, du gouverneur de la province, ou du Ministre de l'Intérieur.

## ART. 7.

Les propriétaires des animaux soumis au recensement ne peuvent les faire circuler pendant la nuit, même sur le territoire de la commune où les étables sont situées.

## ART. 8.

Aucune bête bovine ne peut être conduite hors du territoire de l'une des communes désignées en vertu de l'article 5, ni y être introduite, vendue ou échangée, à moins qu'il ne soit constaté par un certificat, délivré par le bourgmestre du lieu de départ ou du séjour, et conforme au modèle prescrit, qu'elle est saine et qu'elle n'a pas été exposée au contact immédiat ou indirect avec des animaux atteints ou suspects de peste bovine.

Ce certificat doit attester, en outre, que le dernier détenteur l'a possédée en bonne santé au moins pendant vingt et un jours.

## ART. 9.

Toute bête bovine, trouvée dans les étables, les pâturages ou dans quelque lieu que ce soit, du territoire de l'une des dites communes, sans que l'existence légale en soit justifiée par l'inventaire ou par un certificat valable,

est saisie et séquestrée dans un lieu isolé, pendant vingt et un jours, sous la surveillance du médecin vétérinaire du Gouvernement et aux frais du propriétaire.

Si elle est soupçonnée d'être atteinte de typhus contagieux, ou d'avoir été introduite en fraude d'un pays ou d'une localité où règne cette maladie, elle est abattue sans indemnité.

#### ART. 10.

La disposition du second alinéa de l'article précédent est applicable aux autres ruminants qui sont soupçonnés d'avoir été importés en fraude d'un pays ou d'une localité où règne la peste bovine.

#### ART. 11.

Dans les localités soumises au recensement, les propriétaires ou détenteurs des bestiaux sont tenus de faire connaître immédiatement à l'autorité tout cas de maladie qui viendrait à se déclarer parmi leurs animaux.

### § 3. *Lieux infectés.*

#### ART. 12.

Dans les communes où règne le typhus contagieux, l'entrée et la sortie des ruminants sont prohibées.

Cette interdiction peut également être prononcée à l'égard des autres animaux domestiques, ainsi que des matières, comme la paille, les fourrages, le fumier, etc., qui sont propres à propager la maladie.

Elle n'est levée que vingt et un jours après la date du dernier cas de maladie qui s'est produit dans la commune et l'achèvement des travaux de désinfection.

#### ART. 13.

Dans ces mêmes communes et les communes voisines, peuvent aussi être interdits la circulation de tous les animaux domestiques et le transport des matières mentionnées à l'article précédent.

#### ART. 14.

Les prohibitions dont il s'agit aux articles précédents peuvent être restreintes à une portion du territoire des communes infectées, ou être étendues, en totalité ou en partie, à des communes limitrophes.

#### ART. 15.

L'entrée et la circulation des bêtes destinées à la consommation peuvent être autorisées, dans celles des communes infectées où cette mesure est

reconnu nécessaire, sous réserve que les animaux importés y soient abattus dans les vingt-quatre heures.

Dans les cas prévus par la présente disposition, ainsi que par celles du deuxième alinéa de l'article 12 et des articles 13 et 14, le Ministre de l'Intérieur statue sur le rapport du gouverneur de la province. Il peut déléguer ce pouvoir au gouverneur.

#### ART. 16.

Les fermes, étables, prairies et autres lieux où le typhus contagieux s'est manifesté doivent être isolés de manière à empêcher la contagion.

Il est interdit d'en faire sortir les animaux domestiques qui s'y trouvaient au moment de l'invasion de la maladie et d'en exporter soit des débris provenant de ces animaux, soit de la paille, des fourrages, du fumier ou toute autre matière propre à propager le mal.

Sont exceptés de la disposition qui précède les chevaux, ânes et mulets, sous la condition qu'ils seront soumis aux mesures de désinfection à prescrire par le médecin vétérinaire.

#### ART. 17.

Sous réserve de ce qui est prescrit à l'article 12 ci-dessus, les dispositions prises en vertu de l'article 16 peuvent être rapportées vingt et un jours après l'achèvement de toutes les opérations d'assainissement, sur l'ordre écrit du bourgmestre de la commune.

#### ART. 18.

Dans les lieux où le typhus contagieux a existé, il ne peut être introduit de bêtes bovines ou d'autres ruminants que sur l'autorisation du gouverneur de la province et après un délai de quarante-cinq jours au moins, à dater du dernier cas de maladie et de l'achèvement des travaux de désinfection.

Le repeuplement des étables ne peut être opéré que d'après le mode indiqué et les instructions prescrites par le gouverneur.

### § 4. Foires et marchés.

#### ART. 19.

Les foires et marchés ayant pour objet l'exposition en vente ou la vente de bétail de toute espèce peuvent être interdits.

#### ART. 20.

Le Ministre de l'Intérieur, chargé de prononcer cette interdiction, peut néanmoins permettre, dans les localités où les marchés sont supprimés, la

vente des bestiaux gras, destinés à la consommation, et dont les conducteurs sont munis d'un certificat d'origine et de santé, délivré par le bourgmestre du lieu de provenance.

Ces certificats sont valables pour un terme de six jours.

Les animaux qui y ont été amenés sont marqués et ne peuvent plus être exportés de la localité où a eu lieu le marché. Ceux qui ont été vendus sont abattus et livrés à la consommation dans un délai de huit jours; les animaux non vendus doivent être séquestrés aux frais des propriétaires jusqu'à l'époque de l'abatage.

#### ART. 21.

Sont assimilés aux foires et marchés prohibés en vertu de l'article 19, les rassemblements de bestiaux, appartenant à divers propriétaires et réunis n'importe pour quel but, soit dans des lieux publics, soit dans des pâturages, soit dans des enclos, des étables ou des hangars.

#### § 5. Abatage des bêtes malades ou suspectes.

#### ART. 22.

Les bêtes bovines et ovines, ainsi que les autres ruminants, atteints ou soupçonnés d'être atteints du typhus contagieux, sont abattus sur le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement, constatant l'existence de la maladie.

L'abatage a lieu :

1° *Pour les animaux malades*, sur l'ordre du bourgmestre de la commune, du commissaire de l'arrondissement, du gouverneur de la province ou du Ministre de l'Intérieur ;

2° *Pour les animaux suspects*, à raison de leur contact ou de leur cohabitation avec des bestiaux malades, sur l'ordre du gouverneur de la province ou du Ministre de l'Intérieur ;

3° *Pour les animaux* qui, sans avoir été en contact ou avoir cohabité avec des bêtes infectées, peuvent néanmoins être considérés comme suspects en raison de leur séjour très rapproché d'un foyer de contagion et que, par suite de cette circonstance, il pourrait être nécessaire de sacrifier, sur l'ordre du Ministre ou de son délégué.

Sont assimilés aux animaux suspects, en ce qui concerne l'abatage, les bêtes bovines et ovines et les autres ruminants soupçonnés d'avoir été introduits en fraude d'un pays où règne le typhus contagieux et saisis comme tels, en vertu des dispositions du présent arrêté.

#### ART. 23.

L'abatage doit se faire à l'intervention d'un officier de police et en présence du médecin vétérinaire du Gouvernement, conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur.

L'enfouissement ou la destruction des cadavres, la mise en consommation éventuelle de la viande des animaux abattus comme suspects et la désinfection ainsi que l'assainissement des étables se feront d'après les règles prescrites par le Ministre de l'Intérieur.

On ne peut mettre en consommation que la viande provenant des animaux abattus comme suspects et chez lesquels l'autopsie n'a pas révélé l'existence de lésions justifiant le soupçon de la maladie.

Les travaux de désinfection se font aux frais des propriétaires et à l'intervention de l'administration communale, sous la direction du médecin vétérinaire du Gouvernement, qui détermine les objets dont la destruction immédiate est nécessaire.

#### ART. 24.

Une indemnité égale aux deux tiers de la valeur de l'animal abattu est allouée au propriétaire :

1° Lorsque celui-ci s'est conformé, dès le début de la maladie, aux dispositions des articles 319 et suivants du Code pénal, ainsi qu'à toutes les autres dispositions du présent règlement ;

2° Qu'il a eu recours à l'intervention d'un médecin vétérinaire dès l'origine de la maladie.

#### ART. 25.

L'indemnité peut être allouée pour les animaux morts après la constatation de la maladie et pendant l'accomplissement des formalités relatives à l'abatage.

#### ART. 26.

La valeur du bétail, à l'état sain, est déterminée, lors de sa première visite, par le médecin vétérinaire du Gouvernement et, avant l'abatage, par deux experts nommés et assermentés par le bourgmestre de la commune.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire sert de base pour régler le taux de l'indemnité.

Toutefois, l'évaluation peut, s'il y a lieu, être soumise à révision, par le Ministre de l'Intérieur, après nouvelle information et en proportion de la valeur réelle des animaux.

#### ART. 27.

Une indemnité égale aux deux tiers de la valeur des objets est allouée au propriétaire des matières, telles que les fourrages, les récoltes ou d'autres objets mobiliers dont la destruction aura été reconnue nécessaire.

A cet effet, un inventaire de ces objets avec leur estimation est dressé par des experts assermentés désignés par l'administration communale.

Cet inventaire est joint à la demande d'indemnité.

## ART. 28.

Les propriétaires et détenteurs de bétail sont tenus de laisser visiter leurs bestiaux par les médecins vétérinaires requis à cet effet, soit par le Ministre de l'Intérieur, soit par l'un des fonctionnaires qui, aux termes de la disposition du n° 4 de l'article 22, peuvent prescrire l'abatage des animaux malades.

## ART. 29.

Il est interdit :

a) D'abattre et de faire abattre, en dehors des règles prescrites par le présent arrêté, des bêtes bovines ou d'autres animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints du typhus contagieux ;

b) De détourner, enlever ou déterrer, en totalité ou en partie, et n'importe pour quel usage, des cadavres ou des débris de cadavres d'animaux qui ont été atteints ou soupçonnés d'être atteints du typhus contagieux, ainsi que des objets contaminés dont la destruction a été prescrite conformément à l'article 23 ci-dessus et aux instructions mentionnées dans ledit article.

§ 6. *Recensement et quarantaine imposés au bétail destiné à l'engraissement.*

## ART. 30.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peuvent être rendues applicables à ceux qui s'adonnent à l'engraissement du bétail (distillateurs, fabricants de sucres, brasseurs, herbagers et autres), quelle que soit la commune où ils exercent leur industrie.

Dans le cas où leur bétail a déjà été recensé, en vertu des prescriptions antérieures, l'inventaire est fait conformément à l'article 4 du présent arrêté, sans que les intéressés soient astreints à la déclaration préalable prescrite par l'article 3.

## ART. 31.

Aucune tête de bétail ne peut être introduite dans les étables ou les autres locaux destinés à l'engraissement et réunie aux animaux qui y sont placés, sans avoir été soumise, au préalable, à une quarantaine de quinze jours dans un local isolé, desservi par un personnel spécial.

## ART. 32.

Le déplacement du bétail mis en quarantaine ne peut s'opérer que sur une déclaration écrite du médecin vétérinaire du Gouvernement, attestant qu'il ne présente aucun symptôme de maladie.

Mention en est faite à l'inventaire.

## ART. 33.

Notre Ministre de l'Intérieur désigne les localités où les dispositions prescrites par les articles 30 à 32 sont appliquées.

§ 7. *Personnes suspectes.*

## ART. 34.

Les personnes venant d'un pays ou d'une localité où règne la peste bovine doivent se soumettre aux mesures de désinfection qui sont prescrites par le Ministre de l'Intérieur.

## ART. 35.

Les personnes qui ont été en contact avec du bétail atteint de la peste bovine, ou qui se sont trouvées dans des lieux infectés ne peuvent s'introduire, avant un intervalle de quarante-huit heures, dans des étables ou d'autres locaux dans lesquels sont placés des bestiaux sains.

Sont exceptées de la présente disposition les personnes qui, ayant à s'acquitter d'un service indispensable et urgent, ont pris toutes les précautions voulues pour ne pas servir de véhicules à la contagion.

## ART. 36.

Le Ministre de l'Intérieur peut interdire aux marchands de bétail qui habitent ou visitent des pays où règne la peste bovine d'exercer leur commerce en Belgique.

§ 8. *Pénalités.*

## ART. 37.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne tomberaient pas sous l'application des articles 319, 320 et 321 du Code pénal, sont punies des peines comminées par les articles 4, 6 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sans préjudice des mesures à prendre, en vertu de la loi du 7 juillet 1865, à l'égard des étrangers qui contreviendraient à l'interdiction prononcée par les articles 1, 34, 35 et 36.

§ 9. *Dispositions générales.*

## ART. 38.

Des arrêtés royaux déterminent les époques auxquelles les dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent arrêté sont mises en vigueur.

**ART. 39.**

L'arrêté royal du 24 février 1877 est rapporté.

**ART. 40.**

Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé, en cas d'urgence, à prescrire toute autre mesure qui sera reconnue nécessaire et qui n'aurait pas été prévue par le présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1883.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**G. ROLIN-JAEQUEMYS.**



## SECONDE PARTIE (').

---

Résumé triennal de l'état sanitaire des animaux domestiques, en ce qui concerne les maladies contagieuses désignées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1883.

---

Le législateur, en inscrivant dans la loi de 1882 l'obligation d'établir tous les trois ans la situation sanitaire des animaux domestiques, a voulu s'assurer des résultats du régime qui allait être bientôt inauguré. Ce vœu si légitime délimite nettement par sa nature même le champ de l'exposé à présenter. Doivent seules y trouver place les maladies auxquelles s'appliquent les dispositions prises en vertu de la loi précitée. Ces maladies sont celles qui sont désignées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1883, pris en exécution de l'article 319 du code pénal.

Parmi ces maladies il en est qui peuvent donner lieu à l'abatage des animaux qui en sont atteints, ou même qui n'en sont seulement que suspects, pour certaines d'entre elles; tandis qu'il en est d'autres à l'occasion desquelles cette mesure n'est jamais ordonnée.

Elles se répartissent donc en deux groupes, d'autant mieux distincts que l'un d'eux seulement, celui au sujet duquel la mesure de l'abatage est appliquée, engage directement, sous forme d'indemnités, les finances de l'État.

### Premier groupe.

#### *Maladies pouvant donner lieu à l'abatage des animaux.*

Ces maladies sont déterminées par l'article 7 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, dont le texte a été reproduit dans la première partie; ce sont :

- 1° *La morve et le farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet;
- 2° *La pleuropneumonie contagieuse*, pour les bêtes bovines;
- 3° *La clavelée*, pour les moutons;
- 4° *La rage*, pour tous les animaux mammifères;
- 5° *Le typhus contagieux*, pour tous les ruminants.

Ces maladies seront considérées dans l'ordre même qui leur a été assigné dans ledit arrêté royal, c'est-à-dire dans l'ordre où elles viennent d'être énumérées.

---

(') Cette partie du rapport a été élaborée par M. le professeur Dessart, secrétaire du Comité consultatif des épizooties.

## MORVE ET FARCIN.

Tant au point de vue scientifique que pour l'exécution des règlements de police sanitaire, la morve et le farcin, quoique désignés sous deux vocables différents, doivent être envisagés comme identiques dans leur nature.

Seulement elles se manifestent sous deux formes extérieures différentes. C'est ce qui a décidé certains nosographes actuels à se servir des termes affection *morvo-farcineuse* pour dénommer ensemble dans les statistiques les deux anciennes appellations.

C'est là aussi le motif qui a fait écarter toute distinction dans le *Bulletin du Comité des épizooties* entre la morve et le farcin ; ils y figurent en effet constamment, avec raison semble-t-il, dans une même colonne et sous une rubrique commune.

Il n'y avait aucune utilité sans doute à ne pas se conformer à un précédent basé sur la science et dont la police sanitaire s'accommode parfaitement. Cependant les deux dénominations de la nomenclature officielle doivent être maintenues afin d'assurer la *déclaration* aussi bien pour le farcin que pour la morve proprement dite. Dans le monde des éleveurs et des marchands la physionomie générale du farcin est connue, mais on n'y est pas au courant de l'identification scientifique des deux formes morbides.

## Année 1884.

Depuis 1879 la fréquence de l'affection morvo-farcineuse subit une décroissance ininterrompue. C'est à tel point, que le nombre des cas de morve ou de farcin est depuis ces cinq dernières années ramené presque à la moitié de celui relevé il y a dix ans.

Le tableau ci-après, repris du *Bulletin de l'agriculture*, fait parfaitement saisir la marche descendante de la maladie.

ANNÉES.	PROVINCES									TOTAUX.	
	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIEGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.		
Animaux atteints de morve.	1879 . .	24	160	35	46	142	31	10	14	65	527
	1880 . .	17	130	32	36	153	42	11	19	67	507
	1881 . .	19	95	55	25	115	55	18	22	85	481
	1882 . .	15	71	35	48	98	24	11	18	48	366
	1883 . .	28	86	38	40	80	33	6	15	49	375
	1884 . .	9	29	17	8	64	22	6	7	45	207
Différence entre 1884 et les années	1879 . .	- 15	- 131	- 18	- 38	- 81	- 11	- 4	- 7	- 20	- 523
	1880 . .	- 8	- 101	- 13	- 28	- 92	- 30	- 5	- 12	- 22	- 303
	1881 . .	- 10	- 64	- 36	- 17	- 52	- 31	- 12	- 15	- 40	- 277
	1882 . .	- 4	- 42	- 18	- 40	- 37	- 2	- 5	- 11	- 5	- 162
	1883 . .	- 19	- 57	- 21	- 32	- 16	- 11	- 6	- 8	- 4	- 168

Cette marche régressive a continué pendant l'année 1884, comme le constate la statistique fournie par le tableau plus haut. En effet cette statistique accuse une diminution de 168 cas sur l'année antérieure. Le quatrième trimestre de 1883 a donné un total de 62 cas, dont 5 pour le Brabant; 7 pour la Flandre occidentale; 7 pour la Flandre orientale; 24 pour le Hainaut; 3 pour le Luxembourg et 18 pour la province de Namur.

*Premier trimestre.*

Les rapports des vétérinaires du Gouvernement renseignent 68 sujets morveux ou farcineux répartis comme suit par province :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	2
Brabant . . . . .	7
Flandre occidentale . . . . .	10
Flandre orientale . . . . .	1
Hainaut . . . . .	24
Liège . . . . .	2
Limbourg . . . . .	1
Luxembourg . . . . .	3
Namur . . . . .	18
Total. . . . .	<u>68</u>

Tous ces chevaux ont été abattus par ordre de l'autorité.

*Deuxième trimestre.*

Chaque province a encore procuré un contingent variable de chevaux morveux. Toutefois le total de ce trimestre pour le royaume est encore resté un peu inférieur au précédent; il n'est que de 62 cas :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	2
Brabant . . . . .	6
Flandre occidentale . . . . .	6
Flandre orientale . . . . .	4
Hainaut . . . . .	18
Liège . . . . .	6
Limbourg . . . . .	2
Luxembourg . . . . .	3
Namur . . . . .	15
Total. . . . .	<u>62</u>

59 abattus par ordre;  
3 morts avant l'abatage.

*Troisième trimestre.*

Il y a accentuation plus prononcée encore dans la décroissance du

nombre de chevaux morveux ou farcineux : il est descendu de 62 à 41 ; il y a donc une différence de 21 cas à l'avantage du troisième trimestre au point de vue sanitaire.

Un autre fait qui mérite aussi d'être signalé, c'est l'absence complète de la maladie dans le Limbourg, le Luxembourg et aussi dans la province de Namur, qui pourtant venait en seconde ligne dans les deux premiers trimestres.

La répartition des sujets morveux pendant le troisième trimestre donne le résultat suivant :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	2
Brabant . . . . .	10
Flandre occidentale . . . . .	1
Flandre orientale . . . . .	2
Hainaut . . . . .	13
Liège . . . . .	13
Total. . . . .	41

Tous abattus par ordre.

#### *Quatrième trimestre.*

Le trimestre final de l'année 1884 n'interrompt pas la régression numérique de la diathèse morvo-farcineuse.

La décroissance se révèle encore par une diminution de 5 cas. La totalité pour tout le pays ne s'est donc élevée qu'à 36 cas, distribués dans huit provinces, parmi lesquelles celle de Namur prend la tête, dépassant même cette fois le Hainaut.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	3
Brabant. . . . .	6
Flandre orientale. . . . .	1
Hainaut. . . . .	9
Liège . . . . .	1
Limbourg . . . . .	3
Luxembourg . . . . .	1
Namur . . . . .	12
Total. . . . .	36

Sur ces 36 chevaux morveux ou farcineux 35 ont été abattus par ordre ; l'un est mort par suite de la maladie.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1884.*

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	9
Brabant . . . . .	29
Flandre occidentale . . . . .	17
Flandre orientale . . . . .	8
Hainaut . . . . .	64
Liège . . . . .	22
Limbourg . . . . .	6
Luxembourg . . . . .	7
Namur . . . . .	48
Total. . . . .	<u>207</u>

Sur ces 207 sujets morveux ou farcineux 207 ont été abattus par ordre des autorités compétentes ; les cinq autres ont été abattus sans l'intervention de l'autorité ou ont péri par suite de la maladie.

Le Hainaut et la province de Namur ont fourni le plus grand nombre de chevaux morveux ; le Brabant ne vient qu'en troisième ligne.

La prédominance numérique constante du Hainaut dans la production de la morve est due probablement, en dehors de la contagion qui, là comme ailleurs, est toujours l'agent étiologique essentiel, à certaines conditions d'hygiène générale et de travail qui semblent ne pas exister dans les autres provinces. Ces conditions, qui prédisposent l'économie du cheval à une réceptivité plus grande pour la morve ou le farcin, sont principalement : les travaux exagérés, dont on s'imagine de compenser les effets par une alimentation excessive en avoine ; le séjour dans les mines ; les refroidissements répétés au cours des travaux, ainsi que le halage, qui place les chevaux préposés à ce service dans la nécessité d'être exposés presque constamment à l'action d'un air humide et froid.

C'est dans la circonscription de Soignies qu'il y a eu le plus de victimes, mais surtout à Ronquières, où se trouve la principale infirmerie du halage sur le canal de Charleroi à Bruxelles.

La circonscription de Spy, dans la province de Namur, est celle où la maladie a sévi avec le plus d'intensité, grâce à l'admission dans une assez grande exploitation agricole d'une jument étrangère non suffisamment visitée. La constatation ultérieure de la morve chez cette jument provoqua une visite générale de tous les chevaux de la ferme. Deux poulains furent d'abord trouvés infectés ; puis trois chevaux et l'étalon qui avait sailli la bête primitivement malade.

En somme sept des treize chevaux de l'exploitation ont dû être ultérieurement abattus.

**Année 1885.**

La diminution dans les cas de morve ou de farcin continue. C'est ce qui résulte du relevé des rapports sanitaires.

*Premier trimestre.*

Trente-deux cas ont été constatés pour tout le pays. Le Limbourg a été entièrement exempt. Ces cas se distribuent comme suit :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	4
Brabant . . . . .	4
Flandre occidentale . . . . .	3
Flandre orientale . . . . .	4
Hainaut . . . . .	6
Liège . . . . .	3
Luxembourg. . . . .	3
Namur . . . . .	4
Total. . . . .	32

Parmi les 32 chevaux qui ont été atteints 31 ont été abattus par ordre, le 32<sup>e</sup> est mort par suite de la maladie.

*Deuxième trimestre.*

La régression numérique ne s'est pas maintenue dans ce trimestre. Le chiffre des malades est remonté à 48, de 32 auquel il était descendu pendant le premier trimestre.

La maladie a été observée dans les neuf provinces; voici la répartition des cas :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	2
Brabant . . . . .	9
Flandre occidentale . . . . .	7
Flandre orientale . . . . .	5
Hainaut . . . . .	7
Liège . . . . .	2
Limbourg . . . . .	1
Luxembourg . . . . .	3
Namur . . . . .	12
Total. . . . .	48

Ces 48 malades ont été abattus par ordre.

*Troisième trimestre.*

La marche descendante reprend de nouveau; la situation sanitaire bénéficie d'une différence de quatre cas en moins.

Le total des animaux morveux, parmi lesquels s'est trouvé un âne, est de 44 au lieu de 48; ils ont été relevés dans les neuf provinces également.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	1
Brabant . . . . .	6
Flandre occidentale . . . . .	4
Flandre orientale . . . . .	5
Hainaut . . . . .	7
Liège . . . . .	4
Limbourg . . . . .	1
Luxembourg . . . . .	1
Namur . . . . .	15
Total. . . . .	<u>44</u>

43 de ces animaux ont été abattus par ordre, l'un est mort avant l'abatage.

*Quatrième trimestre.*

Ce trimestre compte encore un cas de moins que le précédent. La maladie morvo-farcineuse a été reconnue dans huit provinces sur un total de 43 chevaux :

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	4
Brabant . . . . .	8
Flandre occidentale . . . . .	3
Flandre orientale . . . . .	2
Hainaut . . . . .	3
Liège . . . . .	9
Luxembourg . . . . .	1
Namur . . . . .	13
Total. . . . .	<u>43</u>

Dont 42 abattus par ordre, l'un a péri avant l'abatage.

Dans la province de Liège, à Thines, il s'est formé un foyer de huit cas. D'après le rapport du médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort, les causes auxquelles doit se relier l'existence de ce foyer se rattacherait à cette circonstance, que le propriétaire de l'exploitation infectée recrute ses chevaux à peu près dans tous les milieux, sans y prendre trop garde. Le régime hygiénique défectueux de l'exploitation a agi comme facteur prédisposant.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1885.*

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	8
Brabant . . . . .	27
Flandre occidentale . . . . .	17
Flandre orientale . . . . .	16
Hainaut . . . . .	23
Liège . . . . .	20

Limbourg . . . . .	2
Luxembourg . . . . .	10
Namur . . . . .	44
Total. . . . .	<u>167</u>

Donc, 40 chevaux morveux de moins que pendant l'année 1884.

Sur ces 167 chevaux 164 ont été abattus par ordre de l'autorité, les trois autres sont morts par le fait de la maladie. Celle-ci s'est manifestée une fois sous la forme aiguë et une fois également sous la forme farcineuse.

#### Année 1886.

Le mouvement de régression dans la fréquence des cas d'affection morvo-farcineuse a subi un arrêt pendant cette année. Le nombre de sujets morveux a été légèrement supérieur à celui de 1885.

#### Premier trimestre.

Le mal a sévi dans sept provinces; celles de Limbourg et d'Anvers n'en ont pas subi les atteintes.

Le total des sujets infectés s'est élevé à 44; donc, un de plus que pendant le dernier trimestre de l'année écoulée,

Provinces.	Nombre de cas.
Brabant . . . . .	6
Flandre occidentale . . . . .	10
Flandre orientale. . . . .	1
Hainaut (dont un mulet) . . . . .	8
Liège . . . . .	3
Luxembourg (dont un mulet) . . . . .	5
Namur . . . . .	11
Total. . . . .	<u>44</u>

Ces 44 chevaux et mulets ont été tous abattus par ordre de l'autorité. Ils ont formé trente-cinq foyers dont les plus importants renfermaient, l'un 7 chevaux et l'autre 5 et 1 mulet.

#### Deuxième trimestre.

56 cas ont été relevés pendant ce trimestre dans huit provinces. Le Limbourg a fait, comme fréquemment d'ailleurs, une heureuse exception.

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	5
Brabant. . . . .	9
Flandre occidentale . . . . .	6
Flandre orientale. . . . .	4
Hainaut. . . . .	13
Liège . . . . .	8
Luxembourg . . . . .	1
Namur . . . . .	10
Totaux. . . . .	<u>56</u>

Ces 36 chevaux morveux ou farcineux <sup>(1)</sup> ont été abattus par ordre, à l'exception d'un seul.

*Troisième trimestre.*

La maladie a été constatée dans toutes les provinces, à l'exception ici encore du Limbourg, sur 48 chevaux, donc sur 8 chevaux de moins que pendant les trois mois qui précèdent.

Provinces.	Nombre de cas
Anvers . . . . .	6
Brabant. . . . .	6
Flandre occidentale . . . . .	2
Flandre orientale. . . . .	2
Hainaut. . . . .	7
Liège . . . . .	9
Luxembourg . . . . .	1
Namur . . . . .	15
Total. . . . .	48

Les 48 chevaux qui forment ce total ont été abattus par ordre.

*Quatrième trimestre.*

Ce trimestre est remarquable par sa grande infériorité numérique; le chiffre total des chevaux morveux ou farcineux qu'il a fourni ne dépasse pas 30

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	2
Brabant . . . . .	6
Flandre occidentale . . . . .	6
Flandre orientale. . . . .	2
Hainaut. . . . .	3
Liège . . . . .	4
Limbourg . . . . .	1
Namur . . . . .	6
Total. . . . .	30

L'abatage a été appliqué par ordre à ces 30 chevaux.

---

(1) Plus 3 suspects, abattus par application de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 septembre 1883.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres de l'année 1886.*

Provinces.	Nombre de cas.
Anvers . . . . .	43
Brabant . . . . .	27
Flandre occidentale . . . . .	24
Flandre orientale. . . . .	9
Hainaut. . . . .	31
Liège . . . . .	24
Limbourg . . . . .	1
Luxembourg . . . . .	7
Namur . . . . .	42
Total. . . . .	178

Ces 178 chevaux sur lesquels la morve a été constatée ont été abattus par ordre de l'autorité.

Comme l'indique la statistique qui vient d'être exposée, c'est la province de Namur qui a donné, à une grande différence près, le chiffre le plus élevé de sujets morveux. Comparée à l'année qui la précède, celle de 1886 offre onze cas de plus.

*État récapitulatif du nombre de chevaux, ânes et mulets reconnus morveux pendant la période triennale 1884, 1885 et 1886.*

Ce nombre s'est élevé à 508 :

1884 . . . . .	207
1885 . . . . .	167
1886 . . . . .	134
Total. . . . .	508

Ce chiffre est inférieur de 99 cas à celui des trois années précédentes.

Cette décroissance de l'affection morvo-farcineuse dans notre pays dépend de plusieurs causes, parmi lesquelles on peut se borner à signaler :

1<sup>o</sup> Une observation généralement mieux suivie des règlements de police sanitaire.

2<sup>o</sup> Une élévation plus grande et persistante du prix des chevaux, ce qui engage leurs propriétaires à se précautionner davantage contre le danger de l'infection.

3<sup>o</sup> Un régime hygiénique meilleur en général, surtout sous le rapport de l'alimentation et de la somme journalière de travail à fournir par les animaux.

Le rapport qui embrassera la seconde période triennale fera connaître si la marche régressive de la morve et du farcin aura continué à se manifester dans une proportion aussi sensible.

*Extinction de foyers morveux par application des deux premiers paragraphes de l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.*

L'application des deux premiers paragraphes de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883, dans le but d'éteindre des foyers de morve et de farcin, n'a pas eu lieu, aucune occasion convenable ne s'étant présentée à cet effet pendant la période triennale 1884 à 1886.

*Abatage de chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin, par application du dernier paragraphe de l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.*

Les documents officiels ne renseignent que deux circonstances où la mesure a été appliquée. C'est sur un cheval d'une ferme de la province de Liège où plusieurs chevaux avaient déjà auparavant été abattus comme atteints de la morve; puis sur trois chevaux de la commune de Hannut, abattus en 1886.

#### *Inoculations révélatrices de la morve et du farcin.*

L'abatage des chevaux suspects d'être atteints de morve ou de farcin par application du dernier paragraphe de l'article 11 du règlement d'administration générale n'a donc pas été pratiquée, pour ainsi dire, pendant toute la période triennale.

On peut prévoir le temps peu éloigné où la disposition de l'article précité ne trouvera plus d'occasions d'être utilisée, par le fait même de la disparition presque assurée des chevaux douteux, grâce aux inoculations révélatrices.

Les expériences faites dans ces dernières années ont mis le médecin vétérinaire en possession aujourd'hui d'un moyen certain et très pratique de lever les doutes en matière de diagnostic de la morve ou du farcin. Ce moyen dérive de la connaissance actuellement acquise que la morve se transmet sans difficulté par inoculation à d'autres espèces animales que celles de la famille des équidés, notamment à des mammifères d'une valeur insignifiante, comme, par exemple, le chien et le cobaye (cochon d'Inde).

Le procédé consiste à inoculer à ces petits animaux de la matière du jetage, du pus provenant des ulcérations, des parcelles de néoplasies présumées morveuses, etc.

Il y a différents modes de pratiquer les inoculations, notamment ceux de Saint-Cyr, de Reul et de Cadéac et Malet.

Le mode dont il est fait usage à la clinique de M. le professeur Degive, à l'école de médecine vétérinaire de l'État, semble répondre parfaitement aux besoins de la police sanitaire, tant sous le rapport de la facilité d'exécution que sous celui de l'efficacité de l'expérience. Voici en quels termes l'habile professeur de Cureghem expose sa manière d'opérer.

« Pour constater l'existence de la morve ou du farcin, on inocule la matière du jetage, de l'expectoration, ou de l'ulcère, la substance solide ou

liquide d'une tumeur, d'un engorgement. Quant à la matière rejetée par les voies respiratoires, la plus claire, la meilleure en apparence, est souvent celle qui possède la virulence la plus active.

» Dans la plupart des cas, rien de plus facile que de recueillir cette matière, il suffit de la prendre à l'entrée des cavités nasales avec le doigt, la spatule d'une sonde cannelée ou la lame d'un bistouri. Il peut arriver que le jetage manque complètement et que la matière catarrhale, une fois arrivée dans la cavité pharyngienne, soit déglutie par le sujet. Dans ce cas, pour l'obtenir il faut provoquer la toux, après avoir au préalable ouvert la bouche et attiré la langue au dehors sur l'une des commissures des lèvres; la matière est alors projetée dans la cavité buccale et parfois directement à l'extérieur.

» Lorsqu'il s'agit d'un ulcère, il importe d'en racler la surface de manière à obtenir un produit renfermant la plus grande quantité possible de fines granulations qui forment la surface de la solution de continuité.

» Le bouton farcineux ou le ganglion suspect doit d'abord être incisé. S'il ne renferme pas de liquide, on l'excise en tout ou en partie, afin d'avoir la quantité de substance voulue pour faire l'inoculation.

» Pour les lésions des poumons ou de tout organe parenchymateux, on excise un ou plusieurs morceaux renfermant les altérations suspectes. « Le » tissu suspect est autant que possible dissocié, désagrégé par écrasement ; » on ajoute un peu d'eau ; on mélange le tout, puis on passe à travers » un linge propre et peu serré. Le produit pulpeux ainsi obtenu sert aux » inoculations. »»

M. Degive, qui opère le plus souvent aussi sur des cobayes, pratique généralement ses inoculations par la méthode dermique. Le poil préalablement coupé aux points d'élection, il fait avec son bistouri bien tranchant quelques incisions longitudinales ou transversales de deux ou trois centimètres et ne dépassant pas l'épaisseur du derme. Il attend quelques minutes que l'hémorrhagie ait cessé, puis il recouvre soigneusement les surfaces de section, débarrassées de la petite quantité de sang qui les baignait, avec la matière à inoculer. Les incisions sont ordinairement pratiquées à la région cervicale supérieure.

Si la matière n'est pas virulente, c'est-à-dire, dans l'espèce, morveuse ou farcineuse, les petites plaies se cicatrisent promptement. Dans le cas contraire, elles donnent un pus sanieux ; leurs bords s'écartent, se tuméfient, s'indurent parfois et leur fond prend l'aspect ulcéreux.

Un examen superficiel de ces plaies pourrait induire en erreur ; en effet, le pus qui en provient se concrète sous l'action de l'air et forme une croûte brunâtre qui masque la solution de continuité et pourrait faire croire à sa fermeture, alors qu'il n'en est rien. Cette croûte s'enlève avec la plus grande facilité et laisse apercevoir sous elle une surface bourgeonnant mal.

A défaut de ce dernier caractère, la tuméfaction et l'induration des bords de ces plaies ulcérées, et souvent même du territoire qui les avoisinent immédiatement, suffiraient à empêcher toute confusion.

On peut affirmer l'existence de la morve ou du farcin, selon les cas, sans

Crainte de se tromper, lorsque les plaies d'inoculation deviennent le siège d'un processus ulcératif évident, même quand ces plaies, ce qui est assez commun, récupèrent ultérieurement un aspect satisfaisant et se terminent par la guérison.

L'ulcération des plaies d'inoculations, tel est le caractère de la nature morveuse ou farcineuse de la matière qui a servi à l'expérience. On a pu dire que c'est là en quelque sorte la *signature de la morve*.

En moins de quinze jours, l'expérience est généralement assez avancée pour s'en prévaloir avec assurance (1).

La généralisation la plus grande et la plus prompte possible de la pratique des *inoculations révélatrices* de l'affection morvo-farcineuse fait l'objet des plus louables efforts du personnel enseignant de la clinique de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

Des révélations récentes de la science permettent d'espérer que l'on verra bientôt admis dans la pratique un moyen plus facile et moins dispendieux encore de reconnaître avec certitude la nature réelle d'une matière supposée morveuse ou farcineuse. C'est l'ensemencement extrêmement aisé du microbe de l'affection morvo-farcineuse sur une surface de section de certaines substances amylacées, nommément de la pomme de terre convenablement préparée.

Le rapport triennal qui suivra dira si cette prévision se sera réalisée.

#### TYPHUS CONTAGIEUX.

Le typhus contagieux n'a plus fait heureusement aucune apparition en Belgique depuis 1871.

Les arrêtés pris par le Gouvernement à la moindre apparence de danger, pendant ces dernières années, en vue d'interdire l'entrée des bêtes bovines et autres ruminants provenant de la Russie, des pays balkaniques, de la Turquie, ainsi que de l'Autriche-Hongrie, témoignent de la sollicitude de l'administration à préserver nos provinces contre toute nouvelle atteinte de la peste bovine.

Ces arrêtés ont été reproduits dans la partie administrative de ce travail, au paragraphe qui s'occupe de *l'importation, de l'exportation et du transit*.

#### PLEUROPNEUMONIE CONTAGIEUSE.

La pleuropneumonie contagieuse reste toujours de toutes les maladies de la nomenclature déterminée par l'arrêté royal du 15 septembre 1883, celle dont l'agriculture belge a le plus à souffrir. Cependant il est rassurant de constater, comme c'est établi plus avant, que l'ensemble des cas relevés

---

(1) ALPH. DEGIVE, *Marche à suivre pour le diagnostic de la morve, de la rage et du charbon*; Bruxelles, 1887. J.-B. DESSART, *Précis de législation et de science vétérinaire en matière rédhitoire*; Bruxelles, 1888.

pendant la période triennale qui fait l'objet de ce rapport a décréu dans une proportion considérable depuis ces neuf dernières années.

Les grands sacrifices que l'État s'impose pour arriver à diminuer dans toute la mesure du possible la fréquence de la pleuropneumonie contagieuse par l'extinction rapide des foyers au moyen de l'abatage, ainsi que l'application opportune des dispositions de police sanitaire font espérer la réalisation non lointaine du but poursuivi par le Gouvernement.

C'est surtout à l'occasion de la pleuropneumonie contagieuse que l'on peut apprécier la sagesse de la disposition de l'article 12 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1885, qui oblige à déclarer les maladies contagieuses constatées même après la mort de l'animal, ce qui arrive fréquemment dans les abattoirs.

Le cadre et la destination de ce travail ne comportent pas les développements détaillés, accordés à cette maladie dans les rapports du Comité consultatif des épizooties. Ces rapports sont plus spécialement rédigés pour les médecins vétérinaires : ces praticiens y puisent fréquemment des enseignements dont la science et l'agriculture font leur profit.

Il paraîtra sans doute suffire ici de ramener les données essentielles à un exposé sommaire dont les éléments seront d'ailleurs empruntés à des documents officiels, notamment au *Bulletin* du dit Comité et au *Bulletin de l'agriculture*.

C'est le procédé dont il a été usé relativement à la morve et au farcin. Il sera donc utilement et également mis en pratique au sujet des autres maladies contagieuses au regard de la loi.

Il sera intéressant d'apprécier brièvement les applications qui ont été faites de certaines dispositions spéciales, prescrites pour prévenir ou combattre la pleuropneumonie.

Parmi ces applications, celles des deux premiers paragraphes de l'article 11 et celle de l'article 71 méritent surtout d'être particulièrement envisagées. Il en est de même de l'encouragement accordé à l'inoculation Willemsienne, sous certaines conditions et dans les circonstances déterminées par le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

#### Année 1884.

La pleuropneumonie de même que l'affection morvo-farcineuse a suivi sans interruption une décroissance numérique, exception faite pour l'année 1882, depuis 1879 jusqu'en 1883.

Cette régression s'est accentuée davantage encore pendant l'année 1884. Des 2,061 cas relevés en 1879, le nombre en a été réduit à 827, soit une différence de 1,234 bêtes pleuropneumoniques en moins, différence dont les phases annuelles intermédiaires entre les deux chiffres extrêmes se traduisent par 1,718, 1,566, 1,461 et 1,187.

#### Premier trimestre.

Le nombre de bêtes pleuropneumoniques pendant le premier trimestre a été considérablement inférieur à celui du dernier trimestre de l'année 1883.

De 318 qu'il était alors, il est descendu à 200. Cette différence est surtout sensible, si l'on compare le premier de ces nombres aux relevés trimestriels de 1882, lesquels étaient respectivement de 494, 422, 454 et 391.

Cette décroissance est en rapport avec la marche de l'affection depuis 1878 et dont il a été donné une idée par les chiffres fournis plus haut.

La province de Liège occupe le premier rang quant à la fréquence des cas constatés ; mais en réalité cette place ne lui revient pas, car parmi ces cas, il en est 41 qui ont été reconnus sur des bêtes provenant de Hasselt, amenées à l'abattoir de Liège. C'est donc en somme le Limbourg qui a présenté le chiffre le plus élevé dans la Belgique si l'on y joint, à son chiffre propre qui est de 23 comme cela doit être, 6 autres bêtes venant de Hasselt et reconnues pleuropneumoniques à l'abattoir de Bruxelles.

Ceci dit, il est aisé de rapporter le nombre véritable des bêtes malades par province en ordre de fréquence.

Provinces.	Nombre de cas
Limbourg . . . . .	75
Hainaut. . . . .	33
Namur . . . . .	30
Brabant (dont 10 constatés à l'abattoir) .	24
Anvers . . . . .	12
Flandre orientale. . . . .	10
Flandre occidentale . . . . .	9
Luxembourg . . . . .	5
Liège . . . . .	4
Total. . . . .	200

Parmi ces 200 bêtes reconnues pleuropneumoniques, 93 ont péri de la maladie ou ont été abattues sans ordre ; les 103 autres ont été abattues par ordre de l'autorité.

La viande de 141 de ces bêtes a pu être livrée à la consommation.

#### *Deuxième trimestre.*

Le chiffre total pour tout le pays est encore inférieur à celui du précédent trimestre, le premier était descendu à 200, le second ne s'élève qu'à 184 malades, distribués dans les neuf provinces.

Provinces.	Nombre de bêtes pleuropneumoniques.
Anvers . . . . .	36
Brabant . . . . .	27
Flandre occidentale . . . . .	5
Flandre orientale. . . . .	21
Hainaut. . . . .	20
Liège . . . . .	4
Limbourg . . . . .	51
Luxembourg . . . . .	3
Namur . . . . .	17
Total. . . . .	184

Ces chiffres expriment les nombres réels pour chaque province. Dans le chiffre du Limbourg entrent une bête reconnue malade à l'abattoir d'Anvers, venant de Bilsen, et 18 transportées de Hasselt à l'abattoir de Liège. C'est donc toujours le Limbourg qui tient la première place pour la fréquence de la maladie.

Il est évident que cette prédominance est en partie la conséquence de l'industrie hasseltoise, qui oblige les distillateurs à souvent repeupler leurs étables.

La province d'Anvers vient immédiatement après le Limbourg sous le rapport de l'importance des pertes éprouvées par le fait de la pleuropneumonie. De nombreux abatages avaient dû être opérés à Borgerhout en 1883. Le premier trimestre de 1884 n'avait plus fourni que quelques cas de cette maladie, mais deux nouveaux foyers importants se sont déclarés dans le trimestre actuel, l'un dans la commune de Bornhem, où quatre étables ont été infectées, l'autre dans une distillerie, à Schooten-Merxem; 15 bêtes ont été abattues dans chacun de ces deux foyers.

Partout ailleurs que dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, la pleuropneumonie s'est manifestée par des cas disséminés.

Parmi les 184 bêtes pleuropneumoniques du deuxième trimestre, 79 ont été abattues par ordre de l'autorité, les 105 autres ont péri de la maladie ou ont été sacrifiées sans l'intervention de l'autorité.

La consommation de la viande a été admise pour 100 d'entre ces bêtes; 84 de celles-ci ont dû être enfouies.

### *Troisième trimestre.*

La décroissance du mal ne s'est pas maintenue. Le nombre total de bêtes infectées s'est élevé à 214, donc 30 de plus que pendant le deuxième trimestre.

C'est dans la province d'Anvers que la maladie a sévi le plus fortement; 61 bêtes ont dû y être abattues.

La province de Namur a donné le double du nombre de cas du deuxième trimestre et 8 de plus que pendant le premier.

Provinces	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	61
Brabant. . . . .	30
Flandre occidentale . . . . .	12
Flandre orientale. . . . .	22
Hainaut. . . . .	22
Liège . . . . .	1
Limbourg . . . . .	22
Luxembourg . . . . .	6
Namur . . . . .	38
Total. . . . .	214

Ces nombres représentent la réalité, c'est pour y arriver que 9 bêtes venant de Hasselt, dont 2 amenées à l'abattoir de Liège et une à l'abattoir de Bruxelles, sont inscrites au compte du Limbourg.

169 des bêtes pleuropneumoniques renseignées pendant ce trimestre ont été abattues par ordre, 45 ont péri ou ont été sacrifiées sans l'intervention de l'autorité.

*Quatrième trimestre.*

Le contingent présenté pendant ce trimestre dépasse encore celui des trois mois qui précèdent ; effectivement son chiffre est supérieur de 24 bêtes à celui de ces trois mois.

C'est donc un total de 238 cas de pleuropneumonie pour tout le pays pendant le quatrième trimestre.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	54
Brabant. . . . .	23
Flandre occidentale . . . . .	13
Flandre orientale. . . . .	20
Hainaut. . . . .	18
Liège . . . . .	1
Limbourg . . . . .	71
Luxembourg . . . . .	6
Namur . . . . .	32
Total. . . . .	<u>238</u>

Dont 164 abattues par ordre de l'autorité et 74 sans l'intervention de celle-ci.

La viande de 177 de ces bêtes a pu être vendue pour la consommation.

Comme l'indique l'exposé qui vient d'être fait, le nombre de bêtes pleuropneumoniques dans le Limbourg a été fort supérieur à celui des autres provinces.

*État récapitulatif des bêtes bovines atteintes de pleuropneumonie contagieuse pendant les quatre trimestres de l'année 1884.*

Trimestres.	Nombre.
Premier . . . . .	200
Deuxième . . . . .	184
Troisième . . . . .	214
Quatrième . . . . .	238
Total. . . . .	<u>836</u>

**Année 1885.**

Le relevé des bêtes pleuropneumoniques pendant cette année accuse une légère diminution sur le chiffre de l'année précédente : 27 cas en moins. La

différence en faveur de 1885 aurait assurément été plus grande sans un foyer considérable qui s'est déclaré à Borgerhout lez-Anvers et qui a exigé l'application des mesures prévues par l'article 71 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

*Premier trimestre.*

La régression numérique de la pleuropneumonie s'est accusée par une diminution de 25 bêtes dans le nombre des malades pendant ce trimestre ; il n'a été que de 215 au lieu de 238 :

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	53
Brabant. . . . .	36
Flandre occidentale . . . . .	10
Flandre orientale. . . . .	10
Hainaut. . . . .	18
Liège . . . . .	9
Limbourg . . . . .	50
Luxembourg . . . . .	2
Namur . . . . .	27
Total. . . . .	<u>215</u>

Parmi ces bêtes, en ce qui concerne la part afférente à Hasselt, il est utile de faire remarquer, comme précédemment d'ailleurs, que dans cette part reviennent les bêtes qui ont été expédiées aux abattoirs de Liège, de Bruxelles et de Schaerbeek, et reconnues pleuropneumoniques après la mort, soit 18 à Liège, une à Bruxelles et une à Schaerbeek.

165 bêtes ont été abattues par ordre ; 50 ont été sacrifiées sans l'intervention de l'autorité ou ont péri par suite de la maladie.

La viande de 137 d'entre elles a pu être livrée à la consommation.

C'est la province d'Anvers qui prend la tête de la liste par ordre de fréquence, puis arrive le Limbourg. Il y a comme une sorte d'alternance entre ces deux provinces, depuis quelques années.

Pendant ce trimestre, le Brabant vient en troisième ligne, c'est la circonscription d'Opheylissem qui a obtenu le plus de cas dans cette province. Les ressorts de Vilvorde, de Saint-Josse-ten-Noode et de Hal sont sur une même ligne et se rangent immédiatement après celui d'Opheylissem.

Dans les autres provinces, la maladie a apparu éparse et beaucoup moins nombreuse, à l'exception toutefois de la province de Namur qui a fourni 27 cas, comme le mentionne le relevé plus haut.

*Deuxième trimestre.*

Le chiffre des bêtes atteintes pendant ce trimestre est supérieur au précédent, il est monté à 262, de 215 qu'il était lors du dernier relevé.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	60
Brabant. . . . .	45
Flandre occidentale . . . . .	27
Flandre orientale. . . . .	25
Hainaut. . . . .	22
Liège. . . . .	16
Limbourg . . . . .	34
Luxembourg . . . . .	4
Namur . . . . .	29
Total. . . . .	<u>262</u>

Dont 198 abattues par ordre de l'autorité, les autres ont été sacrifiées sans l'intervention de celle-ci ou ont péri de la maladie même.

La viande provenant de 161 de ces animaux abattus a été livrée à la consommation.

C'est encore la province d'Anvers qui offre le chiffre le plus élevé de bêtes pleuropneumoniques pendant ce trimestre. Le nombre de celles-ci est supérieur au total du Limbourg, même additionné dans celui des animaux venant de Hasselt et abattus dans d'autres provinces.

La cause de cette supériorité numérique de la province d'Anvers, c'est le foyer de Bergerhout.

C'est là, dans les étables des laitiers de ce grand faubourg, que la maladie a sévi avec le plus d'intensité. L'application de l'article 71 du règlement d'administration générale a dû y être ordonnée à deux reprises. L'occasion de revenir sur ce point se présentera plus avant.

#### *Troisième trimestre.*

Le chiffre des cas qui ont été constatés pendant le troisième trimestre est resté le même que celui du deuxième.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	61
Brabant. . . . .	30
Flandre occidentale . . . . .	12
Flandre orientale. . . . .	74
Hainaut. . . . .	35
Liège . . . . .	»
Limbourg . . . . .	29
Luxembourg . . . . .	8
Namur . . . . .	42
Total. . . . .	<u>291</u>

De ces 291 animaux reconnus atteints de pleuropneumonie 245 ont été abattus par l'intervention de l'autorité. Les 48 autres ont péri par le fait de la maladie ou ont été sacrifiés sans ordre.

L'autorisation de vendre la viande a été accordée dans 183 cas.

La Flandre orientale qui, jusqu'ici, ne s'était pas fait remarquer par le nombre de ses bêtes pleuropneumoniques pris soudain dans ce trimestre la tête des autres provinces. Elle a fourni le chiffre relativement très élevé de 74 cas. Cette situation nouvelle a été créée principalement par le développement de la pleuropneumonie contagieuse dans la commune de Kieldrecht, parmi le bétail d'un grand domaine seigneurial. La maladie s'est déclarée d'abord en 1884, dans ce domaine, sur le bétail qui pâturait dans les herbages de la partie hollando-zélandaise de La Clinge que côtoie la commune de Kieldrecht. En 1885, c'est dans une ferme située sur le territoire de la Belgique, à proximité du foyer de l'année précédente, que la maladie a réapparu plus intense qu'auparavant. Du 7 juillet au 6 août 31 bêtes pleuropneumoniques ont été abattues, sur un troupeau de 180 têtes. Elles ont toutes été livrées à la consommation.

La province d'Anvers arrive en deuxième ligne avec le chiffre important de 61 bêtes infectées.

Le foyer de Borgerhout, que l'on avait espéré éteindre en appliquant à cette localité les dispositions de l'article 71 du règlement d'administration générale, s'est ranimé presque aussitôt après la levée des mesures prises.

En même temps que la réapplication de ces mesures s'imposait de rechef, surgissait aussi de nouveau la nécessité d'abattre un plus grand nombre d'animaux.

#### *Quatrième trimestre.*

Le nombre des animaux affectés de pleuropneumonie contagieuse a été peu inférieur à celui du troisième trimestre, il est descendu à 281; donc 10 de moins à l'avantage de ce dernier.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	51
Brabant. . . . .	51
Flandre occidentale . . . . .	40
Flandre orientale. . . . .	39
Hainaut. . . . .	53
Liège . . . . .	25
Limbourg . . . . .	41
Luxembourg . . . . .	41
Namur . . . . .	28
Total. . . . .	<u>281</u>

Sur ce nombre 250 bêtes ont été abattues par ordre; 51 ont succombé par le fait de la maladie ou ont été sacrifiées sans l'intervention de l'autorité; 173 ont été livrées à la consommation.

C'est le Hainaut cette fois qui arrive en tête de la liste. La supériorité numérique de cette province sur les huit autres, pendant ce trimestre, tient à la formation d'un important foyer qui s'est déclaré à Court-sur-Heure.

La maladie a sévi inopinément dans une exploitation renfermant 100 bêtes bovines et y a fait d'abord 30 victimes, toutes abattues à de très courts intervalles. L'affection paraissait s'être arrêtée dans sa marche, lorsqu'un mois plus tard, elle atteignit encore un jeune taureau.

Les provinces de Brabant et d'Anvers ont marché sur une même ligne. Dans la première de ces provinces les cas ont été généralement disséminés, à l'exception cependant d'un foyer à Berthem, où, dans une étable de 20 bêtes, on a dû en abattre 6.

Dans la province d'Anvers, sur les 51 bêtes pleuropneumoniques du trimestre, 21 appartenaient aux deux circonscriptions vétérinaires d'Anvers, l'autre, celle de Borgerhout, en offrait 13, reconnues malades chez des laitiers de cette commune.

Pour la province de Flandre orientale, le fait saillant, c'est l'intensité avec laquelle la maladie a persévéré dans la circonscription de Zele où 22 animaux ont dû être abattus. Cette circonscription avait déjà été visitée par la pleuropneumonie pendant le trimestre précédent, elle y avait fait 14 victimes.

Aucun nouveau cas ne s'est produit dans le domaine de Kieldrecht, où cependant la maladie avait exercé gravement ses effets peu de temps auparavant.

*État récapitulatif des bêtes atteintes de pleuropneumonie contagieuse pendant les quatre trimestres réunis de l'année 1885.*

Trimestres.	Nombre de bêtes atteintes.
Premier. . . . .	215
Deuxième . . . . .	262
Troisième . . . . .	291
Quatrième . . . . .	281
Total. . . . .	<u>1,049</u>

**Année 1886.**

Cette année au point de vue de la pleuropneumonie contagieuse se caractérise principalement par la fréquence plus grande de l'application de l'article 11 de l'arrêté royal du 20 septembre 1885.

*Premier trimestre.*

Il y a eu une diminution de 70 cas de pleuropneumonie contagieuse pendant ce trimestre, comparé au dernier de l'année 1885.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	48
Brabant . . . . .	43
Flandre occidentale . . . . .	41
Flandre orientale . . . . .	16
Hainaut . . . . .	35

Liège . . . . .	4
Limbourg . . . . .	22
Luxembourg . . . . .	6
Namur . . . . .	29
Total. . . . .	<u>211</u> <sup>(1)</sup>

181 de ces bêtes ont été abattues par ordre de l'autorité; les autres ont été sacrifiées sans l'intervention d'aucune autorité.

210 ont pu être livrées à la consommation.

Ce sont les provinces d'Anvers et de Brabant qui ont présenté le plus grand nombre de cas. Cependant, en ce qui concerne la première de ces provinces, la maladie a sévi moins fortement en février et en mars, mais elle avait fait plus de victimes en janvier.

Parmi le contingent des bêtes infectées attribué au Brabant, il y en a quatre qui y ont été amenées d'autres provinces. La plupart des cas ont été disséminés.

#### *Deuxième trimestre.*

Le nombre de cas est encore descendu. La maladie a été reconnue dans 112 localités différentes, elle a donc sévi le plus souvent sous forme éparse :

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	30
Brabant . . . . .	49
Flandre occidentale . . . . .	9
Flandre orientale . . . . .	28
Hainaut . . . . .	25
Liège . . . . .	10
Limbourg . . . . .	4
Luxembourg . . . . .	10
Namur . . . . .	38
Total. . . . .	<u>200</u>

185 de ces bêtes ont été abattues par ordre de l'autorité; 15 ont péri de la maladie ou ont été sacrifiées sans aucune intervention officielle; 164 ont pu être consommées.

Rien de particulièrement intéressant n'a été relevé pendant ce trimestre pour la province d'Anvers.

Un foyer important s'était formé dans le Brabant, à Overysse, dans une distillerie agricole; des 29 bêtes bovines que l'établissement comptait, 9 ont été abattues comme *atteintes*; application de l'article 11 a été faite au reste de la population bovine de l'exploitation contaminée.

Un deuxième foyer s'étant déclaré dans une ferme, à Duysbourg, où la même mesure a été prise, 15 bêtes y ont été reconnues malades, 2 pendant la vie, les autres après l'abatage.

---

(1) Chiffres fournis par le *Bulletin de l'agriculture*.

La maladie semble avoir été importée dans cette ferme par une vache qui avait été introduite peu de temps auparavant dans la distillerie contaminée d'Overyssehe.

Un troisième foyer s'est manifesté à Sempst ; sur 17 bêtes que contenait la ferme envahie, 9 ont été reconnues atteintes pendant la vie et 4 après l'abatage, ordonné également par application dudit article 11.

Un fait, signalé avec raison comme exceptionnel, s'est produit dans le Limbourg, c'est l'absence de tout cas pleuropneumonique à Hasselt pendant ce trimestre. La seule bête atteinte de pleuropneumonie contagieuse dans la province appartenait à la commune de Beerlingen.

Le Luxembourg a présenté un foyer qu'il a fallu éteindre comme ceux du Brabant dont il est question plus haut.

Sur un ensemble de 24 bêtes bovines dont le foyer se composait, 20 furent trouvées atteintes, dont 4 pendant la vie et 16 après l'abatage.

#### *Troisième trimestre.*

La marche descendante de la pleuropneumonie contagieuse s'est continuée encore. Le nombre des bêtes devenues malades a été de 193 au lieu de 200, chiffre du deuxième trimestre. La répartition des cas s'est faite comme suit :

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes
Anvers . . . . .	14
Brabant . . . . .	26
Flandre occidentale . . . . .	9
Flandre orientale . . . . .	39
Hainaut . . . . .	29
Liège . . . . .	3
Limbourg . . . . .	30
Luxembourg . . . . .	7
Namur . . . . .	38
Total. . . . .	<u>193</u>

L'application de l'article 11 pendant ce trimestre sera plus utilement mentionnée avec les autres mesures spéciales à la fin de l'année, comme cela a été fait pour les deux années antérieures.

#### *Quatrième trimestre.*

La pleuropneumonie contagieuse a pris cette fois une marche ascendante : elle a 48 cas de plus à son actif que le trimestre qui précède. Cette recrudescence doit être attribuée à la persévérance d'un foyer à Hasselt. Ce foyer a pris pendant ce trimestre une importance extraordinaire, qui a fait remonter dans une même proportion le chiffre des bêtes pleuropneumoniques auparavant descendu à un taux moyen relativement très satisfaisant.

Voici comment les cas ont été relevés pour les neuf provinces.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
Anvers . . . . .	40
Brabant . . . . .	32
Flandre occidentale . . . . .	21
Flandre orientale . . . . .	22
Hainaut . . . . .	22
Liège . . . . .	7
Limbourg . . . . .	74
Luxembourg . . . . .	4
Namur . . . . .	21
	Total. . . . . 243

194 de ces bêtes ont été abattues par ordre ; les autres ont péri par la maladie ou ont été tuées sans intervention officielle.

A l'exception de Hasselt et d'Anvers, la pleuropneumonie contagieuse pendant le quatrième trimestre s'est présentée d'une façon éparse dans le reste du pays.

*État récapitulatif des bêtes atteintes de pleuropneumonie contagieuse pendant les quatre trimestres réunis de l'année 1886.*

Trimestres.	Nombre de bêtes atteintes.
Premier . . . . .	211
Deuxième . . . . .	200
Troisième . . . . .	193
Quatrième . . . . .	243
	Total. . . . . 849

Ce chiffre est inférieur de 200 unités à celui de l'année 1885 et supérieur de 13 unités au taux de 1884.

*Récapitulation générale des bêtes atteintes de pleuropneumonie pendant les trois années 1884, 1885 et 1886.*

Années.	Nombre de bêtes atteintes.
1884 . . . . .	836
1885 . . . . .	1,049
1886 . . . . .	849
	Total. . . . . 2,734

Donc chiffre moyen, 911 bêtes pleuropneumoniques.

Années.	Nombre de bêtes atteintes abattues par ordre de l'autorité.
1884 . . . . .	517
1885 . . . . .	657
1886 . . . . .	366 <sup>(1)</sup>
	Total. . . . . 1,540

(<sup>1</sup>) Moins les bêtes abattues pendant les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres de 1886 au sujet desquels les chiffres précis font encore défaut.

Auquel il convient d'ajouter la moyenne supposée de 180 pour les deux derniers trimestres de 1886 au sujet desquels les chiffres exacts ne sont pas encore relevés, soit donc 346 bêtes abattues *par ordre*, approximativement.

La viande de 4,783 bêtes pleuropneumoniques abattues par ordre de l'autorité ou sans l'intervention de celle-ci, a pu être livrée à la consommation.

*Extinction des foyers de pleuropneumonie contagieuse, par application des deux premiers paragraphes de l'article 11 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.*

Il a été établi dans la *première partie* de ce travail que les cultivateurs et les engraisseurs dont les étables sont contaminées par la pleuropneumonie contagieuse désirent généralement l'application de l'article 11 du règlement d'administration prérappelé. C'est la meilleure preuve que leurs intérêts n'y sont point sensiblement lésés et qu'ils ont confiance dans cette mesure radicale.

Néanmoins l'abatage des bêtes suspectes de pleuropneumonie, en exécution du dit article, a été pratiqué dans une proportion très modérée.

L'abatage des bêtes bovines, à raison de leur état de suspicion d'être atteintes ou seulement d'être contaminées, a été appliqué dans les localités suivantes et sur le nombre d'animaux qui y sont mentionnés.

**Année 1884.**

A *Borgerhout-lez-Anvers*; chez :

	Nombre de bêtes abattues.
MM. Peeters . . . . .	7
Burkoens. . . . .	1
Vlamincks . . . . .	4
Borgmans . . . . .	7
Veys . . . . .	2

A *Vlesembeek*; chez :

M. Vancutsem . . . . .	14
------------------------	----

**Année 1885.**

A *Dilbeek*; chez :

M. Baudewyns . . . . .	7
------------------------	---

**Année 1886.**

A *Overyssche*; chez :

M. Taymans. . . . .	13
---------------------	----

	Nombre de bêtes abattues.
A <i>Sempst</i> ; chez :	
M. Meysmans . . . . .	14
A <i>Duysbourg</i> ; chez :	
M <sup>me</sup> veuve Decoster-Taymans. . . . .	22
A <i>Saint-Nicolas</i> ; chez :	
MM. Van Haute, frères . . . . .	12
A <i>Zele</i> ; chez :	
MM. Vandriessen. . . . .	2
Vandenbosch . . . . .	1
A <i>Florenville</i> ; chez :	
M <sup>me</sup> veuve Itlet . . . . .	20
A <i>Meysse</i> ; chez :	
M. Dewaet . . . . .	9
A <i>Dilbeck</i> ; chez :	
M. Degreeef . . . . .	22
A <i>Tintigny</i> ; chez :	
M. Beghin . . . . .	13
Total. . . . .	<u>174</u>

Tous ces foyers de pleuropneumonie étaient réellement dangereux pour le bétail des environs. Il importait de les éteindre le plus promptement possible. Le résultat désiré a été atteint, car la maladie n'a plus réapparu dans les étables infectées.

*Inoculations Willemsiennes, pratiquées sous le régime de l'arrêté royal du 23 août 1885.*

L'arrêté royal du 23 août 1885 et le rapport au Roi qui l'accompagne ont été reproduits dans la partie administrative de ce rapport, ainsi que les dispositions ministérielles prises en conséquence.

Cet arrêté royal a été rendu, le 7 septembre 1885, applicable à la zone infectée de Bergerhout, zone placée alors sous l'application de l'article 71 du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.

Un arrêté du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 11 septembre de la même année, a désigné M. Dèle, médecin vétérinaire du Gouvernement, pour procéder aux inoculations, conformément aux instructions ministérielles.

Il semble que nulle autre localité ne pouvait être mieux choisie que le vaste et ancien foyer d'infection de Bergerhout, pour servir de champ aux

nouveaux essais tentés par le Gouvernement dans le but de fixer son opinion sur la valeur préventive de l'inoculation Willemsienne.

Dans un mémoire complet très détaillé, publié dans le *Bulletin du Comité consultatif des épizooties*, M. Dèle a rendu compte de la longue et difficile mission qu'il a accomplie à la pleine satisfaction du Gouvernement.

Les inoculations ont été pratiquées sur 414 bêtes. Elles ont commencé le 12 septembre.

L'origine du liquide qui a servi à inoculer, le nombre total des vaches à l'étable le premier jour de l'inoculation, celui des bêtes inoculées, ainsi que la date de l'opération et le nombre des vaches non inoculées ont été régulièrement notés. Toutes les inoculations ont été faites à la queue. Deux procédés différents ont été employés :

1° Par introduction sous la peau de l'extrémité caudale, au moyen d'une *aiguille à autopsie*, d'un fil de laine, imbibé de virus. Chez le plus grand nombre de bêtes le fil est resté à demeure, tandis que chez une quarantaine d'autres il a été enlevé après six heures ;

2° Par injection sous-dermique du liquide virulent, à la même région, au moyen de la seringue de Pravaz.

224 bêtes ont été inoculées par le premier procédé, 150 par le second.

Le virus à inoculer a toujours été pris dans des parties de poumon hépatisées à la première période, c'est-à-dire dans les parties dont les incisions laissaient écouler un liquide citrin. Ce liquide était d'abord laissé en repos pendant une heure environ. Puis la portion claire en était décantée et filtrée deux ou trois fois à travers un linge préalablement bouilli. C'est ainsi préparé que servait le liquide virulent.

La laine devant servir aux inoculations par le premier procédé était préalablement aussi placée dans l'eau bouillante.

Chaque bête opérée a été marquée au fer rouge, généralement sur la corne droite ; à défaut de celle-ci sur la gauche et, à défaut de cornes, sur le sabot antérieur droit.

Aucune vache malade ou très récemment vélée n'a subi l'inoculation.

Il n'est pas de motif, dit M. Dèle dans son mémoire prémentionné, que les laitiers de Borgerhout n'aient invoqué pour soustraire leurs vaches à l'inoculation.

Les obstacles rencontrés par ce praticien dans sa première visite se renouvelaient le plus souvent à chacune de ses visites ultérieures ; il y avait beaucoup d'indécis à convaincre. Par la suite, continue-t-il, les laitiers qui s'étaient aperçus que l'inoculation faisait diminuer le rendement de lait n'en voulaient plus.

Mais ce n'était pas la crainte seule de perdre du lait pendant quelque temps ou de voir surgir des accidents qui faisaient hésiter les propriétaires à laisser opérer leurs bêtes ; c'était encore la fausse sécurité de certains d'entre eux, ayant la conviction que la pleuropneumonie ne sévirait pas dans leurs étables puisqu'elle n'y avait pas encore fait son apparition jusqu'alors.

Des données fournies par M. Dèle, il résulte que, sur les 414 inoculations pratiquées :

391 n'ont déterminé aucun accident;

4 ont été suivies de mort;

7 ont donné lieu à des complications graves ;

12 à des complications de moindre importance.

L'exposé comparé de ces trois derniers groupes de résultats peut faire juger de la valeur des deux procédés d'inoculation mis en usage ; il répartit ainsi qu'il suit la part de chacun d'eux.

414 inoculations = 264 + 150.

	Vaches inoculées.	
	Au fil de laine.	A la seringue Pravaz.
Inoculations suivies de mort . . . . .	2	2
— — de complications graves . . . . .	3	4
— — de complications sans gravité . . . . .	9	3

Le résultat des inoculations pratiquées dans la zone infectée de Bergerhout a confirmé la haute valeur, généralement reconnue aujourd'hui, des moyens préventifs imaginés par M. le docteur Willems.

Cette valeur ne peut évidemment produire ses effets que chez les bêtes qui ne sont pas encore sous la puissance du principe virulent.

Traduit en chiffres, le résultat de l'expérience nouvelle qui a été tentée à Bergerhout s'exprime comme suit :

414 bêtes ont été inoculées ; 4 ont péri des suites de l'inoculation ; 2 bêtes inoculées alors que, assurément, elles n'étaient pas encore infectées ont contracté quand même la maladie.

Sur 6 autres bêtes inoculées et devenues malades, il a été démontré à l'autopsie qu'elles étaient déjà atteintes du mal au jour de l'inoculation. Ces bêtes n'ont donc pu être mises au passif, si l'on peut ainsi dire, de l'inoculation Willemsienne.

En comparant la marche de la pleuropneumonie contagieuse dans la zone où l'inoculation a été pratiquée avec celle des circonscriptions voisines également infectées mais où l'inoculation n'a pas été mise en usage, les conclusions suivantes s'imposent :

1° Dans la zone où l'inoculation a été pratiquée à temps, la maladie a cessé ses ravages ;

2° Dans les zones où l'inoculation n'a pas été pratiquée, la pleuropneumonie contagieuse a continué ses sévices avec la même intensité.

En présence de l'enseignement à tirer de l'essai de Bergerhout, le Gouvernement avisera s'il n'y aurait pas, dans l'intérêt de l'agriculture, utilité grande à renouveler ailleurs ces essais lorsque s'en présentera une occasion propice.

## RAGE.

L'arrêté royal du 31 décembre 1867 désignait cette maladie sous le nom d'hydrophobie.

Cette dénomination appliquée à la rage du chien offrait un danger réel pour les personnes non initiées à la pathologie descriptive des animaux. En effet elle tendait à faire croire que les chiens à l'état rabique avaient horreur de l'eau, tandis qu'il n'en est rien. Cette croyance, dans certains cas faciles à indiquer, pouvait inspirer une sécurité périlleuse aux personnes possédant à leur insu un chien en puissance de rage.

L'arrêté royal du 13 septembre 1888, en dénommant la maladie par son nom universellement admis avec la signification qui lui est accordée par la science, a écarté tout danger de fausse interprétation.

L'exposé relatif à cette maladie est en grande partie emprunté au *Bulletin de l'agriculture* (résumé de l'état sanitaire des animaux domestiques par M. Wehenkel, directeur de l'école de médecine vétérinaire).

## Année 1884.

La rage a été en 1884 signalée dans les rapports de chacun des quatre trimestres. Le plus grand nombre de cas de rage sont survenus dans le Brabant, où le chiffre des animaux enragés s'est élevé à 23, comme l'indique le tableau ci-après. Dans tout le pays, 56 animaux ont été atteints dans le courant de cette année. Voici comment ceux-ci se répartissent entre les différentes provinces et les quatre trimestres.

TRIMESTRES.	PROVINCES.									Totaux.
	Anyers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I . . . . .	1	5	1	1	1	1	1	1	1	5
II. . . . .	1	16	1	1	1	2	1	1	3	24
III . . . . .	3	2	1	2	4	1	1	3	1	14
IV. . . . .	2	2	1	1	1	4	1	2	4	18
Totaux. . .	6	25	4	5	5	6	4	6	7	56

De ces 56 animaux enragés, 17 ont été amenés malades à l'école de médecine vétérinaire de Cureghem, où la nature de l'affection dont ils étaient atteints a été établie; de ces 17 animaux, 5 ont été amenés audit établissement pendant le premier trimestre, 11 pendant le deuxième, 2 pendant le troisième et 2 pendant le quatrième. C'est dans le Brabant que l'on a constaté près de la moitié des cas de rage reconnus dans notre pays en 1884.

Des 56 sujets enragés, 42 appartenait à l'espèce canine, 9 à l'espèce bovine, 3 à l'espèce ovine et 2 à la féline.

Plusieurs personnes dans le courant de cette année ont été mordues par des chiens et par un chat enragés. Dans les rapports du premier trimestre, on ne signale cependant aucun cas de morsure chez l'homme, mais d'après ceux de la deuxième période trimestrielle, plusieurs personnes ont été mordues par l'un des chiens de la circonscription de Beauraing; cet animal s'est également attaqué à un âne et à de nombreux chiens, dont 63 ont été abattus comme suspects de contamination par suite de morsures.

Dans les rapports du deuxième trimestre, on a signalé en outre l'abatage de 23 animaux, dont 24 de l'espèce canine et 1 de l'espèce porcine; tous les 25 étaient suspects d'être contaminés par le virus rabique.

A l'occasion d'un cas de rage qui a été observé sur un chien à Ittre (Brabant), le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort attire l'attention sur les nombreux sévices que peut exercer un pareil animal.

Le 23 avril, entre deux et trois heures de relevée, un beau chien de chasse a traversé le centre d'Ittre et y a mordu, comme il l'avait déjà fait ailleurs, tous les animaux qu'il pouvait atteindre, ce chien pénétrait dans les habitations et se précipitait avec fureur sur les animaux de son espèce qu'il rencontrait; rien que sur le territoire d'Ittre, 14 chiens ont été attaqués par lui. Il a également mordu un porc et un poulain. Au hameau de Croisneau, il a attaqué 5 autres chiens et, en revenant vers Ittre, il se jeta sur un chien de garde, par le propriétaire duquel il a enfin été abattu.

Cet animal ne s'attaquait pas à l'homme heureusement, quoiqu'il eût rencontré une centaine de personnes sortant de l'église au moment où il passait devant celle-ci; il s'est même, pendant quelques moments, laissé caresser par des enfants sans faire mine de vouloir les mordre.

Les rapports des médecins vétérinaires signalent plusieurs morsures chez des personnes, notamment dans la Flandre orientale et dans la province de Liège.

Comme toujours, ce sont généralement des chiens et aussi des chats qui ont été affectés de la rage. Tous les chiens et les chats connus comme ayant été mordus ou roulés par un autre atteint ou suspect de cette maladie ont été abattus.

Sept bêtes bovines ont été également sacrifiées comme suspectes de contamination, par application de l'article 75 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883; il en a été de même de deux porcs. Ces animaux appartenait aux provinces de Luxembourg et de Namur.

#### Année 1885.

Il n'y a pas de maladie autre que la rage dont il soit aussi difficile d'établir une statistique exacte des victimes et surtout des animaux qui en sont suspects à raison de morsures reçues par des chiens ou des chats en état rabique. Un grand nombre de ces animaux restent forcément ignorés, le

chien enragé étant rarement suivi dans les premières heures de ses déambulations.

Les animaux reconnus atteints de rage pendant l'année 1885 et mentionnés dans les rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement sont au nombre de 118; ils se répartissent comme suit, entre les différentes provinces :

TRIMESTRES.	PROVINCES.									Totaux.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I. . . . .	»	4	»	»	»	»	»	»	1	5
II. . . . .	»	20	»	1	1	»	»	»	( <sup>1</sup> ) 1	23
III. . . . .	6	17	1	4	»	1	»	1	1	31
IV. . . . .	( <sup>4</sup> ) 30+ plusieurs.	11	( <sup>2</sup> ) 5	( <sup>3</sup> ) 12	»	»	1	»	»	59
Totaux. . .	( <sup>4</sup> ) 36+ plusieurs.	32	( <sup>2</sup> ) 6	( <sup>3</sup> ) 17	1	1	1	1	( <sup>1</sup> ) 3	118

De ces 118 animaux enragés, 109 appartenait à l'espèce canine, 4 à l'espèce bovine, 2 à l'espèce ovine, 2 à la porcine et 1 à la caprine.

Comme l'indique le tableau plus haut, il faut ajouter aux 36 animaux connus atteints de la rage, dans la province d'Anvers, quelques unités comprises dans le vocable « plusieurs » dont s'est servi un médecin vétérinaire du Gouvernement de l'un des ressorts envahis.

Quatre vaches ont été mordues pendant le quatrième trimestre dans la circonscription d'Aertselaer. L'accident est arrivé le 18 octobre. Le 3 novembre, l'une de ces bêtes manifesta la rage, les autres devinrent également enragées un peu plus tard; elles ont été abattues toutes les quatre.

La chèvre et les deux moutons renseignés dans le tableau prérappelé se trouvaient dans la circonscription de Duffel.

Deux bêtes bovines ont été abattues comme suspectes d'être contaminées de la rage, ces bêtes ayant été mordues par un chien atteint de cette maladie.

Il conste des rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement, que 17 personnes ont été mordues en 1885 par des chiens enragés, savoir : pendant le premier trimestre, un enfant, à Saint-Josse-ten-Noode; pendant le troisième trimestre, 12 personnes, dont 11 de Wetteren et une de Wacreghem; pendant le quatrième, quatre personnes, dont trois de Puers, et une de Duffel, ont également subi les sévices de chiens enragés.

(<sup>1</sup>) Appartenant à l'espèce ovine.

(<sup>2</sup>) Une — —

(<sup>3</sup>) Dont deux appartenant à l'espèce porcine.

(<sup>4</sup>) — — — — bovine, deux à l'espèce ovine et une à l'espèce caprine.

Il est évident qu'un nombre bien plus grand de personnes ont été mordues, pendant une année, dans toute l'étendue du royaume. Mais les accidents de ce genre ne sont guère plus connus des médecins vétérinaires officiels que des particuliers, excepté lorsque ces praticiens ont été requis d'intervenir.

#### Année 1886.

Au cours de cette année, la rage n'est apparue nulle part dans les provinces de Liège, Luxembourg et Namur pendant le premier trimestre ; dans les mêmes provinces, plus celle de Limbourg, pendant le deuxième ; dans les mêmes encore, moins la province de Namur, pendant le quatrième ; tandis que, pendant le troisième, le Limbourg et le Luxembourg seuls ont été privilégiés. La maladie a été constatée sur 144 animaux distribués sur la surface du pays comme l'indique le tableau ci-après et parmi lesquels se trouvent, comme chaque année, un certain nombre de chats et d'animaux herbivores, repris en annotation sous ledit tableau :

TRIMESTRES.	PROVINCES.									Totaux.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I. . . . .	34	20	2	10	1	»	1	»	»	( <sup>1</sup> ) 68
II. . . . .	79	34	9	8	1	»	»	»	»	( <sup>2</sup> ) 131
III. . . . .	24	18	2	9	5	7	2	»	»	( <sup>3</sup> ) 67
IV. . . . .	7	18	8	12	8	»	»	»	1	54
Totaux. . .	144	90	21	39	15	7	3	»	1	320

#### État récapitulatif des animaux atteints de rage pendant la période triennale :

##### Année 1884.

Espèce animale.	Nombre.
Chiens . . . . .	42
Bêtes bovines . . . . .	9
— ovines. . . . .	3
Chats . . . . .	2
Total. . . . .	56

(<sup>1</sup>) Dont 3 chats, 2 chevaux, 1 mouton, 1 chèvre.

(<sup>2</sup>) Dont 4 chats, 4 vaches, 40 moutons (Anvers) et 1 cheval.

(<sup>3</sup>) Parmi lesquels 4 chats, 2 bêtes bovines, 1 mouton, 1 chèvre.

Une vache a été abattue dans le ressort de Courtrai, comme suspecte de contamination, par application de l'article 73 de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

**Année 1885.**

Espèce animale.	Nombre
Chiens . . . . .	109
Bêtes bovines . . . . .	4
— ovines. . . . .	2
Espèce caprine . . . . .	1
— porcine . . . . .	2
Total. . . . .	<u>118</u>

**Année 1886.**

Chiens . . . . .	80
Chats . . . . .	11
Chevaux . . . . .	3
Bêtes bovines . . . . .	6
— ovines. . . . .	42
— caprines . . . . .	2
Total. . . . .	<u>144</u>

*Totaux pour la période triennale :*

Chiens . . . . .	231
Chats . . . . .	13
Chevaux . . . . .	3
Bêtes bovines . . . . .	19
— ovines. . . . .	47
— caprines . . . . .	3
— porcines . . . . .	2
Total. . . . .	<u>318</u>

Le dépouillement des rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement a fait relever quelques observations intéressantes. Ainsi, en ce qui concerne le stade d'incubation de la rage, dans le ressort de Puers il a été remarqué que des chiens ne sont devenus enragés que cinq mois après la morsure. De deux bêtes bovines mordues dans la section d'Ittre, le 28 avril, l'une a manifesté la rage un mois après, tandis que l'autre n'est venue en état rabique qu'après deux mois seulement.

Un fait relevé dans la circonscription d'Antoing montre combien certaines erreurs dangereuses peuvent encore trouver crédit chez certaines gens.

Il s'agit d'un ouvrier qui avait été mordu par un chien enragé. Cet ouvrier a aussitôt saisi l'animal, l'a terrassé et maintenu par terre jusqu'à ce que des voisins accourus fussent parvenus à le tuer. On s'est dispensé de tout traitement, se basant sur une vieille croyance, d'après laquelle celui qui a été mordu par un chien enragé n'est nullement exposé à contracter la maladie, s'il se rend maître de la bête et la tue.

Le défaut général de surveillance pendant la première divagation d'un chien commençant la rage est la cause qui fait ignorer un nombre quelquefois important d'animaux mordus, partant la cause indirecte d'une multiplicité plus grande de cas d'affection rabique. Mais il y a une autre cause indirecte de la propagation de la rage et non moins active peut-être, c'est l'omission de la déclaration à l'autorité des chiens mordus et même des chiens déjà en état rabique. Par une appréciation bizarre des choses, la maladie qui expose le plus directement l'homme à une contagion terrible et que chacun redoute est précisément celle au sujet de laquelle sont le plus négligées les dispositions de police sanitaire.

Les médecins vétérinaires sont mieux en situation que personne pour faire comprendre au public les dangers d'une pareille négligence, sans préjudice des pénalités encourues par les contrevenants aux dites dispositions.

#### CLAVELÉE.

La clavelée n'a fait que de très rares apparitions dans notre pays depuis son érection en royaume indépendant. Dans une période de plus de dix ans, de 1870 à 1881, elle n'a été constatée officiellement qu'une seule fois. L'exanthème claveleux avait éclaté dans un troupeau de moutons importés de l'étranger dans le canton de Nivelles.

La quiétude dans laquelle se plaisaient volontiers les éleveurs belges au sujet de cette maladie a été troublée pendant la première période triennale qui a suivi la mise en vigueur du nouveau régime sanitaire. En effet la maladie s'est montrée plusieurs fois depuis dans le pays. Il est vrai que l'affection a pu chaque fois rester confinée dans un rayon exigü.

#### Année 1881.

Aucun cas n'a été relevé pendant cette année.

#### Année 1885.

La clavelée a été constatée dans les cantons de Genappe (Brabant) et de Fleurus (Hainaut) sur un troupeau de moutons achetés au mois d'août à un marchand de Koekelberg, pour un grand établissement agricole et industriel de Sart-Dames-Avelines.

Ce troupeau avait été conduit à Saint-Amand dans une bergerie isolée au milieu d'une prairie.

Le même marchand de Koekelberg avait placé, en attendant la vente, un autre troupeau dans une ferme située à environ trois kilomètres de la bergerie de Saint-Amand.

La maladie a été officiellement constatée d'abord sur quelques moutons de cette ferme par le médecin vétérinaire du ressort ; puis, deux jours après, sur 60 bêtes de la bergerie. Le diagnostic de ce praticien a été confirmé par un second médecin vétérinaire du Gouvernement. La maladie offrait d'ailleurs les symptômes et les lésions caractéristiques que les pathologistes

reconnaissent unanimement à la clavelée dite confluyente, forme claveleuse ordinairement très meurtrière.

L'exanthème claveleux ou variole du mouton se déclara, comme d'habitude, par *poussées* sur des lots de 10 à 15 bêtes à la fois; la durée des éruptions était de douze à trente-six heures.

En somme le troupeau hébergé à la ferme, non loin de la bergerie de Saint-Amand, a perdu 152 bêtes sur les 176 dont il se composait primitivement, et celui de la bergerie 73 sur 148.

#### Année 1886.

La clavelée a fait également son apparition cette année, au cours de deux trimestres. Mais, comme en 1885, elle a pu être circonscrite dans le milieu où elle a exercé ses premiers sévices.

#### *Premier trimestre.*

La maladie a été constatée dans la circonscription d'Ophéylissem (Brabant) sur un troupeau de 80 bêtes. Ces moutons étaient aussi de provenance étrangère. Ce n'est que quinze jours après leur arrivée que l'exanthème commença à se déclarer.

Contrairement à ce qui s'était passé dans les sections envahies en 1884, l'affection a évolué sous une forme très bénigne, avec pustulation relativement rare et espacée.

La marche de la maladie a été régulière et sa durée de quinze jours en moyenne.

Grâce à une séquestration sévère et suffisamment prolongée, le foyer claveleux ne s'est propagé dans aucune commune voisine.

#### *Deuxième trimestre.*

Ce trimestre a été entièrement préservé de la clavelée.

#### *Troisième trimestre.*

Il en a été également ainsi du troisième.

#### *Quatrième trimestre.*

L'exanthème claveleux a apparu dans une autre province. La maladie a été officiellement constatée en octobre dans la Flandre orientale, d'abord à Oostacker; puis, presque en même temps, à Wynkele. Il y a eu en tout 85 cas, dont 64 dans cette dernière localité.

Huit malades ont péri de la maladie, 25 moutons ont été abattus par mesure préventive et économique, avant l'évolution accentuée du mal. Parmi ceux-ci, il en est quinze dont la viande a pu être livrée à la consommation.

La maladie a fait de nouvelles victimes en novembre dans le ressort de Mont-Saint-Amand ; vingt-cinq animaux ont été atteints et ont formé deux foyers, dont l'un à Saffelaere.

*État récapitulatif des bêtes ovines atteintes de la clavelée, pendant les quatre trimestres réunis de l'année 1886.*

Provinces.	Nombre de bêtes abattues.
Brabant . . . . .	80
Flandre orientale. . . . .	110
Total. . . . .	190 (')

Ce total représente les seuls cas observés pendant toute la période triennale.

**Second groupe.**

*Maladies ne donnant pas lieu à l'abotage des animaux qui en sont atteints.*

Ces maladies sont :

Pour tous les animaux mammifères, les *maladies charbonneuses* ;

Pour les ruminants et les pores, la *stomatite aphteuse* ;

Pour les bêtes ovines, le *piétin* et la *gale*.

MALADIES CHARBONNEUSES.

*Maladies charbonneuses*, tels sont les termes sous lesquels est désigné, dans l'arrêté royal du 15 septembre 1883, le groupe d'affections morbides généralement désignées sous le nom de charbon. La science actuelle a ramené ces affections à deux formes caractérisées chacune par un microbe différent.

L'une de ces deux formes, ou plutôt de ces deux maladies, c'est le *charbon bactérien*, l'autre c'est le *charbon bactérien*. Avant les récentes découvertes qui ont illustré le nom des savants qui les ont révélées, le *rouget* ou érysipèle charbonneux du porc était généralement considéré comme appartenant aussi au groupe des maladies charbonneuses. Se prévalant de cette assimilation, le Gouvernement a résolu, étant d'ailleurs sous ce rapport en communauté parfaite d'opinion avec le Comité des épizooties, de considérer le rouget comme une maladie réellement charbonneuse dans l'application du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883. Cette interprétation, qui réserve au surplus complètement le côté scientifique de la question, est conforme au principe que, dans l'application des lois et règlements en général, surtout en matière de police sanitaire, on doit s'inspirer de l'intention même de leurs auteurs. Or, l'époque où la nomenclature des

---

(') Les données relatives à la clavelée dans la Flandre orientale ont été fournies par le *Bulletin mensuel des maladies contagieuses des animaux domestiques*.

maladies contagieuses au regard de la loi a été créée, en exécution de l'article 319 du Code pénal, c'est-à-dire en 1883, la distinction faite ultérieurement sur le terrain de la science entre le rouget, le charbon bactérien et le charbon bactérien était encore inconnue. Mais, comme il vient d'être dit, on s'accordait à peu d'exception près, à envisager ces trois maladies comme étant de nature identique. La qualification de charbonneux qui spécifie l'érysipèle du porc, dont le rouget est synonyme, le prouve suffisamment.

Le Gouvernement donc, sans s'arrêter à la différenciation d'aujourd'hui, ni au défaut très probable de réceptivité de l'espèce porcine pour le charbon proprement dit, a prescrit que, jusqu'à décision contraire, il y a lieu d'appliquer au rouget les dispositions du règlement d'administration générale plus haut rappelé.

La circulaire du 17 septembre 1884, reproduite dans la *partie administrative* du présent rapport, expose clairement la résolution du Gouvernement à ce sujet. Cette résolution se justifie d'autant mieux en définitive que la virulence du rouget n'est généralement pas contestée.

Les considérations sommaires qui précèdent légitiment le maintien du rouget dans ce travail, sous la rubrique *maladies charbonneuses*.

#### Année 1884.

Dans les premiers mois de cette année, on confondait encore dans une même synonymie le charbon bactérien et le charbon bactérien, que l'on désignait par leurs anciennes dénominations : fièvre charbonneuse, sang de rate, etc.; charbon essentiel, charbon symptomatique, etc. Il en est résulté, pendant le premier trimestre, qu'un très petit nombre de rapports ont établi la distinction entre les deux formes, bactérienne et bactérienne. Beaucoup de rapports ont encore négligé de renseigner séparément ces deux formes, même pendant les autres trimestres.

#### A. CHARBON BACTÉRIEN.

Sang de rate, fièvre charbonneuse, charbon proprement dit.

##### *Premier trimestre.*

Les animaux atteints de charbon bactérien, qui ont été mentionnés pendant le premier trimestre de l'année 1884, sont repris dans le tableau ci-contre emprunté au *Bulletin de l'agriculture* :

PROVINCES.							
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Luxembourg.	Namur.
Eeckeren, 2 animaux.	Cureghem, 1 cheval.	Courtral, 10 bêtes bov. Dixmude, 1 cheval et 9 bêtes bov. Loo, 6 bêtes bov. Messines, 1 cheval 1 + 1 + 1 = 3 bêtes bov. Oudenbourg, 1 ferme.	Saint-Nicolas, 3 + 1 + 1 + 3 + 1 = 8. Bottelaere, 1 + 1 + 3 = 5. Lokeren, 1 bête bovine.	Senefte, 1 cheval sur 35.	Aubel, 1 sur 10 bêtes bovines. Burdinne, 2 sur 7 bêtes bovines. Henri-Cha- pelle, 1 + 1 = 2.	Marche, Quelques cas. Barvaux, 1 cas.	Beauraing, 1 + 1 + 1 = 3. Eghezée, 1 bête bovine. Rochefort, 3 animaux.
2		29 et 1 ferme.	14	1	6	Quelques cas.	7

En tout 59 cas + une ferme et un petit nombre indéterminé.

A ces cas, il convient d'en ajouter quelques autres survenus sur le bétail d'une ferme de la Flandre occidentale, ainsi que plusieurs autres cas relevés dans le Luxembourg et au sujet desquels la déclaration a été omise.

*Deuxième, troisième et quatrième trimestres.*

Le nombre des cas officiellement constatés s'est élevé à 188, plus quelques-uns renseignés par le terme « plusieurs ».

Ces 188 cas se sont répartis comme suit quant à la forme et aux espèces désignées.

Forme bactérienne . . . . .	128 cas.
— bactérienne . . . . .	60 —
Total. . . . .	188 cas.
Espèce bovine . . . . .	44 cas.
— ovine . . . . .	2 —
— chevaline . . . . .	2 —
— indéterminée . . . . .	12 —
Total. . . . .	60 cas.

Rien de spécialement intéressant n'a été remarqué parmi les cas de charbon signalés sur des bestiaux pendant cette année. Signalons cependant un cas de forme bactérienne ayant amené la mort rapide d'un cheval amené à l'école vétérinaire pour cause de coliques intenses.

On a rapporté à une affection charbonneuse bactérienne une grande mortalité survenue dans les poules du ressort de Stuyvekenskerke.

TRIMESTRES.	PROVINCES.						TOTAUX.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Liège.	Namur.	
II	Eeckeren, 1 bête bovine (cas foudroyant).	Cureghem, 1 cheval.	Messines, 5 bêtes bovines dans cinq éta- bles de trois localités.	Bottelaere, 2 bêtes bovines dans une éta- ble.	Liège (abattoir), 2 moutons.	Namur, 1 bête bovine.	13
III.	Malines, 6 bêtes bovines.	"	Avelghem, 11 bêt. bovines. Courtrai, 4.	"	Liège, 2 cas. Jehay-Bodegnée, 3 cas.	"	28
IV.	Malinas, 6 bêtes bovines. Anvers, 5 bêtes bovines (forme apoplectique). Hoogstraeten, 1 bête bovine. Eeckeren, 1 cheval.	"	Courtrai, 1.	Lokeren, 3 bêtes bovines.	Hollogne-aux- Pierres, 3 cas (forme apoplectique). Henri-Chapello, 3 cas (même forme). Aubel, 1 cas (idem).	"	23
	18	1	21 + nombreuses poules, rensel- gnées comme charbonneuses	5	13	1	60 + nombreuses poules. (1)

Comme l'indique ce tableau, les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Limbourg ont été exemptes pendant les neuf derniers mois de l'année. Le Limbourg avait été également préservé pendant le premier trimestre.

*État récapitulatif des animaux atteints de charbon bactérien pour les quatre trimestres de l'année 1884.*

Trimestres.	Nombre.
Premier . . . . .	60
Deuxième, troisième et quatrième. . . . .	60
Total. . . . .	120

Ce chiffre n'est qu'approximatif.

Il ne représente pas le nombre réel de malades, lequel a été plus élevé, comme le démontrent d'ailleurs suffisamment les répartitions qui viennent d'être exposées. La raison de ce manque de précision dans les renseignements a été donnée plus haut.

#### B. CHARBON BACTÉRIEN.

Charbon symptomatique, charbon essentiel.

Le charbon bactérien a fait un nombre de victimes de beaucoup inférieur à celui du charbon proprement dit.

*Premier trimestre.*

Pour le motif qui a été indiqué précédemment, la distinction des cas de

(1) Toutes réserves faites quant à la nature réellement charbonneuse de la maladie qui a sévi sur ces poules. Il a été démontré expérimentalement que les oiseaux n'ont pas de réceptivité pour le charbon, dans les conditions ordinaires.

charbon symptomatique n'a pu être établie déjà pendant ce trimestre ; les données certaines à ce sujet ont fait défaut.

*Deuxième, troisième et quatrième trimestres.*

Le nombre des cas reconnus officiellement n'a pas dépassé 34 ; nul doute que d'autres, non spécifiés dans les rapports, se trouvent parmi les cas dont la forme n'a pas été déterminée et dont l'exposé sera fait après.

Les cas de charbon bactérien relevé pendant ces trois trimestres se trouvent consignés par province dans le tableau ci-après :

TRIMESTRES.	PROVINCES.						TOTAUX.
	Flandre occidentale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
II.	"	Froidchapelle, 1 bête bovine. Chimay, 1 bête bovine.	"	Alken, 1 bête bovine.	Marche, 1 vache (charbon emphysemateux).	Silenrieux, 7 chiens, et 1 porc (?).	12
III.	"	Senefte, 1 génisse.	Aubel, 1 cas.	"	"	Beauraing, 3 bêtes bovines.	5
IV.	Stuyvekenskerke, 1.	Froidchapelle, 1	Aubel, 16.	"	"	"	17
	1	4	16	1	1	11	34

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis, des animaux atteints de charbon bactérien pendant l'année 1884.*

Trimestres.	Nombre.
Premier . . . . .	2
Deuxième . . . . .	12
Troisième . . . . .	5
Quatrième . . . . .	17
Total. . . . .	<u>36</u>

Ainsi que le total du charbon bactérien, celui du charbon bactérien est seulement approximatif.

Le fait dominant dans cet exposé, c'est la relation de sept cas de charbon bactérien, observés sur des chiens, par le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort de Silenrieux. Ces chiens avaient mangé de la viande de pores qui avaient péri d'une maladie de nature charbonneuse (1).

Le chien est généralement considéré comme réfractaire au charbon, surtout au charbon bactérien. D'un autre côté le porc lui-même n'en est que fort difficilement affecté. Il semble, d'après cela, que les chiens qui ont fait l'objet du rapport du praticien de Silenrieux ont succombé à une maladie dérivant probablement de l'érysipèle charbonneux du porc.

(1) Ce fait infirmerait la proposition généralement admise, que « les chiens peuvent impunément manger des viandes charbonneuses » (Galtier).

Cependant un autre praticien, qui a soumis à l'examen microscopique du sang provenant de l'un des chiens morts, a constaté, a-t-il affirmé, la présence du microbe spécifique du charbon. S'il n'y a pas eu erreur à ce propos, c'est une confirmation nouvelle du dicton qui prétend que « tout arrive. »

C. CHARBON A FORME NON DÉTERMINÉE DANS LES RAPPORTS.

On en a constaté dans toutes les provinces. D'après certains renseignements fournis par les rapports, la plupart des cas signalés dans la province de Liège appartiendraient au type bactérien, tandis que ceux de la Flandre occidentale et du Luxembourg devraient se relier à la forme bactérienne. Quoi qu'il en soit, les uns et les autres se trouvent consignés ainsi qu'il suit, pendant les trois derniers trimestres, le premier été écarté forcément :

TRIMESTRES.	PROVINCES.										TOTAL.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.		
II	*	Ophaylseem, 4 bêtes bovines.	Dixmude, 3 bêtes bovines.	Zele, 1 bouvillon.	Houdeng- Gagnies, 1 cheval.	Hollogne-aux- Pierres, 4 bêtes bovines. Aubel, 5 bêtes bovines. La Hestre, 8 bêtes bovines.	Haselt, 3 bêtes bovines.	Bouillon, 1 cheval, 1 bête bovine.	Beauraing, 1 bête bovine.	30	
II.	*	Ohain, 1 bête bovine.	Iseghem, plusieurs cas. Loo, 3 bêtes bovines. Zuyenkerke, 1 bête bovine. Messines, 1 chev, 3 bét. b. Werricot, 2 vaches. Dixmude, 10 cas.	Zele, 1 vache. Lokeren, 3 vaches.	*	Sarvelot, 1 cas (veau).	Méchelen, 3 bêtes bovines.	Vrèton, 4 bêtes bovines. Bouillon, 1 cheval, 2 bêtes bovines.	*	36	
IV.	Duffel, 1 cheval.	Ohain, 1 bête bovine.	Mouscron, 1. Loo, 9 + plus* non déclarée. Dixmude, 6 bêtes bovines.	*	*	Limbourg, 3 bêtes bovines. Dolhem, 3 bêtes bovines. Bardinne, 1 bête bovine. Batisco, 1 bête bovine.	*	Beauraing, 3 bêtes bovines.	24	94 + plus*.	
	1	6	38 + plusieurs.	5	1	24	6	9	4		

Il est désirable que les rapports classent toujours convenablement les cas de charbon. C'est là une chose utile non seulement au point de vue scientifique, mais surtout pour l'application des mesures à prendre.

*D. ROUGET.*

Érysipèle charbonneux, feu Saint-Antoine, etc.

Le rouget cause chaque année un grand préjudice à la fortune agricole. Il est important que cette maladie soit étudiée et observée de très près.

Mais les données relatives à cette maladie sont moins précises encore que celles qui se rattachent au charbon proprement dit. Toutefois il est à remarquer, il ne peut guère y avoir de doute à ce sujet, que tout ce qui porte le nom de rouget dans le relevé des rapports des vétérinaires du Gouvernement et dans les écrits d'autres praticiens n'appartient pas toujours en réalité à cette maladie.

La caractéristique de son microbe permet seule bien souvent de séparer nettement cette dernière d'autres affections qui lui ressemblent plus ou moins extérieurement, comme par exemple certains cas d'érythèmes rubéoliques, d'anhématose et récemment de pneumonie infectieuse, reconnue en France chez beaucoup de pores et prise jusqu'à ce jour pour le rouget sous l'un de ses aspects les plus graves.

**Année 1884.**

La maladie a été observée dans les neuf provinces.

*Premier trimestre.*

Dans le ressort d'Oostcamp (Flandre occidentale), où la maladie sévissait beaucoup autrefois, elle a été moins fréquente.

Dans la Flandre orientale, elle a été officiellement constatée sur 10 animaux : 3 dans la circonscription de Bottelaere et 7 dans celle d'Aeltre.

La circonscription de Gedinne, dans la province de Namur, en a offert quelques cas disséminés.

*Deuxième trimestre.*

Provinces.	Nombre de pores atteints.
<i>Brabant.</i> . . . . .	2
Dans une commune, à Capelle-au-Bois.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	26
Dans cinq communes, à Eecloo, Bottelaere, Wetteren, Aeltre Audenarde.	
<i>Liège.</i> . . . . .	?
Nombre indéterminé de cas, à Avennes.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	?
Nombre indéterminé de cas, à Maeseyck.	
<i>Luxembourg.</i> . . . . .	120
Dans le ressort de Virton 100, et de Wellin 20.	

148

+ divers nombres indéterminés.

*Troisième trimestre.*

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	91
Dans trois communes, à Hoogstraeten, Staebroeck et Eeckeren, qui en a fourni 80 cas.	
<i>Brabant</i> . . . . .	10
Dans deux communes, à Cappelle-au-Bois et Opheylysem.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	?
Nombre indéterminé, à Iseghem et à Thielt où le rouget a sévi avec intensité.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	370
Dans onze circonscriptions : Alost, Saint-Nicolas, Vracene, ensemble 30 cas ; Sottegem, Hamme, Somergem, ensemble 95 cas ; Selzaete, 60 cas ; Bottelaere, 185 ; Zele, Aeltre, nombre indéterminé ; Wetteren, id. ; le mal y a sévi dans presque toutes les communes du ressort.	
<i>Liège</i> . . . . .	10
Dans le siège du ressort.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	25
Dans deux communes, à Alken et à Maeseyck où il y a eu 24 cas.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	181
Dans trois circonscriptions : Wellin et Virton, 180 cas ; Florenville, nombre indéterminé.	
<i>Namur</i> . . . . .	44
Dans quatre sections : Ciney, 4 cas ; Florennes, 4 cas ; Rochefort, 12 cas ; Gedinne, 24 ; Beauraing, nombre indéterminé.	
Total. . .	751
+ divers nombres indéterminés.	

*Quatrième trimestre.*

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	3
Dans deux communes, à Turnhout et à Moll.	
<i>Brabant</i> . . . . .	5
Dans quatre communes. à Assche, Cappelle-au-Bois, Louvain et Ohain.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	7
Dans quatre circonscriptions : Mouscron, Iseghem, Avelghem et Oostcamp.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	177
Dans quinze communes ou ressorts : Audenarde, Hamme, Zele, Sottegem, Gand, Cruyshautem, Saint-Nicolas, Wetteren, Somergem, Deynze, Selzaete, Bottelaere, Hoorebeke-Sainte-Marie et Vracene.	
Total. . .	192
+ un nombre indéterminé	
31	

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1884.*

Trimestres.	Nombre de pores atteints.
Premier . . . . .	?
Deuxième. . . . .	148
Troisième. . . . .	731
Quatrième . . . . .	192
Total. . . . .	<u>1,071</u> + ?

Ce chiffre est fort éloigné du nombre réel des malades.

C'est que, d'une part, les renseignements fournis manquent souvent de précision à cet égard, le relevé complet des pores et porcelets malades, disséminés parfois dans de nombreuses communes, étant souvent entouré de difficultés que peuvent seuls apprécier les praticiens des campagnes; tandis que, d'autre part, la *déclaration* est très fréquemment négligée, d'où inévitablement une grande quantité d'animaux infectés, ignorés des médecins vétérinaires.

**Année 1885.**

Le nombre total des animaux qui ont été atteints de charbon bactérien ou du charbon bactérien pendant l'année 1885 est de 202; il était de 144 l'année précédente.

**A. CHARBON BACTÉRIEN.**

Cette maladie a été constatée dans 42 circonscriptions vétérinaires. Elle a été observée dans toutes les provinces, le Luxembourg excepté; le Hainaut n'en a présenté qu'un seul cas.

Dans la province d'Anvers, le charbon proprement dit n'a été signalé que pendant le second semestre. Deux localités de cette province, Hoogstraeten et Ranst, ont eu cinq bêtes malades, dont quatre de la dernière commune.

Les circonscriptions de Beauraing, de Rochefort et de Namur sont les seules de la province de ce dernier nom où le charbon bactérien a été signalé.

Il a été peu fréquent dans le Brabant et dans la Flandre occidentale.

Mais il n'en a pas été de même dans la Flandre orientale. Le nombre des animaux affectés s'y est élevé à 31, chiffre qui ne présente d'ailleurs rien d'exagéré pour une province aussi riche en bétail.

*Premier trimestre.*

C'est dans ce trimestre que le nombre de cas a été le moins élevé.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	6
3 foyers, à Lokeren et à Bottelaere.	

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Liège</i> . . . . .	6
3 foyers, à Limbourg, Soheit-Tinlot et Waremme.	
<i>Namur</i> . . . . .	2
Un foyer, à Rochefort.	
Total. . . . .	<u>14</u>

*Deuxième trimestre.*

<i>Brabant</i> . . . . .	7
3 foyers, à Assche, Cureghem et Diest.	
<i>Flandre occidentale.</i> . . . . .	8
4 foyers, à Courtrai, Iseghem, Messines et Westcappelle.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	1
A Zele.	
<i>Liège</i> . . . . .	8
8 foyers, à Aubel, Jehay-Bodegnée, Spa et Limbourg.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	1
A Glons.	
<i>Namur</i> . . . . .	3
3 foyers, à Beauraing et Namur.	
Total. . . . .	<u>22</u>

Ce chiffre est supérieur de 8 cas à celui du premier trimestre.

*Troisième trimestre.*

<i>Anvers</i> . . . . .	3
2 foyers, à Hoogstraeten et Ranst.	
<i>Brabant</i> . . . . .	4
3 foyers, à Cortenberg, Grimberghen et Vilvorde.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	2
Un foyer, à Messines.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	15
18 foyers, répartis à Aeltre, Hamme, Lokeren, Mont-Saint-Amand, Sottegem et Vracene.	
<i>Hainaut</i> . . . . .	1
A Houdeng-Goegnies.	
<i>Liège</i> . . . . .	9
2 foyers, à Henri-Chapelle et à Jehay-Bodegnée.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	3
3 foyers, à Maeseyck et à Glons. Cette dernière localité est située dans la province de Liège, mais elle est desservie par un médecin vétérinaire du Limbourg.	
Total. . . . .	<u>37</u>

L'accroissement a donc été de 15 cas sur le deuxième trimestre et de 23 cas sur le premier.

*Quatrième trimestre.*

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Anvers</i> . . . . .	4
<i>A Ranst.</i>	
<i>Brabant</i> . . . . .	14
8 foyers, dans le ressort de Jauche.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	7
5 foyers, dans la section de Messines.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	31
19 foyers, à Audenarde, Deynze, Lokeren, Nazareth, Botte- laere et Saffelaere.	
<i>Liège</i> . . . . .	3
3 foyers, à Herve, Henri-Chapelle et Visé.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	6
6 foyers, à Looz et à Maeseyck.	
<i>Namur</i> . . . . .	3
4 foyers, dans le ressort de Beauraing.	
Total. . . . .	63

La progression numérique a donc continué; elle a produit 26 cas de plus que le trimestre qui précède.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1885.*

Trimestres.	Nombre de bêtes atteintes
Premier . . . . .	14
Deuxième. . . . .	22
Troisième. . . . .	37
Quatrième . . . . .	63
Total. . . . .	136

*B. CHARBON BACTÉRIEN.*

Il a été relevé 108 cas de charbon bactérien pour tout le pays. C'est là un chiffre très modéré.

En voici la distribution :

*Premier trimestre.*

Aucun animal affecté de charbon bactérien n'a été renseigné pendant ce trimestre.

*Deuxième trimestre.*

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	7
2 foyers, dans les ressorts de Dixmude et de Loo.	
<i>Liège</i> . . . . .	3
2 foyers, à Aubel et à Visé.	

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Namur</i> . . . . .	1
A Beauraing.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	11
2 foyers, dans les ressorts de Paliseul et d'Arlon.	
Total. . .	22

*Troisième trimestre.*

La maladie n'a été signalée que dans quatre circonscriptions vétérinaires.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	19
Dans les ressorts de Loo, de Dixmude et de Stuyvekenskerke.	
<i>Hainaut</i> . . . . .	1
Sur un cheval, à Ath.	
Total. . .	20

*Quatrième trimestre.*

Le charbon bactérien a été reconnu dans douze circonscriptions, réparties dans sept provinces.

Provinces.	Nombre de bêtes atteintes.
<i>Anvers</i> . . . . .	11
Dans le ressort d'Eeckeren.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	1
A Deynze.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	39
27 foyers, dans le ressort de Dixmude 4 foyers; 10 dans celui de Loo et 2 dans celui de Roulers.	
<i>Liège</i> . . . . .	2
A Aubel et à Spa.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	3
A Beeringen et Saint-Trond.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	9
8 à Florenville et un à Tintigny.	
<i>Namur</i> . . . . .	1
A Couvin.	
Total. . .	66

*Etat récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1885.*

Trimestres.	Nombre de bêtes atteintes.
Premier . . . . .	»
Deuxième. . . . .	22
Troisième. . . . .	20
Quatrième . . . . .	66
Total. . .	108

Tous les animaux atteints appartenait à l'espèce bovine, à l'exception d'un seul, le cheval mentionné dans le ressort d'Ath.

**C. ROUGET.**

Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de relever ici encore, commune par commune, les cas de rouget qui ont été signalés pendant l'année 1885. Il peut suffire de résumer en peu de mots les renseignements fournis à ce sujet par les tableaux statistiques dressés au Comité des épizooties.

*Premier trimestre.*

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	14
7 foyers, section de Denterghem et d'Iseghem.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	54
14 foyers, sections de Cruyshautem, Audenarde, Nederbrakel, Renaix, Selzaete, Sottegem et Wetteren.	
<i>Liège</i> . . . . .	1
A l'abattoir.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	10
Dans le ressort de Maeseyck.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	8
Dans les ressorts de Paliseul et de Wellin; plus un nombre indéterminé.	
<i>Namur</i> . . . . .	21
Dans les ressorts de Beauraing, de Gembloux et de Rochefort; plus un nombre indéterminé.	
Total. . . . .	108
	+ un nombre indéterminé.

*Deuxième trimestre.*

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	1
A Turnhout.	
<i>Brabant</i> . . . . .	25
Dans 11 foyers, sections d'Assche et d'Opheylissem.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	25
Dans 15 foyers, sections de Dentergem, Dixmude, Iseghem, Leffinghe, Oostcamp, Waereghem; plus un nombre indéterminé.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	154
Dans 22 foyers, sections d'Aeltre, Audenarde, Bottelaere, Deynze, Gand (abattoir), Hoorebeke-Sainte-Marie, Nederbrakel, Selzaete, Sottegem, Vracene et Wetteren.	
<i>Liège</i> . . . . .	28
Dans 4 foyers, sections de Henri-Chapelle, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Liège (abattoir), Seraing, Soheit-Tinlot.	

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Luxembourg</i> . . . . .	178
Dans 12 foyers, sections de Bouillon, Marche, Paliseul, Virton et Wellin.	
<i>Namur</i> . . . . .	18
Dans les ressorts de Gedinne et de Rochefort.	
Total. . . . .	<u>429</u>
	+ un nombre indéterminé.

*Troisième trimestre.*

<i>Anvers</i> . . . . .	4
Dans 3 foyers, section de Staebroek.	
<i>Brabant</i> . . . . .	22
Dans 6 foyers, sections de Lennick Saint-Quentin, Ophey-lisse et Bruxelles (abattoir).	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	23
Dans 14 foyers, sections de Dentergem, Oostcamp, Thielt et Waereghem ; plus un nombre indéterminé.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	415
Dans 112 foyers, sections de Bottelaere, Cruyshautem, Deynze, Gand, Mont-Saint-Amand, Nederbrakel, Selzaete, Somergem, Sottegem, Vracene, Wetteren ; plus un grand nombre indéterminé.	
<i>Liège</i> . . . . .	39
Dans 3 foyers, sections de Jemeppe, Rocour, Liège (abattoir).	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	225
Dans 3 foyers, sections de Bouillon, Florenville et Paliseul ; dans ce dernier canton il a été relevé 200 cas.	
<i>Namur</i> . . . . .	37
Dans les ressorts de Gedinne, Havelange et Walcourt ; plus un nombre indéterminé.	
Total. . . . .	<u>763</u>
	+ un grand nombre indéterminé.

*Quatrième trimestre.*

Le chiffre des animaux atteints a diminué de près de moitié de celui du troisième trimestre. Ce n'est que dans la Flandre orientale et le Luxembourg que la maladie a encore sévi avec une certaine intensité.

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	?
Un petit nombre indéterminé, dans le ressort d'Eeckeren.	
<i>Brabant</i> . . . . .	?
Plusieurs cas. dans le ressort de Winghe-Saint-Georges.	

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	48
Dans 13 foyers, sections de Courtrai, Dentergem, Dixmude, Oostcamp et Waeregem.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	155
Dans 49 foyers, sections d'Audenarde, Berchem, Botte-laere, Cruyshautem, Deynze, Lokeren, Nazareth, Nederbrakel, Saint-Nicolas, Selzaete, Vracene, Wetteren et Gand (abattoir).	
<i>Liège</i> . . . . .	33
Dans 3 foyers, sections d'Aubel et Liège (abattoir).	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	141
Dans 14 foyers, sections de Bouillon, Florenville et Wellin.	
<i>Namur</i> . . . . .	10
Dans 4 foyers, sections de Havelange et de Gedinne.	
Total. . . . .	384
	+ un nombre indéterminé.

*État récapitulatif des porcs atteints de rouget pendant les quatre trimestres réunis de l'année 1885.*

Trimestres.	Nombre de porcs atteints.
Premier . . . . .	108
Deuxième. . . . .	429
Troisième. . . . .	723
Quatrième . . . . .	384
Total. . . . .	1,644

+ plus un grand nombre indéterminé.

**Année 1886.**

Les maladies charbonneuses parmi lesquelles, il n'est peut être pas inutile de le rappeler, est compris le rouget, ont sévi avec une fréquence plus grande pendant l'année 1886 que pendant les deux années antérieures.

*A. CHARBON BACTÉRIEN.*

Le nombre total des animaux affectés de charbon bactérien est monté de 136 à 165, les neuf provinces réunies.

Ces cas de charbon proprement dit ont été constatés dans trois provinces seulement.

*Premier trimestre.*

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	16

dont 15 agnelets.

Deux foyers, sections de Hoogstraeten et d'Eeckeren; c'est dans cette dernière que 15 agnelets ont succombé.

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	1
A Breedene.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	5
Dans quatre ressorts : Lokeren, Deynze, Bottelaere et Eecloo.	
Total. . .	<u>22</u>

*Deuxième trimestre.*

Six provinces ont présenté des cas de charbon proprement dit pendant le deuxième trimestre.

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	2
Un foyer à Aertselaer.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	2
A Iseghem et à Leffinghe; plus quelques cas.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	14
Dans sept foyers, sections de Lokeren, Mont Saint-Amand, Vracene et Zele.	
<i>Hainaut</i> . . . . .	1
A Lessines.	
<i>Liège</i> . . . . .	8
Dans quatre foyers, sections de Jehay-Bodegnée, Aubel, Henri-Chapelle et Seilles.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	2
A Maeseyck.	
Total. . .	<u>29</u>

Parmi les 29 animaux affectés du charbon bactérien, il s'en est trouvé 2 de l'espèce chevaline appartenant à un propriétaire de Contich. Ces 2 chevaux ont péri rapidement, l'affection s'était manifestée sous la forme apoplectique.

Les 27 autres cas se sont déclarés sur des bêtes bovines.

*Troisième trimestre.*

Pour ce trimestre, comme pour celui qui le suivra, les renseignements statistiques que donne le *Bulletin de l'agriculture* sont les seuls dont il peut être actuellement disposé; il se borne à l'énoncé du nombre d'animaux atteints par province, sans détermination des localités où la maladie a exercé ses sévices.

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	2
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	6
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	14

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Liège</i> . . . . .	2
<i>Limbourg</i> . . . . .	2
<i>Luxembourg</i> . . . . .	2
	28
Total. . . . .	

*Quatrième trimestre.*

L'observation faite au sujet du trimestre précédent s'impose également au quatrième.

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	3
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	10
+ un petit nombre indéterminé.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	55
+ quelques cas.	
<i>Hainaut</i> . . . . .	2
<i>Liège</i> . . . . .	24
<i>Limbourg</i> . . . . .	9
<i>Luxembourg</i> . . . . .	2
<i>Namur</i> . . . . .	1
	86
Total. . . . .	

+ un nombre indéterminé, plus ou moins grand.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis des animaux atteints de charbon bactérien pendant l'année 1886.*

Trimestres.	Nombre d'animaux atteints.
Premier . . . . .	22
Deuxième. . . . .	29
Troisième. . . . .	28
Quatrième . . . . .	86
	165
Total. . . . .	

+ un nombre indéterminé de cas.

*État récapitulatif des animaux atteints de charbon bactérien pendant la période triennale.*

	Nombre d'animaux atteints.
Année 1884 . . . . .	120
— 1885 . . . . .	136
— 1886 . . . . .	165
	421
Total. . . . .	

*B. CHARBON BACTÉRIEN.***Année 1886.**

De même que le charbon bactérien, le charbon symptomatique a été peu répandu pendant l'année 1884. Le relevé par province et par trimestre le démontre clairement.

*Premier trimestre.*

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	8
Quatre foyers, sections de Dixmude et de Loo.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	1
A Eben-Emael.	
Total. . . . .	9

D'après les rapports du médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort de Dixmude, le charbon bactérien sévit beaucoup dans sa circonscription. Mais la grande négligence des propriétaires à déclarer les animaux malades fait ignorer la plupart des cas. Il y a plus, même les autorités locales laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'application des mesures de police sanitaire contre le charbon.

*Deuxième et troisième trimestres.*

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Brabant</i> . . . . .	2
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	46
<i>Limbourg</i> . . . . .	4
<i>Luxembourg</i> . . . . .	2
Total. . . . .	54

Les deuxième et troisième trimestres sont réunis, car dans les tableaux statistiques remis à l'administration centrale, ils possèdent chacun les mêmes nombres de malades.

*Quatrième trimestre.*

Provinces.	Nombre d'animaux atteints.
<i>Brabant</i> . . . . .	1
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	37
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	8
<i>Hainaut</i> . . . . .	1
<i>Liège</i> . . . . .	5
<i>Limbourg</i> . . . . .	5
<i>Luxembourg</i> . . . . .	6
Total. . . . .	63

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis.*

Trimestres.	Nombre d'animaux atteints.
Premier . . . . .	9
Deuxième et troisième. . . . .	54
Quatrième . . . . .	63
Total. . . . .	126

*État récapitulatif des cas de charbon bactérien pendant la période triennale.*

	Nombre d'animaux atteints.
Année 1884 . . . . .	34
— 1885 . . . . .	108
— 1886 . . . . .	126
Total. . . . .	<u>268</u>

*C. ROUGET.*

L'extension du rouget a pris pendant l'année 1886 des proportions beaucoup plus grandes.

*Premier trimestre.*

Provinces.	Nombre de pores atteints.
<i>Brabant</i> . . . . .	3
A Bruxelles (abattoir) et Tervueren.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	12
Dans sept foyers, sections de Dixmude, d'Oostcamp et de Vichte.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	29
Dans sept foyers, section de Sottegem.	
<i>Liège</i> . . . . .	27
Dans trois foyers, sections de Liège, Herve et Rocour; plus un nombre indéterminé.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	105
Dans les ressorts de Bouillon, surtout de Neufchâteau; plus un grand nombre indéterminé dans la section de Paliseul.	
<i>Namur</i> . . . . .	?
Quelques cas dans le ressort de Gedinne.	
Total. . . . .	<u>174</u>

+ un grand nombre indéterminé.

La commune de Rocour a fourni à elle seule 25 cas de rouget. Mais c'est le Luxembourg qui en a offert le plus grand nombre. D'après le médecin vétérinaire du Gouvernement de Neufchâteau, presque toutes les communes de son ressort seraient contaminées. La maladie y tue 50 p. % des pores qui en sont affectés.

Dans le canton de Paliseul, de très nombreux cas ont été signalés sans en préciser le chiffre. Le rouget y a été également meurtrier, il a tué ici encore au moins la moitié de ses victimes.

Le médecin vétérinaire du ressort fait judicieusement observer que les cultivateurs ne se pénètrent pas encore assez de leurs devoirs au sujet de cette maladie qui réclame des mesures sanitaires et des moyens spéciaux. Malgré, ajoute-t-il, avec raison, des recommandations réitérées, beaucoup de cultivateurs négligent encore de remplir leurs obligations à cet égard.

Ils prétendent ignorer les dispositions en vigueur ou feignent de ne pas les comprendre.

*Deuxième trimestre.*

Plus de 500 cas ont été relevés pendant ce trimestre, cependant le Hainaut et la province d'Anvers ont été exemptes de la maladie.

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Brabant</i> . . . . .	15
Dans huit foyers, sections de Hougaerde, Assche, Laeken, Ophelyssem, Tervueren et Winghe-Saint-Georges.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	138
Dans quinze foyers, sections de Dentergem, Dixmude, Messines, Oostcamp et Wervicq.	
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	146
Dans quarante foyers, sections de Bottelaere, Cruyshantem, Deynze, Hoorebeke-Sainte-Marie, Nederbrakel, Selzacte, Sottegem, Vracene et Wetteren.	
<i>Liège</i> . . . . .	144
Dans quatorze foyers, sections de Rocour, Aubel, Avernas-Le-Bauduin, Battice, Henri-Chapelle, Jemeppe, Liège (abattoir), Queue-du-Bois; plus un grand nombre indéterminé.	
<i>Limbourg</i> . . . . .	10
Dans quatre foyers, sections de Maeseyck et de Saint-Trond.	
<i>Luxembourg</i> . . . . .	104
Dans dix-sept foyers, sections de Bastogne, Bouillon, Paliseul, Tintigny et Wellin; plus un grand nombre indéterminé.	
<i>Namur</i> . . . . .	7
Dans les ressorts de Gedinne et de Rochefort.	
Total. . .	<u>532</u>

A ce total il faut ajouter, comme pour les deux autres trimestres antérieurs, de nombreux cas non relevés.

*Troisième trimestre.*

Le défaut de renseignements précis quant aux localités contaminées oblige, pour ce trimestre et aussi pour le dernier, à limiter le relevé statistique par province.

Le troisième trimestre est celui qui a offert le plus grand nombre de porcs affectés de rouget.

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	23
Dans le ressort de Staebroek; plus un nombre indéterminé.	

Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Brabant</i> . . . . .	4
Plus des cas non déclarés, dans les ressorts de Bunsbeek, de La Hulpe et de Winghe-Saint-Georges.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	64
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	479
<i>Liège</i> . . . . .	96
<i>Limbourg</i> . . . . .	78
<i>Luxembourg</i> . . . . .	275
<i>Namur</i> . . . . .	51
Total. . . . .	1,070

+ également beaucoup de cas non déclarés.

C'est la Flandre orientale et le Luxembourg qui ont eu les chiffres les plus élevés de malades.

<i>Quatrième trimestre.</i>	
Provinces.	Nombre de porcs atteints.
<i>Anvers</i> . . . . .	38
<i>Brabant</i> . . . . .	43
Plus beaucoup de cas dans les ressorts de Winghe-Saint- Georges, Tervueren, Cortenberg et Rebecq-Rognon.	
<i>Flandre occidentale</i> . . . . .	333
<i>Flandre orientale</i> . . . . .	143
<i>Liège</i> . . . . .	53
<i>Limbourg</i> . . . . .	104
<i>Luxembourg</i> . . . . .	11
<i>Namur</i> . . . . .	2
Total. . . . .	729

+ de nombreux cas.

*État récapitulatif pour les quatre trimestres réunis de l'année 1886.*

Trimestres.	Nombre de porcs atteints.
Premier . . . . .	174
Deuxième. . . . .	532
Troisième. . . . .	1,070
Quatrième . . . . .	729
Total. . . . .	2,505

Y ajouter un grand nombre de porcs malades non déclarés.

*État récapitulatif des porcs atteints de rouget, pendant la période triennale 1884, 1885 et 1886.*

	Nombre de porcs atteints.
Année 1884 . . . . .	1,071
— 1885 . . . . .	1,984
— 1886 . . . . .	2,505
Total. . . . .	5,560

Ce chiffre doit s'augmenter assurément d'un tiers d'animaux malades non déclarés à l'autorité.

Les motifs qui font laisser ignorer une aussi grande partie de cas ont été mentionnés précédemment.

*Enquête sur les maladies charbonneuses.*

Cette enquête, dont il est fait mention dans la première partie de ce travail, ouverte le 21 mars 1882, a été suivie d'un supplément d'enquête qui a porté sur les treize circonscriptions vétérinaires dont les titulaires avaient reconnu le charbon. Ce supplément d'enquête a été inauguré par l'envoi à ces praticiens de la circulaire ci-après :

« Bruxelles, le 16 mai 1883.

MONSIEUR,

« Afin de me mettre à même de juger de l'importance du foyer d'infection du typhus charbonneux que vous avez signalé, en 1882, dans votre rapport sur cette matière, je vous prie de bien vouloir me faire connaître :

« a) Si les cas de charbon qui surviennent dans la circonscription de..... se produisent à peu près toujours dans les mêmes formes, sur les mêmes pâturages, dans des fermes ou sur des pâturages qui sont voisins l'un de l'autre, ou bien si ces cas sont disséminés ;

« b) S'il existe dans le foyer d'infection signalé des conditions spéciales de terrains ou autres auxquelles on peut attribuer une influence spéciale dans la production de cette maladie et qu'il y aurait, par conséquent, lieu de faire cesser, tout en recourant peut-être à la vaccination préventive ;

« c) Si certaines conditions saisonnières ou circonstances atmosphériques paraissent favoriser temporairement le développement de la maladie.

« Ces renseignements devant me servir pour l'étude des mesures préventives à prendre contre la propagation du charbon, je crois devoir insister sur la nécessité de la précision des indications que je vous demande et que je vous prie de me faire parvenir dans le plus bref délai possible.

« Pour le Ministre :

« *Le Directeur général,*

« A. RONNBERG. »

Cette enquête supplémentaire a pris fin déjà le 16 juin suivant.

Elle a, avec l'enquête principale, fait l'objet d'un rapport très détaillé du secrétaire du Comité des épizooties, rapport admis par ce collègue et adressé à M. le Ministre de l'Intérieur.

Il est intéressant de reproduire les conclusions auxquelles ledit Comité s'est rallié unanimement :

« En résumant les nouvelles données recueillies dans les circonscriptions

sur les lesquelles l'enquête ouverte en 1882 avait spécialement attiré l'attention, on constate, que dans les circonscriptions de Soheit-Tinlot, Messines, Virton, Léau et Barvaux, les cas de charbon ne se présentent que comme cas isolés; il ne reste donc comme foyers plus ou moins importants de cette maladie que certaines exploitations des circonscriptions de Hollogne, Aubel, Henri-Chapelle, Wetteren, Poperinghe, Loo, Battice et Opheylissem. Dans cette dernière circonscription, les cas de charbon ont été en général disséminés; il n'y a qu'une seule ferme, celle de Van Orlé, qui fait exception à cet égard.

« En appréciant les données de cette enquête, on ne doit pas ignorer que malheureusement — comme nous l'avons déjà fait ressortir dans les résumés sur l'état sanitaire des animaux domestiques — par suite de l'inobservation habituelle des prescriptions de l'article 349 et suivants du Code pénal et des dispositions prises en leur exécution, on ne peut accorder qu'une confiance limitée aux données actuellement recueillies sur le charbon, mais il nous semble cependant résulter d'une façon évidente de l'ensemble de cette enquête que le charbon n'est pas aussi répandu dans notre pays qu'on le croyait généralement.

« D'après l'ensemble des données fournies par les deux enquêtes, les foyers de charbon sont peu nombreux chez nous.

« Pour déterminer les mesures à ordonner contre cette affection, il y a lieu de prendre en considération les deux facteurs principaux de la genèse de ces maladies : la *bactérie* (pour le charbon essentiel ou symptomatique de Chabert) ou la *bactéridie* (pour le sang de rate et les fièvres charbonneuses) d'une part, les conditions favorables à la conservation et à la multiplication de ces microbes d'autre part.

« Il ressort des rapports soumis à notre analyse que l'influence prépondérante, attribuée à certaines conditions géologiques sur la production de cette affection, n'est pas aussi nette, aussi bien établie qu'on l'a souvent soutenu; cependant un terrain plus ou moins humide ou marécageux et l'influence d'une température élevée ou au moins moyenne, paraissent, d'après certains rapports, être surtout favorables au développement de cette maladie. Il ne nous appartient pas de changer la température des saisons, mais nous pouvons, par le drainage, dessécher plus ou moins certains terrains humides et faire ainsi cesser l'une des conditions favorables à la genèse et à la conservation des germes des maladies charbonneuses.

« Un second moyen à préconiser est celui qui nous est indiqué par les belles recherches de Pasteur; ce moyen a pour but de modifier l'organisme des animaux susceptibles de contracter le charbon, en leur donnant de l'immunité par la vaccination.

« Ce mode de préservation doit être employé avec prudence, car il pourrait donner lieu à la dissémination du mal, si on y avait recourus sans les précautions voulues; c'est pour ce motif que le Comité dit qu'il y a lieu de ne préconiser la vaccination que là où l'existence d'un foyer de charbon est bien établie. Il convient que, dans ce cas, elle soit faite par des personnes

compétentes, appréciant toute l'étendue du danger qu'une manipulation maladroite de la matière vaccinale pourrait entraîner.

« De l'avis du Comité, il conviendrait que tout cas de charbon réel fût porté immédiatement à la connaissance du Comité consultatif, afin de permettre à celui-ci de juger de l'opportunité ou de la non-opportunité de la vaccination, et que, pour tout foyer pour lequel l'utilité de l'inoculation aura été reconnue, la pratique de celle-ci fût encouragée, dût-on, dans ce but, *fournir le vaccin gratuitement et même indemniser pour les pertes éventuelles dues à ces vaccinations.*

« Il y aurait toutefois lieu alors d'insister en même temps sur la nécessité d'améliorer l'aire des étables ou écuries, le sol de certains pâturages. etc., et peut-être même d'accorder, dans des conditions spéciales, une *indemnité ou un subside pour l'exécution de ces travaux.* »

Le Gouvernement a fait droit, comme cela a été constaté dans la *première partie* de ce rapport, à l'objet principal des vœux formulés par le Comité, c'est-à-dire fournir le *vaccin charbonneux gratuitement*. Il n'a pas accueilli les autres.

#### *Vaccinations contre le charbon et le rouget.*

Ces vaccinations ont été très peu pratiquées, jusqu'à ce jour. Nul doute cependant qu'elles prendront bientôt place parmi les moyens préventifs les plus répandus contre les deux formes, bactérienne et bactérienne, du charbon, ainsi que contre le rouget.

On n'a pratiqué aucune vaccination contre le charbon bactérien.

Les vaccinations bactériennes n'ont été pratiquées, à la connaissance de l'administration, que sur le bétail de quelques exploitations.

Cent quatre-vingts doses de vaccin ont été utilisées sur des bêtes bovines de Herve et des environs. Les inoculations, faites avec le virus atténué d'après le procédé de M. Pasteur, ont eu des résultats très satisfaisants; elles n'ont occasionné aucun accident.

De nombreux pores ont été vaccinés contre le rouget, par le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort, à Paliseul, il n'en est pas résulté non plus d'accident. Malheureusement, il n'en a pas été de même à Poupehan, où 68 bêtes porcines ont été inoculées également par du virus atténué; 9 pores ont péri du rouget à la suite de la vaccination. Il n'existait, avant celle-ci, aucun cas de cette maladie dans la commune.

Les médecins vétérinaires du Gouvernement sont unanimes à s'élever contre la négligence apportée par les particuliers à faire la *déclaration* des maladies charbonneuses et plus spécialement du rouget ou érysipèle charbonneux du porc.

Il importe beaucoup cependant que la formalité de la *déclaration* ne soit plus désormais négligée, car c'est par elle seule que l'autorité est à même de connaître les foyers charbonneux.

Ce point est d'autant plus important qu'il arrive très souvent que de la viande charbonneuse est livrée à la consommation au grand péril de la santé publique. Parmi les exemples pris dans les rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement, il est utile de citer celui de quatre personnes qui ont contracté la maladie (deuxième trimestre 1885, ressort de Spa) et dont l'une, le boucher qui avait dépecé le bœuf, a succombé à la maladie ; ainsi que celui de deux autres personnes également qui n'ont échappé à la mort que grâce à des soins immédiats et énergiques ; elles avaient aussi mangé de la viande d'une bête bovine charbonneuse (deuxième trimestre 1886, ressort de Vracene).

#### STOMATITE APHTEUSE.

La stomatite aphteuse, de même que le piétin et la gale, ne détermine pas la mort des animaux qu'elle atteint, sinon très exceptionnellement, au moins parmi les sujets adultes. Mais elle est néanmoins redoutée des cultivateurs, des laitiers, enfin de quiconque possède des bestiaux et des pores. C'est que cette maladie peut attaquer tous les bisulques à la fois d'une exploitation, d'une commune et même de tout un canton. On l'a même vue se propager, grâce à l'activité de son contagion, dans tout le pays en quelques semaines, comme, par exemple, lors de l'épizootie aphteuse de 1842. C'est en 1838 que cette maladie semble avoir fait son apparition en Belgique, et depuis il s'est passé peu d'années sans qu'elle n'ait été signalée dans les rapports des vétérinaires du Gouvernement de l'une ou l'autre circonscription.

C'est à raison des pertes considérables en viande chez les bêtes soumises au régime de l'engraissement et en lait chez les vaches laitières, que cette maladie est redoutée parfois presque à l'égal de la pleuropneumonie contagieuse. On la craint aussi comme cause fréquente d'avortement chez les vaches pleines.

La stomatite aphteuse a sévi pendant les trois années de la période embrassée par ce rapport.

#### Année 1884.

La maladie a été signalée dans toutes les provinces, mais sur un nombre peu élevé d'animaux. Constatée dans tout le pays pendant le quatrième de l'année précédente, elle y a encore sévi pendant le premier trimestre, le Limbourg excepté.

Pendant le deuxième trimestre, les provinces d'Anvers et de Namur ont été exemptées du mal. Il en a été de même des provinces d'Anvers et de Liège pendant le quatrième trimestre. On peut résumer en quelques mots les indications essentielles.

La stomatite a été peu répandue dans notre pays pendant l'année 1884. Dans une province envahie, la maladie s'est montrée dans seize circonscriptions vétérinaires. Le nombre total des ressorts où l'affection s'est déclarée a été de 65, d'après les rapports des médecins vétérinaires du Gouverne-

ment. Dans l'ordre d'importance et de fréquence de foyers, le Brabant arrive en premier, puis viennent la Flandre orientale et le Hainaut.

Le fait principal à consigner, c'est que la fièvre aphteuse n'apparaît plus guère, depuis un certain temps déjà, sous forme épizootique et que l'activité de sa virulence semble être amoindrie.

Voici le relevé par province, pendant les quatre trimestres, des foyers dont il a été donné connaissance à l'administration. Le nombre de ces foyers est parfois seulement approximatif, des renseignements précis n'ayant pas toujours été fournis à ce sujet. Il n'a pas été possible de faire un relevé complet des animaux atteints. Toutefois il résulte de la lecture des rapports adressés à l'administration que le nombre en a été généralement fort restreint.

*Relevé des foyers de stomatite aphteuse pendant l'année 1884.*

TRIMESTRES.	PROVINCES.									TOTALS.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I . . . . .	2	23	12	( <sup>1</sup> )10	( <sup>2</sup> )15	31	»	4	7	113
II . . . . .	»	( <sup>3</sup> ) 3	4	4	1	1	1	1	»	15
III . . . . .	»	3	4	4	2	»	»	3	1	17
IV . . . . .	»	2	»	1	1	»	»	»	»	4
TOTALS. . .	2	31	20	28	19	32	1	8	8	149

**Année 1885.**

La stomatite aphteuse avait sévi dans toutes les provinces du royaume, celle d'Anvers exceptée, pendant les neuf derniers mois de l'année précédente; elle n'a été signalée pendant le premier trimestre de l'année 1885 que dans cinq provinces seulement : Brabant, Flandre occidentale, Hainaut, Luxembourg et Namur.

Trois provinces en plus ont été visitées par la maladie pendant les deuxième et troisième trimestres, ce sont celles de Liège, de Flandre orientale et d'Anvers.

Il y a eu régression pendant le dernier trimestre; la maladie ne s'est plus déclarée que dans les deux Flandres, le Hainaut et la province de Liège.

(<sup>1</sup>) Dans l'un de ces foyers se trouvaient deux truies, ayant l'une 13 et l'autre 12 goretts; les derniers ont péri de la maladie.

(<sup>2</sup>) Trois veaux de l'un des foyers ont également succombé à la maladie.

(<sup>3</sup>) La maladie a sévi sur des porcs dans le ressort de Cureghem.

Dans le Hainaut, notamment dans le ressort de Silenrieux, l'affection s'est parfois compliquée de pneumonie ou de l'extension de l'exanthème vésiculeux à la muqueuse vaginale et à la vulve.

Cependant la maladie a été généralement bénigne ; ce n'est guère que sur les bœufs en état, les animaux pesants, que des complications chirurgicales graves sont survenues aux pieds.

Le dépouillement des rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement démontre à l'évidence que l'extension de la maladie est presque toujours due à la négligence apportée à la séquestration et à l'isolement des malades dès le début de l'affection.

Il n'a été fait mention de rien qui fût particulièrement intéressant tant sous le rapport de l'évolution de la maladie elle-même que sous celui de la thérapeutique à y opposer. Dans ces conditions il suffit d'exposer, comme pour l'année antérieure, le relevé des foyers par province pendant les quatre trimestres, en y faisant la même remarque qu'au relevé précédent, en ce qui concerne la précision numérique de ces foyers et des malades qu'ils ont contenus. Cependant, en ce qui concerne le nombre de ces derniers, il en a été relevé plus de 850, répartis en 37 foyers, dans la Flandre occidentale.

*Relevé des foyers de stomatite aphteuse pendant l'année 1885.*

TRIMESTRES.	PROVINCES.									TOTAUX.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I . . . . .	»	»	1	»	2	»	»	1	(?)	4
II . . . . .	1	1	37	10	3	1	»	3	»	56
III . . . . .	1	1	2	1	5	32	»	»	»	42
IV . . . . .	»	»	2	2	2	7	»	»	»	13
TOTAUX . . .	2	2	42	13	12	40	»	4	(?)	115

**Année 1886.**

La stomatite aphteuse a faiblement sévi pendant cette année, on en a relevé 68 foyers, pendant les quatre trimestres, pour tout le pays. Elle n'a rien offert qui mérite de s'y arrêter spécialement.

Comme pour les deux années antérieures, il est néanmoins utile d'en faire le tableau statistique des foyers pour chaque province, pendant les quatre trimestres.

*Relevé des foyers de stomatite aphteuse pendant l'année 1886.*

TRIMESTRES.	PROVINCES.									TOTAUX.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
I . . . . .	4	»	9	3	2	»	»	»	»	18
II . . . . .	»	»	3	3	»	»	»	3	»	11
III . . . . .	»	»	(?)	3	1	»	18	»	»	22
IV . . . . .	2	3	8	2	»	»	»	2	»	17
TOTAUX. . .	6	3	20	11	3	»	18	7	»	68

*État récapitulatif des foyers de stomatite aphteuse relevés dans le pays pendant la période triennale 1884, 1885 et 1886.*

	Nombre de cas.
Année 1884 . . . . .	149
— 1885 . . . . .	113
— 1886 . . . . .	68
Total. . . . .	<u>332</u>

**PIÉTIN.**

Le piétin se montre un peu çà et là dans les différentes régions du pays, mais ce sont toujours les provinces de Luxembourg et de Namur qui en offrent les cas les plus nombreux et les plus fréquents. La raison de cette situation, c'est que ces deux provinces sont celles où l'on élève le plus grand nombre de troupeaux.

**Année 1884.**

La maladie s'est montrée pendant cette année dans le Brabant, la Flandre occidentale, le Luxembourg, ainsi que dans la province de Namur.

*Premier trimestre.*

La maladie s'est montrée dans les circonscriptions de Paliscul, de Bastogne, de Beauraing, de Rochefort; puis, dans le plat pays, dans celles de Poperinghe, de Thielt et de Gand.

Le piétin s'est généralisé dans le canton de Paliscul, à cause, selon l'avis du médecin vétérinaire du Gouvernement, de l'intervention beaucoup trop fréquente des bergers et des empiriques en général dans le traitement de cette maladie.

La maladie a formé huit foyers principaux, ayant ensemble environ 600 moutons.

C'est le district de Bastogne qui a été le plus fortement atteint, 800 bêtes y sont devenues malades.

Le nombre des moutons affectés dans les autres foyers a été insignifiant.

#### *Deuxième trimestre.*

Le piétin a été reconnu dans les sections de Paliseul encore, de Rochefort et également dans celles de Wellin et de Houffalize, appartenant aux provinces de Luxembourg et de Namur.

Il a été constaté aussi dans la Flandre occidentale, dans les ressorts de Dixmude et d'Avelghem.

Les circonscriptions de Rochefort et de Paliseul sont celles où la maladie a atteint les troupeaux les plus nombreux, deux respectivement de 150 et de 200 bêtes.

Plusieurs médecins vétérinaires ont remarqué que, à l'occasion du piétin, les propriétaires montrent peu d'empressement à se conformer à l'article 319 du code pénal et aux dispositions du règlement d'administration générale du 20 septembre 1883.

C'est aux administrations locales à rappeler aux propriétaires ou détenteurs de moutons, que les règlements de police sanitaire ne doivent pas être moins bien observés à l'occasion du piétin qu'au sujet de toute autre maladie contagieuse au regard de la loi. C'est à ces administrations à leur rappeler en même temps les peines comminées par la loi, en cas d'infraction aux articles 319 à 321 du code pénal ou aux dispositions de l'arrêté royal du 20 septembre 1883.

#### *Troisième trimestre.*

La circonscription de Dixmude, dans la Flandre occidentale, et celles de Gand et de Hoorebeke-Sainte-Marie, dans la Flandre orientale, sont les seules, dans la partie basse du royaume, qui ont été visitées par le piétin et encore sur un nombre fort restreint d'animaux.

Cette maladie a été signalée dans les ressorts de Bouillon, de Wellin, de Saint-Hubert et encore de Paliseul, dans le Luxembourg, sur une centaine de bêtes approximativement.

#### *Quatrième trimestre.*

L'affection s'est montrée dans les mêmes provinces que pendant le trimestre précédent et aussi dans le Brabant, mais où elle n'a été relevée que dans la section de Jodoigne et sur 2 bêtes seulement.

Le nombre de troupeaux et de moutons atteints a été de beaucoup supérieur à celui des trois trimestres précédents dans les Flandres.

A Dixmude, un troupeau de 80 bêtes; à Selzacte, deux troupeaux

possédant respectivement 103 et 77 moutons; à Hoorebeke-Sainte-Marie, un troupeau de 50 bêtes et un de 40, à Desteldonek; enfin, à Gand, sur deux petits lots, l'un de 9 et l'autre de 48 bêtes destinées à l'abattoir.

Le piétin s'est toujours le plus répandu dans le Luxembourg. Il y a sévi sur presque tous les troupeaux de la circonscription de Wellin, notamment sur trois, comptant ensemble 500 bêtes.

Le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort estime que le nombre réel des malades dépasse de beaucoup celui qui est renseigné dans les déclarations. Comme conséquence des déclarations incomplètes, résultent inévitablement des négligences et du retard dans l'application des mesures de police sanitaire.

D'après les renseignements fournis par le médecin vétérinaire du Gouvernement du ressort de Bastogne, plus de 500 moutons y ont été atteints de piétin, dans le courant de janvier et des trois derniers mois de l'année précédente.

La circonscription de Paliseul s'est beaucoup améliorée. Le piétin ne s'y est plus rencontré que sur des troupeaux communs, disséminés, dont les plus nombreux comptent 25 bêtes au plus. Il n'y restait à la fin de l'année qu'une cinquantaine de malades.

#### **Année 1885.**

De même que pendant l'année antérieure, le piétin a apparu dans diverses provinces, mais il n'a rien présenté de spécialement remarquable.

#### *Premier trimestre.*

Les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur ont vu ensemble se déclarer quelques foyers. Les trois premières de ces provinces ont eu chacune un troupeau infecté, dont un, qui comptait 400 bêtes, dans la section de Fleurus (Hainaut).

Dans la province de Namur, la maladie a sévi dans la circonscription de Rochefort, sur un troupeau de 200 bêtes et aussi dans le ressort de Silenrioux, mais sur quelques moutons seulement.

Dans le Luxembourg, deux lots de 15 bêtes chacun, dans le canton de Bouillon et dans la circonscription de Wellin, sont devenus malades. Mais 10 cas ont été observés dans ce dernier ressort également et dans une circonstance plus importante, il s'agissait d'un troupeau de 400 bêtes. La circonscription de Paliseul, autrefois la plus généralement envahie de la province, n'a plus offert que quelques malades.

Dans le canton de Bastogne, le piétin a accusé également une marche régressive évidente. Il y a eu encore à peine quelques malades par bergerie infectée; en tout, d'après le rapport du médecin vétérinaire du siège, 300 à 400 pour le canton.

#### *Deuxième trimestre.*

Pendant ce trimestre, deux provinces nouvelles, celles d'Anvers et de

Liège, respectées par le piétin pendant toute l'année 1884 et le premier semestre de l'année courante, en ont subi cette fois les atteintes, avec le Brabant, les deux Flandres et le Luxembourg. La province de Namur, qui fait rarement défaut au sujet de cette maladie, n'en a présenté aucun cas.

Il s'est déclaré quelques foyers épars peu importants dans les provinces précitées, sauf pourtant à Bouchaute, où l'on a relevé une quinzaine de malades dans un troupeau de 200 animaux, et à Wellin où l'affection a été reconnue sur un nombre assez restreint d'animaux, de 15 à 30, dans trois troupeaux, dont un comptait 200 bêtes et les deux autres 300 chacun.

#### *Troisième trimestre.*

La maladie a été signalée seulement dans la Flandre orientale et dans le Luxembourg. Deux troupeaux furent atteints dans la première de ces provinces, l'un possédant 150 bêtes, dont 100 devinrent malades; l'autre formé de 26 animaux, parmi lesquels deux seulement manifestèrent les symptômes de la maladie.

Les ressorts de Wellin et de Paliseul, dans le Luxembourg, sont les seuls où les rapports officiels ont mentionné le piétin.

Dans le canton de Paliseul, il a été disséminé sur quelques sujets; dans la section de Wellin, la maladie a sévi sur 30 animaux appartenant à des troupeaux réunissant ensemble 600 bêtes.

#### *Quatrième trimestre.*

Le Brabant, la Flandre occidentale, le Luxembourg et la province de Namur, où la maladie a été observée également pendant ce trimestre, n'ont présenté qu'un nombre de cas généralement fort restreint.

#### **Année 1886.**

Le piétin a peu sévi.

Le chiffre, relativement très bas, de 330 moutons atteints pour tout le pays démontre assez combien cette maladie a décliné pendant cette année.

#### *Premier trimestre.*

L'affection a été constatée dans les provinces de Brabant, d'Anvers, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur.

Elle s'y est montrée dans des foyers épars d'une minime importance. Toutefois il a été fait exception à cette règle dans les cantons de Rochefort et de Gedinne; 80 cas de piétin ont été reconnus dans le premier et 140 dans le second de ces cantons.

#### *Deuxième trimestre.*

La situation s'est encore amendée. La maladie, comme d'ailleurs pendant

le premier trimestre, s'est manifestée dans quelques foyers disséminés et seulement dans la Flandre orientale et le Luxembourg.

*Troisième trimestre.*

Les considérations exprimées au sujet des deux trimestres précédents s'appliquent également au troisième. Néanmoins le nombre de malades s'est élevé davantage : 9 dans le Brabant, 36 dans la Flandre orientale, 21 dans le Luxembourg et 50 dans la province de Namur ; soit en tout 114 bêtes atteintes.

*Quatrième trimestre.*

Les mêmes observations que celles qui concernent le troisième trimestre trouvent ici encore leur place, mais le nombre de moutons contagionnés est resté un peu inférieur. Les cas, dont le chiffre est de 99, ont été relevés dans les cantons de Molenbeck-Saint-Jean, de Wetteren et de Paliseul.

*Considérations sommaires relatives au piétin.*

En somme le piétin a sévi d'une façon modérée pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport.

Bien que cette maladie mette assez rarement en péril la vie même du malade, elle n'en préjudicie pas moins aux intérêts des éleveurs et des engraisseurs de moutons. Elle détermine l'amaigrissement des animaux et provoque de ce chef des pertes qui, répétées sur de nombreux sujets, s'élèvent parfois à un taux considérable.

Il y a donc lieu de veiller à l'égard de cette affection autant qu'à l'occasion des autres, à l'exécution des mesures de police sanitaire.

Le piétin est, avec la gale, la maladie virulente qu'il serait assurément le moins difficile à circonscrire et à éteindre dans ses premiers foyers, si les particuliers venaient en aide aux agents de l'autorité au lieu de leur cacher le plus grand nombre possible de malades.

Tous les praticiens qui exercent dans les régions où la maladie sévit, pour ainsi dire presque à l'état enzootique, comme, par exemple, dans les cantons de Paliseul, de Wellin, de Bastogne, etc., sont d'accord sur ce point.

La dépaissance en commun est la circonstance étiologique qui favorise le plus la propagation du mal dans les troupeaux d'un canton. Il suffit qu'une seule bête malade soit laissée parmi eux pour étendre la maladie dans toute une commune et ainsi multiplier les foyers presque autant qu'il y a de propriétaires de bêtes ovines.

La cohabitation dans une bergerie commune des bêtes d'un même propriétaire avec des sujets infectés a pour effet également assuré de généraliser le piétin dans tout le troupeau, mais au moins il n'y a ainsi qu'un foyer formé et on peut l'isoler sans difficulté.

La séparation immédiate du troupeau de tout mouton malade ou seule-

ment suspect de l'être et sa séquestration rigoureuse constituent le principal moyen d'empêcher le développement du mal.

Cette séparation est d'autant plus efficace que le piétin ne se propage dans un troupeau qu'avec une lenteur relativement assez grande. La marche de l'affection dans un troupeau est peu accélérée, d'abord parce que le contagion est fixe et puis parce que la contamination ne se fait que par le contact de la matière virulente avec la peau de la région podale et plus spécialement avec la cutidure.

L'isolement des malades, combiné avec la désinfection des locaux et le transport des fumiers contaminés ailleurs que sur des terrains de pâture prochaine, est la mesure essentielle à prendre pour obtenir l'extinction sur place des foyers de la maladie.

Elle doit être appliquée sans préjudice des autres dispositions de police sanitaire, notamment la déclaration et l'observation stricte de l'arrêté ministériel n° 1, du 25 septembre 1883, qui régit le cantonnement; de l'article 6 du règlement d'administration générale du 20 septembre de la même année; de la circulaire ministérielle du 6 octobre suivant, sur l'article 5 dudit règlement, ainsi que de l'article 62, également du même règlement, et qui fixe à vingt et un jours la durée de l'interdiction des pâturages qui ont été pratiqués par des moutons affectés de piétin.

Une cause de persistance du piétin dans certaines régions et dont plusieurs déjà ont été indiquées plus haut, c'est l'exclusion presque générale des médecins vétérinaires du traitement des maladies des ovins. C'est le berger ou un rebouteur quelconque du voisinage qui est le plus souvent requis à l'occasion de ces maladies et qui donne ses soins aux animaux souffrants, sans plus de souci que si elle n'existait pas de la loi du 11 juin 1850 sur l'exercice de la médecine vétérinaire.

En matière de piétin, le traitement prompt et efficace des malades est un des éléments les plus précieux de la limitation et de l'extinction rapide d'un foyer. Mais la législation ne dispose rien à ce sujet. C'est aux propriétaires eux-mêmes à mieux comprendre leurs intérêts, en ne confiant le traitement de leurs moutons malades qu'aux seules personnes légalement compétentes à cet effet, c'est-à-dire aux médecins vétérinaires.

#### GALE.

L'arrêté royal du 15 septembre 1883, pas plus que celui du 31 décembre 1867, ne fait aucune distinction entre la gale psoroptique et la gale sarcoptique des ovins. Il se borne à mentionner la *gale* chez les bêtes ovines, sans rien spécifier. Il en résulte que les deux formes galeuses tombent sous l'application de l'article 349 du code pénal. Toutefois dans l'application, les médecins vétérinaires du Gouvernement s'attachent exclusivement dans leurs rapports à la première de ces formes, c'est-à-dire à la gale commune ou gale ordinaire. La gale sarcoptique, fort peu répandue et connue du vulgaire sous une autre dénomination que celle de gale, ne fait pour ainsi dire jamais l'objet d'une déclaration. D'un autre côté, moins encore

que pour le piétin et la gale commune, le médecin vétérinaire est sollicité de traiter cette maladie, à laquelle les bergers ont donné le nom de *noir museau*. Ce n'est donc qu'exceptionnellement que l'autorité a connaissance des cas de gale sarcoptique.

Heureusement cette forme de la psore galeuse est rare comparativement à la gale commune. Mieux encore, elle se propage difficilement parce que l'acare ou le sarcopte qui la détermine (*sarcoptes scabiei*) ne séjourne pas à la surface de la peau comme le parasite de la gale ordinaire, mais au contraire vit sous les croûtes de psoriasis et s'enfonce dans l'épaisseur du tégument. De telle sorte que, en définitive, la méconnaissance ou l'inscience des éleveurs et des bergers à l'endroit de la gale sarcoptique ou noir museau n'engendre que des suites d'une importance très secondaire.

Ceci établi, cette dernière forme de la gale des ovinés semble pouvoir être écartée, au moins provisoirement. La gale commune est donc la seule qui peut utilement nous occuper ici.

Les renseignements produits par le *Bulletin du Comité des épizooties* et le *Bulletin de l'agriculture* nous permettent de faire, ainsi qu'il suit, l'exposé de cette maladie, pendant la première période triennale.

#### **Année 1884.**

La gale des ovinés s'est déclarée dans les provinces d'Anvers, de Namur et de Luxembourg, sur un petit nombre d'animaux.

##### *Premier trimestre.*

La maladie a sévi à Dinant sur un troupeau de 80 bêtes.

##### *Deuxième trimestre.*

Elle a été constatée à Anvers sur l'un des moutons d'un troupeau de 60 bêtes, lequel était vendu pour la boucherie.

La gale a été également reconnue à Athus (Luxembourg) dans six bergeries, renfermant chacune dix moutons.

##### *Troisième trimestre.*

Les rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement n'ont renseigné aucun cas de gale des ovinés pendant ce trimestre.

##### *Quatrième trimestre.*

La maladie n'a été signalée que dans la circonscription de Neufchâteau. Elle est apparue dans un troupeau de 125 à 130 bêtes. Ce troupeau avait été contaminé par quelques moutons galeux amenés de Gedinne.

**Année 1885.**

Le nombre des moutons galeux a été plus grand pendant cette année. La gale a été signalée parmi des troupeaux de la Flandre orientale et du Luxembourg.

*Premier trimestre.*

La maladie a sévi dans un troupeau de 72 moutons de la circonscription de Saint-Amand, dans la Flandre orientale, avec une opiniâtreté telle que pour en triompher il a fallu recourir à la tonte générale des animaux atteints.

Dans le Luxembourg, elle s'est déclarée dans les sections de Bastogne, de Bouillon et de Neufchâteau. A Bastogne, elle a régné dans quatre bergeries du ressort. Dans le canton de Bouillon, la gale n'a été reconnue que sur deux sujets dans un troupeau de dix bêtes.

Dans la commune de Vitry, de la section de Neufchâteau, la maladie a régné à l'état permanent sur un nombre variable d'animaux.

*Deuxième trimestre.*

Les rapports concernant ce trimestre ne mentionnent aucun nouveau cas de gale.

*Troisième trimestre.*

Par le fait de l'introduction d'un bélier étranger galeux dans un troupeau du ressort de Bastogne, la maladie y a été bientôt constatée sur 80 moutons.

Pendant ce trimestre, le plus abondant en bêtes ovines galeuses, 130 cas ont été relevés dans le canton de Neufchâteau.

*Quatrième trimestre.*

De même que pendant le troisième trimestre, l'affection n'a été renseignée dans aucune circonscription vétérinaire du pays.

**Année 1886.**

La gale des ovines n'a pas été signalée dans les rapports des médecins vétérinaires du Gouvernement pendant l'année 1886.

---

Le nombre des animaux malades dans les quelques troupeaux où la psore galeuse a apparu n'a pas été déclaré. Ce point de l'exposé relatif à cette maladie reste donc nécessairement omis pour toute la période triennale.

---

Les considérations sommaires et finales qui ont été exposées à l'occasion du piétin trouvent, quant à leur signification générale, leur application également à la gale des ovinés.

Cette maladie est toujours curable, à de rares exceptions près. Le traitement des malades constitue donc encore, en ce qui concerne la gale des ovinés, un des principaux éléments de la police médicale, indépendamment de ce qui est prescrit par le règlement d'administration générale du 20 septembre 1883. Malheureusement on est de nouveau obligé de constater ici que ce traitement est presque toujours confié à des personnes incompetentes plutôt qu'aux médecins vétérinaires.



(148)

---

---

# SOMMAIRE

DU

Rapport triennal présenté par le Gouvernement aux Chambres législatives,  
en exécution de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1882.

---

ANNEES 1884-1885-1886.

---

Considérations préliminaires . . . . . 1

Première partie.

EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 MARS 1882.

Introduction . . . . . 10

CHAPITRE PREMIER.

Régime des maladies contagieuses auxquelles s'applique le règlement d'administration  
générale du 20 septembre 1885. . . . . 11

Premier groupe.

Règlement d'administration générale du 20 septembre 1885 et dispositions qui en  
dérivent. . . . . 12

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Dispositions communes à toutes les maladies contagieuses . . . . . 14

§ 1<sup>er</sup>. Définitions : Maladies contagieuses. — Animaux atteints, douteux ou  
suspects . . . . . 14

§ 2. Animaux malades ou suspects. — Déclaration. — Mesures préventives.  
Arrêté ministériel n° 1 du 25 septembre 1885 concernant le canton-  
nement . . . . . 15

§ 4. Animaux malades, morts ou abattus . . . . . 17

§ 5. Registres des déclarations . . . . . 17

§ 6. Indemnités . . . . . 18

§ 8. Foires et marchés. — Auberges. — Surveillance . . . . . 18

§ 9. Rassemblements temporaires d'animaux . . . . . 20

§ 10. Transfert d'un animal séquestré . . . . .	20
§ 13. Importation. — Exportation. — Transit . . . . .	20
Application de l'article 46 sur l'importation . . . . .	21
Arrêté ministériel n° 3 du 23 septembre 1883 sur l'importation, l'exportation et la surveillance . . . . .	22
Arrêté ministériel du 14 mars 1884 sur la surveillance des ports . . . . .	25
§ 14. Voisinage des frontières . . . . .	23
§ 15. Assainissement. — Nettoyage. — Désinfection. — Frais . . . . .	26
Arrêté ministériel n° 4 du 23 septembre 1883 sur l'infection et la désinfection . . . . .	26
Arrêté ministériel n° 5 du 23 septembre 1883 réglant la désinfection des wagons, etc. . . . .	28
§ 16. Visite obligatoire . . . . .	32
§ 17. Mesures spéciales applicables à toutes les maladies contagieuses. — Animaux suspects. — Durée de la suspicion. — Cantonnement. — Pâturages . . . . .	52
Repeuplement des écuries, étables, etc. . . . .	53
§ 18. Rapports avec l'autorité militaire. — Arrêté ministériel du 8 décem- bre 1883 sur cet objet . . . . .	35

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

Dispositions applicables à certaines maladies contagieuses déterminées. . . . .	34
§ 9. Services publics . . . . .	34
§ 3. Abatage . . . . .	35
Abatage des animaux suspects de morve, de farcin ou de pleuropneu- monie contagieuse (art. 11 modifié par l'arrêté royal du 6 juil- let 1887) . . . . .	36
Modes d'abatages . . . . .	37
§ 12. Enfouissement. Exhumation. Destruction des cadavres. Clos d'équarrissage Arrêté ministériel n° 2 du 23 septembre 1883 sur la destruction des cadavres . . . . .	38
§ 11. Vente. — Consommation. . . . .	40
Dispositions applicables seulement à l'occasion de la pleuropneumonie contagieuse . . . . .	40
1° Bêtes suspectes. — Vente. — Transfert. — Arrêté ministériel n° 6 du 23 septem- bre 1883 réglant le transfert des bêtes suspectes de pleuropneumonie contagieuse. 2° Utilisation de la viande . . . . .	41
3° Étables d'engraissement. — Quarantaine . . . . .	42
4° Lieux infectés. — Transport. — Certificats . . . . .	42
Extension des maladies. — Interdiction des foires et marchés. — Zones infectées, etc. . . . .	44
Animaux suspects. — Vente. — Circulation . . . . .	44
Charbon. — Interdiction de transport . . . . .	45
Rage. — Mesures préventives . . . . .	45
§ 19. Pénalités . . . . .	46
Inoculation Willemsienne. — Arrêté royal du 23 août 1883 accordant une indemnité pour les bestiaux morts par suite de l'inoculation, etc. . . . .	46
Identification du rouget et du charbon pour l'application du règlement d'administration générale. (Circulaire du 17 septembre 1884.) . . . . .	48
Vaccination contre le charbon et le rouget . . . . .	48
Modifications virtuelles aux attributions des commissions provinciales d'agriculture et des commissions médicales provinciales . . . . .	48

**Deuxième groupe.**

Dispositions relatives au service des médecins vétérinaires du Gouvernement . . . . .	49
Bulletin mensuel des maladies contagieuses. (Circulaires du 6 juillet et du 31 août 1886.)	52
Congés. (Circulaire du 7 juillet 1886.) . . . . .	54
Arrêté ministériel du 26 septembre 1885 réglant les indemnités accordées aux médecins vétérinaires du Gouvernement . . . . .	56

**Troisième groupe.**

Dispositions relatives aux indemnités d'abatage et autres . . . . .	57
A. Indemnités d'abatage. — Arrêté royal du 20 septembre 1885 modifié par les arrêtés royaux du 6 avril 1886 et du 7 juillet 1887 . . . . .	57
B. Indemnité en cas de mort par suite de l'inoculation Willemsienne . . . . .	61
Sommes payées pour chevaux et bestiaux abattus . . . . .	62

**CHAPITRE II.***Régime spécial au typhus contagieux.*

Arrêté royal du 20 décembre 1885 . . . . .	67
--	----

**Seconde partie.**

Résumé triennal de l'état sanitaire des animaux domestiques, en ce qui concerne les maladies contagieuses désignées dans l'arrêté royal du 15 septembre 1885. . . . .	77
---	----

**Premier groupe.**

Maladies pouvant donner lieu à l'abatage des animaux. . . . .	77
Nomenclature de ces maladies: . . . . .	77

*Morve et farcin.*

Année 1884 . . . . .	78
État récapitulatif . . . . .	81
Année 1885 . . . . .	81
État récapitulatif . . . . .	83
Année 1886 . . . . .	84
État récapitulatif . . . . .	86
Causes de la décroissance numérique de la morve et du farcin . . . . .	86
Inoculations révélatrices de la morve et du farcin . . . . .	87

*Typhus contagieux.**Pleuropneumonie contagieuse.*

Année 1884 . . . . .	90
État récapitulatif . . . . .	95
Année 1885 . . . . .	95
État récapitulatif . . . . .	97
Année 1886 . . . . .	97
État récapitulatif . . . . .	100
Inoculations Willemsiennes pratiquées sous le régime de l'arrêté royal du 25 août 1885 à Borgerhout . . . . .	102

*Rage.*

Année 1884 . . . . .	105
Tableau statistique . . . . .	105
Année 1885 . . . . .	106
Tableau statistique . . . . .	107
Année 1886 . . . . .	108
Tableau statistique . . . . .	108
Défaut de déclaration, cause principale de la multiplicité des cas de rage . . . . .	110

*Clavelée.*

Rareté de cette affection en Belgique . . . . .	110
Année 1884 . . . . .	110
— 1885 . . . . .	111
— 1886 . . . . .	111
État récapitulatif des bêtes bovines atteintes de clavelée pendant les quatre trimestres réunis de l'année 1886. C'est la seule pendant laquelle la maladie a été observée. . . . .	112

**Second groupe.**

Maladies ne donnant pas lieu à l'abatage des animaux qui en sont atteints. . . . .	112
Nomenclature de ces maladies. . . . .	112

*Maladies charbonneuses.*

Quelques considérations générales . . . . .	112
Identification du rouget et des maladies charbonneuses dans l'application des règlements de police sanitaire. . . . .	112

**Année 1884.**

A. <i>Charbon bactérien.</i>	
Tableaux statistiques et état récapitulatif . . . . .	113
B. <i>Charbon bactérien.</i>	
Tableau statistique et état récapitulatif . . . . .	113
C. <i>Charbon à forme non déterminée dans les rapports.</i>	
Tableau statistique . . . . .	117
Nécessité de différencier les deux formes bactérienne et bactérienne du charbon. . . . .	118
D. <i>Rouget.</i>	
Exposé numérique par province et ressort vétérinaire . . . . .	118
État récapitulatif . . . . .	120

**Année 1885.**

A. <i>Charbon bactérien.</i>	
Exposés statistiques . . . . .	120
État récapitulatif . . . . .	122
B. <i>Charbon bactérien.</i>	
Exposés statistiques . . . . .	122
État récapitulatif . . . . .	123
C. <i>Rouget.</i>	
Exposé numérique par province et par ressort vétérinaire . . . . .	124
État récapitulatif . . . . .	126

## Année 1886.

<b>A. Charbon bactérien.</b>	
Exposés statistiques . . . . .	126
État récapitulatif . . . . .	128
<b>B. Charbon bactérien.</b>	
Exposés statistiques . . . . .	128
État récapitulatif . . . . .	129
<b>C. Rouget.</b>	
Exposé numérique par province et par circonscriptions vétérinaires . . . . .	130
État récapitulatif . . . . .	132
Enquête sur les maladies charbonneuses. . . . .	133
Circulaire du 16 mai 1885 . . . . .	133
Conclusions du rapport du secrétaire du Comité des épizooties sur cette enquête et adoptées par ledit Comité. . . . .	134
Vaccinations contre le charbon et le rouget. . . . .	135

*Stomatite aphteuse.*

Année 1884 . . . . .	136
Exposé statistique. . . . .	136
Année 1885 . . . . .	137
Exposé statistique. . . . .	137
Année 1886 . . . . .	138
Exposé statistique . . . . .	138

*Piétin.*

Année 1884 . . . . .	139
— 1885 . . . . .	141
— 1886 . . . . .	142
Considérations sommaires relatives au piétin. . . . .	143

*Gale.*

Année 1884 . . . . .	145
— 1885 . . . . .	146
— 1886 . . . . .	146
Traitement considéré comme élément de police médicale . . . . .	147

